

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 59^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale auprès du ministre chargé de l'information — Affichage des candidatures (p. 5484).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5484).
3. — Rappel au règlement (p. 5485).
4. — Prorogation du mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue). — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5485).
M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Discussion générale :
MM. Bleuse, Barbet, Vivien, Coste-Floret.
M. Frey, ministre de l'intérieur.
Clôture.
5. — Représentation de l'Assemblée nationale auprès du ministre chargé de l'information. — Opposition à la liste des candidatures (p. 5490).
6. — Prorogation du mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 5491).
Avant l'article unique :
Amendement n° 2 de M. Barbet : MM. Barbet, de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles ; Frey, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Coste-Floret. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

7. — Modification du code de l'administration communale. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5491).

M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Discussion générale :

M. Jamot. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

M. Frey, ministre de l'intérieur, Jamot, le rapporteur. — Retrait de l'article.

Après l'article 2.

Amendement n° 1 de M. Jamot : MM. Jamot, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 3, 4, 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5494).

M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Art. 1^{er} du projet de loi.

Alinéa 1^{er}. — Réserve.

Art. 389-5 du code civil :

Amendement n° 1 de M. le rapporteur : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 391, 404 et 405 du code civil. — Adoption.

Art. 406 du code civil :

Amendement n° 2 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 406, modifié.

Art. 456 du code civil :

MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. Adoption de l'article.

Art. 459 du code civil :

Amendement n° 3 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. le rapporteur : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 459, modifié.

Art. 389-5 du code civil (suite) :

Amendement n° 1 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 389-5, modifié.

Art. 466 du code civil. — Adoption.

Alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} (suite). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié, du projet de loi.

Art. 4 bis du projet de loi :

Amendement n° 5 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 4 bis.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Baux commerciaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5499).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production.

Discussion générale :

M. Garcin. — Clôture.

M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles.

M. Foyer, garde des sceaux.

Retrait de la proposition de loi de l'ordre du jour.

10. — Lutte contre le proxénétisme. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5501).

M. Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, M. Foyer, garde des sceaux.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 rectifié de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt d'un avis (p. 5502).

12. — Ordre du jour (p. 5502).

**PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AUPRES DU MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION**

Affichage des candidatures.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de quatre membres représentant l'Assemblée nationale auprès du ministre chargé de l'information en application de l'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F.

Les candidatures de MM. Nungesser, Boinvilliers, Max-Petit et Sanglier ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 3 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine ;

Proposition sur le personnel communal ;

Deuxième lecture du projet modifiant les dispositions du code civil sur la tutelle et l'émancipation ;

Deuxième lecture de la proposition sur les baux commerciaux ;

Projet adopté par le Sénat, complétant l'article 335-4 du code pénal, étant entendu que cet ordre du jour sera poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 24, après-midi et soir jusqu'à 1 heure du matin ;

Mercredi 25, après-midi et soir jusqu'à 1 heure du matin ;

Jeudi 26, après-midi et soir jusqu'à son terme :

Projet sur les options du V^e plan, étant entendu que la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale sera close cet après-midi, à 18 heures.

Mardi 1^{er} et mercredi 2 décembre :

Projet de loi programme militaire.

Jeudi 3 décembre :

Deuxième lecture de la loi de finances.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 20 novembre, après-midi :

Huit questions orales à M. le ministre de l'éducation nationale :

Cinq questions sans débat, celle de M. Fanton, celles jointes de MM. Fanton, Delorme et Dupuy et celle de M. Miossec.

Trois questions jointes, avec débat, relatives aux fraudes au baccalauréat, de MM. Peronnet, Doize et Privat.

Vendredi 27 novembre, après-midi :

Dix questions orales, sans débat :

Une question de M. Darchicourt à M. le Premier ministre ;

Une question de M. Christian Bonnet à M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ;

Huit questions à M. le ministre du travail, celles de MM. Casagne et Lolive, celles jointes de MM. Meck et Poudevigne, et celles de MM. Ramette, Vanier, Roucaute et Casagne.

Une question orale, avec débat, à M. le ministre du travail, de M. Tourné.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Louis Dupont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour un rappel au règlement.

M. Louis Dupont. Monsieur le président, l'article 48 de la Constitution, repris par l'article 48 du règlement, prévoit un ordre du jour complémentaire.

Or, une fois de plus, nous sommes invités à nous prononcer sur le seul ordre du jour présenté par le Gouvernement.

Nous le regrettons d'autant plus que d'importantes propositions de loi ne viennent jamais en discussion, telle la proposition de loi relative à la retraite à soixante ans des ouvriers de la sidérurgie. Je regrette, et je m'en indigne, que le rapporteur de cette proposition de loi, désigné par la commission des affaires culturelles, n'ait pas encore daigné déposer son rapport.

Cette question intéresse des dizaines de milliers d'ouvriers et je souhaiterais que ce rapport soit déposé dans les plus brefs délais pour que l'Assemblée puisse en délibérer.

M. le président. Je donne acte à M. Dupont de son rappel au règlement.

Je fais cependant remarquer à notre collègue que seule la conférence des présidents a pouvoir pour proposer un ordre du jour complémentaire.

M. Robert Ballanger. L'attention de la conférence des présidents est, en tout cas, attirée sur ce point et nous pouvons espérer qu'elle tiendra compte de notre observation lors de sa prochaine réunion.

— 4 —

PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE (BANLIEUE)

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (n° 1140, 1174).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, en mars dernier, les conseils généraux de l'ensemble des départements français étaient renouvelés par moitié.

Cette consultation résultait des dispositions du code électoral conférant aux conseillers généraux un mandat de six ans, les conseils devant être toutefois renouvelés par moitié tous les trois ans.

C'est ainsi que, après la libération du territoire et en vertu des textes rétablissant en France la légalité républicaine, l'ensemble des conseils généraux avaient été soumis à réélection en 1945.

Le texte qui avait permis cette consultation électorale prévoyait que les conseillers généraux des cantons suburbains de la Seine seraient réélus en même temps que les autres conseillers généraux, c'est-à-dire ceux des départements de province.

Depuis 1945, les règles du code électoral ont été normalement appliquées et les conseils généraux ont été soumis à réélection partielle tous les trois ans, en 1948, 1951, 1954, 1957, 1960 et 1964, et ils doivent être à nouveau renouvelés en 1967.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les conseillers municipaux ont été également soumis à réélection à la Libération, mais à des dates distinctes de celles des élections cantonales. C'est en 1947, après le vote d'une loi réorganisant le régime de ces élections municipales, que l'ensemble des conseils municipaux et, notamment, le conseil municipal de Paris, ont été renouvelés.

Par ailleurs, les textes anciens prévoient que le conseil général de la Seine est composé des conseillers généraux de la banlieue et des conseillers municipaux de Paris qui se trouvent de plein droit conseillers généraux du département de la Seine.

Par conséquent, à la suite des circonstances, que j'ai rappelées, à savoir la réélection des conseillers généraux de la banlieue de la Seine en 1945, la question s'est posée, en 1947, lorsque le conseil municipal de Paris s'est trouvé soumis à réélection, de la coordination entre l'élection de certains conseillers généraux de la Seine, les conseillers municipaux de Paris, et celle de certains autres conseillers généraux de la Seine, les conseillers généraux de banlieue.

C'est la raison pour laquelle, lorsque le Parlement, en 1947, a organisé à la fois le régime général des élections municipales et le régime particulier des élections municipales à Paris, il s'est saisi de ce problème et a tenu, par une disposition expresse de la loi sur l'élection des conseillers municipaux de Paris, à régler cette coordination entre les élections des différents conseillers généraux de la Seine. Dans une disposition de la loi de septembre 1947, il a été alors prévu que les pouvoirs des conseillers généraux de la Seine élus le 23 septembre 1945 seraient prorogés et que ces pouvoirs expireraient quatorze jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947.

Il s'agissait, mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, d'une disposition qui n'avait aucun caractère politique ; aussi bien, il semble qu'il n'y ait eu, dans l'Assemblée de l'époque, aucune opposition à cette disposition qui avait fait l'objet d'un article du projet de loi présenté alors et soutenu par le ministre de l'intérieur, M. Edouard Depreux, et qui figurait dans plusieurs propositions de loi d'origine parlementaire dont une émanait, notamment, de M. Alfred Coste-Floret.

Cette disposition a eu pour conséquence que les conseillers généraux de la Seine n'ont plus été élus à la même date que les conseillers généraux de province mais en même temps que les conseillers municipaux de Paris, c'est-à-dire en 1953 et en 1959. Ils seront donc soumis à réélection en même temps, encore une fois, que les conseillers municipaux de Paris, au mois de mars 1965.

Voici donc quelle est actuellement la situation de droit : tous les trois ans, réélection par moitié des conseils généraux et, tous les six ans, réélection des conseils municipaux, dont le conseil municipal de Paris ; mais, avec le conseil municipal de Paris, renouvellement total du conseil général de la Seine.

Mes chers collègues, au mois de juillet dernier, le Parlement a voté une loi, publiée le 10 juillet, portant réorganisation de la région parisienne. Cette loi consacre l'éclatement du département de la Seine en une collectivité territoriale à statut particulier, la ville de Paris, d'une part, et trois nouveaux départements, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.

Je relierai de cette loi deux dispositions essentielles. La première est énoncée à l'article 8 : le droit commun s'appliquera dans ces nouveaux départements c'est-à-dire, en particulier, que les conseils généraux y siègeront et y exerceront la plénitude de leurs attributions. La seconde fait l'objet de l'article 46, en vertu duquel le Gouvernement aura la charge de déterminer par décret les conditions d'application de la loi et, notamment, de fixer les dates de son entrée en vigueur, dates qui ne pourront être postérieures au 1^{er} janvier 1968.

Vous apercevez immédiatement les conséquences de ces dispositions législatives nouvelles sur la situation qui fait l'objet de notre débat.

Si le conseil général de la Seine est renouvelé en son entier en mars 1965, les conseillers généraux de la banlieue verront leur mandat réduit et se terminer au terme de l'existence même du département de la Seine. Or ce département disparaîtra au plus tard le 1^{er} janvier 1968. Par conséquent, puisque la question en discussion est de savoir s'il convient ou non, comme le propose le Gouvernement, de proroger le mandat des conseillers généraux élus en 1959, je voudrais tout d'abord, pour que le problème soit vraiment discuté en toute clarté, qu'il soit bien posé qu'en toute hypothèse le mandat des conseillers généraux de la banlieue, que ceux-ci soient ou non soumis à réélection en 1965, ne sera pas un mandat normal quant à sa durée.

Nous avons le choix, il est vrai, entre deux solutions : ou bien soumettre la totalité du conseil général de la Seine à réélection en 1965 — mais alors une partie de ce conseil sera élue pour une durée inférieure à celle du mandat légal — ou bien ne renouveler qu'une partie du conseil général, c'est-à-dire le conseil municipal de Paris, et, pour cela, reconduire les fonctions des conseillers généraux de banlieue.

Je sais bien que, théoriquement, toutes les formules peuvent être envisagées. On pourrait, par exemple, soumettre à réélection l'ensemble des conseillers généraux de la Seine — Paris et banlieue — mais prévoir que le mandat des conseillers généraux élus dans la banlieue serait, lors de l'entrée en application de la loi du 10 juillet 1964, transféré dans les nouveaux départements ; ainsi, les conseillers généraux élus dans la Seine pourraient devenir, en 1968, conseillers généraux des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne ou de la Seine-Saint-Denis.

Déjà, à l'énoncer, une telle disposition paraît peu satisfaisante pour l'esprit. Mais, en fait, elle serait inapplicable. Elle ne saurait donc être acceptée.

En effet, les conseillers généraux de la banlieue parisienne sont actuellement au nombre de soixante. Ils sont élus suivant un découpage des cantons suburbains de la Seine qui, eux, ne sont au nombre que de vingt-deux. Si leur mandat était reconduit dans les nouveaux départements, il faudrait admettre que trois assemblées départementales seraient composées de soixante membres au total ; autrement dit, soixante membres seraient répartis entre trois assemblées départementales, ce qui ne paraît pas raisonnable.

D'autre part, vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que le découpage des nouveaux départements qui remplaceraient le département de la Seine ne coïncidera pas exactement avec le découpage actuel du département de la Seine, que notamment certains cantons de l'actuel département de Seine-et-Oise seront rattachés à deux de ces nouveaux départements. Dans ces conditions, la solution que j'énonçais, pour être théoriquement envisageable, n'est pas pratiquement réalisable.

Nous en revenons donc aux deux autres solutions que j'évoquais et qui, je ne me le dissimule pas, procèdent toutes deux de situations anormales, dues aux dispositions légales qui consacrent la disparition du département de la Seine avant le 1^{er} janvier 1968.

Je sais bien encore que l'on pourrait critiquer le projet à un autre point de vue. On pourrait regretter qu'en 1965, si ce texte était adopté par l'Assemblée nationale, une partie seulement du conseil général de la Seine, à savoir le conseil municipal de Paris, serait soumise à réélection, alors que d'autres membres de cette même assemblée seraient reconduits dans leurs fonctions.

Là encore, mesdames, messieurs, il n'est pas possible raisonnablement d'envisager une solution différente. En effet, si le conseil municipal de Paris devait être, comme l'autre partie du conseil général de la Seine, reconduit dans ses fonctions en 1965 et jusqu'en 1967, le résultat d'une telle mesure serait de dissocier dans le temps les élections au conseil municipal de

Paris par rapport au renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux sur le territoire français.

Vous voyez donc, encore une fois, que nous avons le choix entre les deux premières solutions, à savoir des élections pour une durée réduite ou la prorogation du mandat ancien.

Le Gouvernement a donné sa préférence à la seconde solution. J'estime que c'est une solution raisonnable, qui aura pour mérite, notamment, d'harmoniser quant aux dates toutes les élections aux conseils généraux sur l'ensemble du territoire. En effet, le texte qui vous est soumis prévoit que c'est à la date des élections aux conseils généraux dans toute la France qu'auront lieu les élections aux conseils généraux dans les nouveaux départements créés par la loi du 10 juillet 1964.

A cet égard, la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter s'est posé une question sérieuse, celle de savoir si véritablement l'article 46 de la loi du 10 juillet 1964 recevrait application à la date retenue, c'est-à-dire si le Gouvernement serait en mesure d'installer matériellement les nouveaux départements dans leurs structures en 1967, et spécialement d'installer les conseils généraux dans leurs fonctions à la date prévue pour leur élection, au cours du premier trimestre de 1967.

A cet égard, j'espère que M. le ministre de l'intérieur pourra, devant l'Assemblée nationale, confirmer les assurances formelles qu'il a données à la commission et selon lesquelles, même si certains locaux, par exemple, n'étaient pas prêts, en toute hypothèse, juridiquement, les structures départementales seraient installées et les conseils généraux appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre des nouvelles structures administratives dès leur élection en 1967.

Je ne vois donc à ce projet, compte tenu, encore une fois, des législations existantes et de la nécessité de les coordonner, que des avantages. C'est pourquoi la commission a conclu à son adoption.

Je constate, d'ailleurs, que tous ceux qui, aussi bien au sein de la commission qu'en dehors du Parlement, se sont déclarés hostiles au projet de loi sont ceux-là même qui détiennent la majorité politique dans l'assemblée dont le projet tend à reconduire le mandat.

Cette seule considération, vous le comprenez bien, enlève tout argument à ceux qui croient pouvoir dénoncer dans ce projet je ne sais quelle manœuvre politique que, pour ma part, je suis incapable de déceler.

En réalité, ce projet de loi a une importance à la fois limitée et certaine. Limitée, puisque, encore une fois, il s'agit de choisir entre deux situations anormales l'une et l'autre. Certaine, puisqu'il harmonisera les dispositions du code électoral avec celles de la loi que nous avons votée en juillet dernier.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, la commission conclut à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bleuse.

M. Raoul Bleuse. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'économie du projet de loi, que notre rapporteur a précisément exposée.

Je veux rappeler que, lors de sa séance d'ouverture de la session, vendredi dernier, le conseil général de la Seine a voté un ordre du jour demandant le rejet de ce projet.

M. Robert-André Vivien. Une partie seulement du conseil général.

M. Raoul Bleuse. Disons la majorité.

M. le rapporteur. M. Bleuse a raison. La loi de la majorité est valable dans toutes les assemblées.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur de Grailly, de voler au secours de l'opposition.

M. le rapporteur. Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. Raoul Bleuse. Avec raison, M. le rapporteur a dit que si deux solutions étaient possibles, elles n'étaient en réalité justes ni l'une ni l'autre. Dans ces conditions, nous aurions préféré la première, c'est-à-dire le renouvellement normal du conseil géné-

ral en 1965. Nous aurions été très heureux, monsieur le ministre, de vous voir déposer aujourd'hui un projet sur le mandat de conseiller général, mais pas celui-ci.

Vous savez mieux que quiconque que la banlieue parisienne est défavorisée par rapport à Paris quant à sa représentation au sein de l'assemblée départementale. En effet, le conseil général de la Seine est composé de quatre-vingt-dix conseillers municipaux de Paris et seulement de soixante représentants des communes suburbaines. Or il ressort du recensement général effectué en 1962 que la population de Paris est de 2.811.171 habitants et que celle des communes de banlieue est de 2.835.275 habitants, supérieure donc à la population parisienne.

Il serait en conséquence équitable que la parité existât, quant au nombre des conseillers généraux, entre les représentants de Paris et ceux de la banlieue. C'est donc un projet de loi allant dans ce sens que nous aurions été heureux de vous voir déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Votre projet est muet sur ce point. Sous le prétexte de la réorganisation de la région parisienne, prévue par la loi du 10 juillet 1964, dont l'effet est fixé au 1^{er} janvier 1968, le projet gouvernemental prévoit la prorogation du mandat des conseillers généraux représentant la banlieue de Paris, alors que le conseil municipal de Paris sera renouvelé en mars 1965. C'est une nouvelle injustice à l'encontre de la population de la banlieue parisienne.

La prochaine assemblée départementale aura, en effet, la physionomie suivante : trois cinquièmes de ses membres représentant 2.811.000 habitants auront eu leur mandat renouvelé et deux cinquièmes de ses membres représentant 2.835.000 habitants verront leur mandat prorogé.

En clair, la population des communes suburbaines de la Seine, déjà frustrée quant au nombre de ses représentants au conseil général, est privée du droit d'être consultée, au même titre que la population de Paris, en mars 1965.

Je considère — et en cela je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur — que c'est moins pour intégrer le conseil général dans le cycle électoral de l'ensemble des conseils généraux de France que pour des raisons d'opportunité politique que le Gouvernement soumet au Parlement ce projet de loi, car il ne faut pas oublier que le conseil général de la Seine va tout de même fonctionner encore pendant deux ans tel qu'il est composé.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

Enfin, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser deux questions, auxquelles M. le rapporteur a déjà fait allusion.

Etes-vous certain que, si votre projet de loi est adopté, les nouveaux départements pourront être mis en place immédiatement après les élections au conseil général ?

D'autre part, à supposer que les nouveaux départements ne puissent être mis en place, pour des raisons ignorées de vous et de nous, est-ce que, à ce moment-là, le nouveau conseil général, malgré tout, sera élu et siégera ? Et où siégera-t-il ? Dans un préau d'école ou dans une cantine scolaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Barbet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, les deux arguments utilisés par le Gouvernement, auteur du projet de loi n° 1140 tendant à proroger le mandat des conseillers généraux de la Seine élus en banlieue, reposent, d'une part sur la mise en place des nouveaux conseils généraux découlant de la loi du 10 juillet 1964, laquelle a décidé l'éclatement de la Seine en quatre départements ; d'autre part, sur une référence à la loi du 5 septembre 1947 qui avait prorogé le mandat des conseillers généraux de banlieue élus en 1945.

On ne peut raisonnablement retenir le premier argument que comme une éventualité, et le seul fait d'avoir fixé une date limite d'application à la loi du 10 juillet 1964 ne peut nous assurer que la date du 1^{er} janvier 1968 sera scrupuleusement respectée pour la mise en place des nouveaux départements et de leurs conseils généraux.

Vous me répondrez sans doute, monsieur le ministre de l'intérieur, que, devant la commission des lois, vous avez affirmé que, quoi qu'il arrive, les nouveaux conseils généraux seront élus en 1967, en ajoutant même, répondant en cela à une question

de M. le rapporteur, qu'au cas où les nouveaux bâtiments préfectoraux ne seraient pas prêts l'hôtel de ville de Paris pourrait accueillir les quatre nouvelles assemblées.

Cette réponse que, notons-le, ne rejette pas l'éventualité d'un certain retard dans la mise en place des services des nouvelles préfetures, justifie les craintes que nous avons émises. Et c'est pourquoi l'élection en 1965 des conseillers généraux de la Seine élus en banlieue en 1959, en même temps que les conseillers municipaux de Paris et les conseillers municipaux des communes de banlieue, se justifie.

En effet, si, comme on peut raisonnablement le supposer, toutes les difficultés ne sont pas surmontées en 1967, on peut prédire qu'en temps utile la majorité, qui soutient le projet de loi, s'emploiera, avant la fin de la présente législature — en affirmant d'ailleurs qu'il est légal d'agir de la sorte — à proroger le délai d'application de la loi du 10 juillet 1964.

Dans ces conditions, le tour serait joué. Une partie du conseil général aurait échappé à une consultation électorale, ce qui ne pourrait que rassurer les conseillers généraux de banlieue appartenant à l'U. N. R.

Pour des gens comme vous, messieurs de l'U. N. R., qui vous vantiez en 1959 de chasser les communistes des municipalités qu'ils dirigent forts de la confiance du corps électoral, le projet de loi que vous soutenez n'implique pas de votre part une très grande confiance dans l'aboutissement de vos déclarations tapageuses antérieures. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le rapporteur. Vous appartenez à la majorité du conseil général.

M. Raymond Barbet. Le moins qu'on puisse dire est que vous avez perdu de vos illusions, et parallèlement, de votre assurance.

M. Pierre-Charles Krieg. Démissionnez ! Retournez devant le corps électoral !

M. Robert-André Vivien. Ce ne sont pas des samourais ! N'attendez pas qu'ils se fassent hara-kiri !

M. Raymond Barbet. En ce qui concerne la majorité actuelle du conseil général de la Seine dont fait état M. de Grailly, j'en parlerai tout à l'heure, et ne craignez pas que nous soyons gênés de nous expliquer sur ce point.

À la commission, monsieur le rapporteur, vous vous êtes défendu, en rapportant favorablement le projet de loi, de toute idée politique. Vous ajoutiez en substance — et vous venez de le répéter en présentant votre rapport — que la prorogation du mandat des élus de banlieue ne pouvait que favoriser la majorité actuelle du conseil général de la Seine.

De deux choses l'une : ou vous en avez trop dit, ou vous n'en avez pas dit assez. Car, si vous estimez que la prorogation du mandat des élus de banlieue du conseil général peut rendre service à la majorité républicaine de l'assemblée départementale — et nous ne vous en demandons pas tant — qu'attendez-vous alors pour vous joindre à nous en repoussant le projet de loi ?

À la vérité, vos calculs et ceux du Gouvernement sont tout autres et ils sont bien connus, même si, de votre part, ils ne sont pas avoués. Vous espérez, à la faveur d'une nouvelle loi pour l'élection des conseillers municipaux de Paris, faire entrer à l'assemblée municipale des hommes dévoués qui n'auront rien à refuser aux directives et volontés du Gouvernement et, du même coup, modifier la composition politique de l'assemblée départementale.

Toutefois, nous vous conseillons d'appliquer le proverbe et de ne pas vendre trop tôt la peau de l'ours...

M. Pierre-Charles Krieg. Nikita Khrouchtchev ?

M. Raymond Barbet. ... car sachez que, dans le bilan de votre politique, les républicains trouveront des raisons supplémentaires de s'unir pour faire échec à vos plans et que le corps électoral appréciera où sont ses véritables défenseurs.

M. Robert-André Vivien. Qui vivra verra !

M. Raymond Barbet. À la vérité, vous ne voulez pas que le corps électoral des communes de banlieue, comme pourtant c'est son droit, se prononce.

M. le rapporteur. Monsieur Barbet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Barbet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur Barbet.

Je tiens à préciser que le conseil général de la Seine est actuellement composé, d'une part, des conseillers municipaux de Paris qui, si nous considérons votre tendance politique et la mienne, sont en majorité favorable à la mienne, d'autre part, des conseillers généraux de banlieue qui, en considérant toujours ces mêmes tendances, sont au contraire favorables à la vôtre.

Si le projet de loi tendait à proroger le mandat des conseillers municipaux de Paris et à soumettre à réélection les conseillers généraux de banlieue, alors vous auriez raison, ce serait une manœuvre politique - aveuglante.

Mais c'est exactement l'inverse. C'est la raison pour laquelle je ne peux tenir votre raisonnement comme politiquement justifié. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Raymond Barbet. C'est votre droit, monsieur le rapporteur, de ne pas suivre mon raisonnement comme ce sera le droit d'un de vos collègues, conseiller général de la Seine et qui siège sur ces bancs, d'observer aujourd'hui l'attitude qu'il a adoptée vendredi dernier au conseil général de la Seine en s'abstenant volontairement sur le vote de la motion qui était présentée. Il pourra s'abstenir de voter ce projet de loi et dans ces conditions, si vous l'imitez, vous pouvez être sûr que nous ne serons pas déçus !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Barbet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Laurin. Soyez libéral ! On « dékhrouchtchévise ».

M. Raymond Barbet. Ne croyez pas, monsieur Vivien, que votre demande me gêne. Je vous dis tout de suite que je vous permets de m'interrompre, mais je remarque que les propos que j'ai tenus n'ont pas été inutiles puisque vous vous êtes reconnu ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Vivien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert-André Vivien. En remerciant M. Barbet de m'autoriser à l'interrompre, j'indique que le groupe que j'ai l'honneur de présider au conseil général de la Seine s'est abstenu en votant bleu et blanc, car en l'occurrence une loi dispose qu'il appartient au Parlement de se prononcer avant le conseil général.

Au conseil général, vous et votre groupe donnez la priorité à l'assemblée départementale ; mais ne vous étonnez pas de notre attitude et ne voyez surtout pas un motif politique dans ce qui n'est que le respect de la loi que vous ignorez parfois.

M. Raymond Barbet. Vous avez parfaitement le droit d'observer l'attitude que vous avez adoptée au conseil général de la Seine vendredi dernier...

M. Robert-André Vivien. Elle était légale.

M. Raymond Barbet. ... comme j'avais, ainsi que mon groupe, le droit de prendre une autre position. Mais vous venez de confirmer ce que je disais, à savoir que vous vous étiez abstenus volontairement, ce qui consiste effectivement, au conseil général, à déposer dans l'urne un bulletin bleu et un bulletin blanc.

J'espère que vous ferez de même aujourd'hui et que vous vous abstenerez volontairement lors du vote du projet de loi qui nous est soumis.

M. Robert-André Vivien. C'est le parlementaire qui votera aujourd'hui, ce n'est pas le conseiller général.

M. Raymond Barbet. A la vérité, je le répète, vous ne voulez pas que le corps électoral des communes de banlieue se prononce à l'occasion des élections auxquelles il devrait norma-

lement participer l'an prochain. Au fond, c'est bien de cela qu'il s'agit et vous cachez votre crainte du corps électoral par des arguments qui ne résistent pas à un sommaire examen.

Vous vous présentez comme soucieux de ne pas déranger trop souvent le corps électoral, toujours en faisant référence à la date limite du 1^{er} janvier 1968, mais vous l'êtes beaucoup moins lorsque le pouvoir décide de l'organisation de référendums-plébiscites qui, vous le savez bien, en raison de leurs questions contradictoires, favorisent toujours ceux qui les organisent.

M. Robert Calmejane. Y a-t-il eu un référendum pour la démission de Khrouchtchev ?

M. Raymond Barbet. Le deuxième argument que vous utilisez dans l'exposé des motifs du projet de loi faisant référence à la prorogation du mandat des conseillers généraux de banlieue, en invoquant la loi du 5 septembre 1947, ne résiste pas non plus à une analyse sérieuse, la situation de l'époque étant tout à fait différente de celle d'aujourd'hui.

En 1945, une assemblée provisoire avait été élue à Paris, comme dans toutes les communes suburbaines, tandis que les conseillers généraux de la Seine avaient été élus pour une période de six ans correspondant à la durée complète de leur mandat. Les élections municipales s'étant déroulées en 1947, il importait de rétablir la simultanéité qui existait avant la guerre de 1939 ; à cette époque, le mandat des conseillers généraux de banlieue était renouvelé quinze jours après celui des conseillers municipaux de Paris et des communes de banlieue.

C'est donc dans ce but qu'était intervenue la loi du 5 septembre 1947 — les conseillers municipaux de Paris étant de droit conseillers généraux de la Seine — ce qui fait qu'en 1953 les deux assemblées ont été élues la même année.

Enfin, le décret du 1^{er} octobre 1956 portant code électoral a, dans son article 330, confirmé que le mandat du conseil général de la Seine a la même durée que celui du conseil municipal de Paris.

En fait, contrairement aux affirmations du rapporteur, tous les calculs établis par lui et par le Gouvernement reposent sur un changement éventuel de la majorité du conseil général de la Seine. Pourquoi lui en voulez-vous tant ? Sans doute parce que, depuis ces dernières années, appréciant les conséquences que la politique du Gouvernement fait peser sur les libertés communales et départementales, cette majorité s'est prononcée résolument avec la majorité des maires, des élus locaux, des régionalistes et de la population en faveur du respect et de l'élargissement des franchises communales et départementales.

C'est aussi la politique sociale dont bénéficie la population laborieuse du département, et qui est également à mettre à l'actif de la majorité du conseil général de la Seine, que vous voulez remettre en cause, si vous parvenez à réussir dans vos projets. En effet, outre les réalisations d'équipement et d'urbanisme dont l'assemblée départementale s'honore, l'aide apportée par sa gestion à l'enfance, à la jeunesse et aux personnes âgées tient une place très importante.

C'est pourquoi la population du département de la Seine et le corps électoral tout entier doivent être appelés à se prononcer l'an prochain sur l'œuvre accomplie.

Le vœu adopté par le conseil général de la Seine, au cours de sa séance de vendredi dernier, demande que le mandat des conseillers généraux de banlieue soit, comme celui des conseillers de Paris, soumis à renouvellement l'an prochain et indique, dans les considérants, d'une part que la prorogation du mandat des conseillers généraux de banlieue priverait plus de la moitié de la population du département de la Seine du droit d'être consultée, d'autre part que cette mesure aurait pour résultat de doter la nouvelle assemblée départementale de représentants de la capitale nouvellement élus et de représentants de la banlieue prorogés.

Nous demandons donc à l'Assemblée nationale de suivre le conseil général de la Seine en repoussant comme il le demande dans son vœu le projet de loi qui nous est soumis.

Il est une autre raison qui justifie le renouvellement en 1965 du mandat des conseillers généraux de banlieue : c'est la disproportion qui existe à l'assemblée départementale entre la représentation de Paris et celle de la banlieue, alors que le chiffre de la population des communes suburbaines est plus élevé que celui de Paris.

La prorogation du mandat des élus de banlieue maintiendrait donc, comme le souligne le conseil général, une situation anormale à laquelle il importe de mettre fin. Aussi, dans un amendement que nous avons déposé, demandons-nous que soit porté de 60 à 95 le nombre des conseillers généraux représentant la banlieue.

C'est pour toutes ces raisons, et parce qu'il est respectueux de l'exercice du suffrage universel, que le groupe communiste s'opposera à l'adoption du projet de loi tendant à proroger le mandat des élus de banlieue du conseil général de la Seine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Ainsi donc, voici l'Assemblée nationale saisie, une fois encore, d'une loi de circonstance, car il s'agit d'une loi de prorogation de mandat et toutes les lois de cette nature sont des lois de circonstances, c'est-à-dire, monsieur le ministre, des lois dues aux circonstances. M. de Grailly a d'ailleurs bien expliqué le texte législatif que vous avez déposé, en fonction des circonstances. Les lois de circonstance, par leur nature, se prêtent particulièrement à l'exposé des principes et c'est pourquoi je suis monté à cette tribune.

Les républicains ne sont pas par principe contre les lois de prorogation de mandat. Il existe des cas où les circonstances les imposent. Lorsque, en 1940, la Chambre des députés, élue en 1936, a vu son mandat prorogé, personne ne s'est opposé à cette mesure. Mieux vaut une assemblée législative dont le mandat est prolongé par la volonte du législateur que pas d'assemblée législative du tout. Encore faut-il que ces lois soient utiles. Or je crois — et je vous l'ai dit en commission — que la vôtre ne l'est pas.

La position que je vais avoir l'honneur d'exposer ici se distingue à la fois de la vôtre, monsieur le ministre, et de celle qu'a définie M. Barbet. Elle se distingue de la vôtre car je pense qu'en l'occurrence il suffisait de s'en tenir au droit commun, de ne déposer aucun projet de loi de prorogation et de laisser se dérouler les élections des conseillers généraux de banlieue en mars prochain en même temps que celles des conseillers municipaux de Paris.

Je crois d'ailleurs que les sortants auraient d'une façon générale été réélus. Vous m'avez dit, en commission, que c'était aussi votre avis. Voilà un point sur lequel nous sommes d'accord et qui suffirait, à lui seul, à démontrer que la prorogation ne sert véritablement à rien.

De plus, j'estime, à l'inverse de M. de Grailly, qu'il s'agit dans le projet de loi du Gouvernement d'une opération politique et qu'il s'agit aussi d'une opération politique en sens contraire dans la motion du conseil général de la Seine et dans la thèse que M. Barbet a défendue.

Etant monté à cette tribune pour exposer des principes, on ne s'étonnera pas que je me refuse à m'associer, et mon groupe également, à l'une ou à l'autre opération.

M. de Grailly, qui est un homme habile s'il en fut, a présenté à M. Barbet une véritable salade russe dans laquelle celui-ci ne s'est pas reconnu. (Sourires.) Il lui a dit : il y a deux groupes au conseil général de la Seine, celui qui est favorable à ma tendance et que nous faisons réélire et celui qui est favorable à la vôtre et que nous prorogeons. De quoi vous plaignez-vous ?

Mais si mes renseignements sont exacts, car ce chiffre a beaucoup varié, le nombre des conseillers municipaux de Paris membres de l'U. N. R. avoisine actuellement la vingtaine et le nombre des indépendants « d'estaigtiens » lui est sensiblement égal. La majorité dont vous disposez étant très relative, il n'est pas interdit de penser que vous souhaitez — très normalement d'ailleurs — grâce au changement de scrutin et au système des listes bloquées, emporter un beaucoup plus grand nombre de sièges de conseillers municipaux de Paris, ce qui, si le mandat des conseillers généraux de la Seine est prorogé, change la majorité. C'est ce que vous proposez et c'est ce que je crois immoral.

Quant à la motion adoptée par le conseil général de la Seine, elle ne tient vraiment pas compte des circonstances auxquelles j'ai fait allusion, puisqu'elle propose — et c'est l'objet d'un des deux amendements de M. Barbet — de faire passer de soixante à quatre-vingt-quinze le nombre des conseillers généraux de la banlieue, ce qui est aussi, mais en sens inverse, un moyen de changer la majorité politique du conseil général de la Seine.

Toute cette cuisine est assez ragoûtante et peut-être vaudrait-il mieux laisser les choses en l'état. C'est ce que j'ai l'honneur de proposer. C'est pourquoi, en commission, monsieur le ministre, je vous avais suggéré, avec toute l'amitié que je vous porte, de retirer purement et simplement le projet de loi. Les élections auraient alors eu lieu à la date normale. A peu près les mêmes conseillers auraient été réélus et rien n'aurait été changé. Lorsque les nouveaux départements de la région parisienne auraient été constitués, on aurait procédé aux élections cantonales dans ces départements tout comme l'on procède, conformément au droit commun, à des élections dans des cantons nouvellement créés.

Car l'objection qui porte le plus contre le système que vous proposez, c'est qu'on en ignore la durée.

Je sais bien que la loi sur l'organisation de la région parisienne fixe au 1^{er} janvier 1968 son entrée en vigueur. Je me rappelle aussi, monsieur le ministre, que vous ayant demandé en commission des assurances à ce sujet, vous me les avez données avec une entière bonne foi. Mais les événements peuvent quelquefois être plus forts que les hommes ; le poids des circonstances est, lui aussi, parfois très lourd et nul ne sait, nul ne peut savoir à l'heure actuelle si la loi entrera ou non en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Aussi serait-il sage de laisser procéder aux élections, le mandat des conseillers réélus en 1965 devant cesser lorsque les nouveaux conseils généraux entreraient en fonction.

Il est tout de même mauvais et contre nature de soumettre à réélection certains membres d'une assemblée et de proroger le mandat des autres.

La prorogation, à laquelle j'ai fait allusion, de la Chambre des députés en 1940, intéressait tous les députés. Mais proroger le mandat de certains et soumettre à réélection certains autres est une expérience que j'ai personnellement vécue, avec quelques collègues qui s'en souviennent probablement, et qui n'a pas été heureuse. En 1958, lorsque l'Assemblée nationale a été renouvelée et que l'indépendance de certains États était proche, on a prorogé le mandat des élus africains. Ces derniers, pendant la durée de cette prorogation, se sont considérés comme des députés de seconde zone, et il eût mieux valu certainement procéder à de nouvelles élections.

Voilà ce que j'avais à vous dire, monsieur le ministre. Ma position se résume ainsi : je ne suis pas partisan de votre projet de loi ; j'estime, en effet, qu'il vaudrait mieux laisser jouer le droit commun. Je suis contre l'amendement du groupe communiste, qui reprend la motion du conseil général de la Seine et qui vise, pour cette période forcément transitoire, à porter de soixante à quatre-vingt quinze le nombre des conseillers généraux, donc également à changer la majorité. Je considère que la sagesse, pour le Gouvernement comme pour la majorité, consisterait à abandonner le projet de loi.

Je me permets d'ailleurs, monsieur le ministre, de vous faire observer en concluant que j'ai voté la loi sur la réorganisation de la région parisienne. Je sais tout ce qu'elle apporte et je vous en félicite. C'est donc en quelque sorte sur une loi transitoire que je suis venu, comme un membre transitoire de votre majorité (Sourires), m'expliquer à cette tribune et c'est pourquoi, je l'espère, vous aurez écouté mes explications avec une particulière attention. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur de la commission des lois et je le remercie pour la clarté de son exposé.

J'ai écouté avec non moins d'attention les critiques formulées par M. Bleuse et par M. Barbet, et je me permets de leur dire que ces critiques relèvent beaucoup plus du procès d'intention que de la critique fondée en raison.

Quant à M. Coste-Floret, qui avec sa malice et sa bonhomie habituelles a bien voulu me dire que ce projet de loi était inutile, et qui m'a renvoyé dos à dos avec M. Barbet, ce qui a probablement dû surprendre ce dernier autant que moi-même (Sourires), je vais essayer de lui démontrer que ce texte n'est pas aussi inutile qu'il le pense et j'espère qu'il me fera l'amitié de ne plus être un membre transitoire de la majorité, mais d'en devenir un membre définitif. (Sourires.)

M. Paul Coste-Floret. Vous pouvez toujours l'espérer !

M. le ministre de l'intérieur. On ne vit que d'espoir, monsieur Coste-Floret.

En l'occurrence, le Gouvernement s'est résolu à la solution que j'ai l'honneur de vous proposer après un examen très approfondi des aspects techniques du problème. La sérénité de l'Assemblée aujourd'hui semble prouver qu'elle n'est pas insensible à ces aspects techniques.

La loi du 10 juillet 1964, qui portait réorganisation de la région parisienne, a créé, à partir du département de la Seine, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Lors de l'entrée en vigueur de cette loi et au plus tard, je le souligne, le 1^{er} janvier 1968, la législation de droit commun sera applicable aux nouveaux départements, qui devront alors être dotés d'un conseil général élu dans les mêmes conditions que les autres conseils généraux des départements métropolitains.

Je voudrais répondre d'ores et déjà à la question qui a été posée par M. le rapporteur et l'assurer que tout est mis en œuvre pour que les préfectures et les centres administratifs soient édifiés en temps voulu. Je lui confirme qu'en tout état de cause l'élection des conseils généraux marquera le point de départ de l'existence autonome de ces départements et surtout du plein exercice de leurs attributions.

Il importe donc, compte tenu de ces précisions, de déterminer les modalités juridiques et aussi techniques de la substitution au régime particulier de la Seine du régime de droit commun. A cet égard, je voudrais rappeler que l'ordonnance du mois de mars 1945 avait fixé l'effectif du conseil général de la Seine à 150 membres qui comprennent, d'une part, les 60 conseillers généraux pour les communes suburbaines et, d'autre part, les 90 conseillers municipaux de Paris.

De ce fait, il était absolument logique et normal que le mandat du conseil général de la Seine ait la même durée que celui du conseil municipal de Paris et que l'élection des conseillers généraux de la Seine-banlieue ait lieu en même temps que celle des conseillers municipaux de Paris. Ce fut l'œuvre de la loi du 5 septembre 1947.

En effet, après la Libération, les premiers conseillers généraux de la Seine avaient été désignés en 1945 en même temps d'ailleurs que leurs collègues de province.

Pour qu'ils soient renouvelés en 1953, en même temps que les conseillers de Paris élus en 1947, leur mandat, qui expirait en 1951, avait été prorogé de deux ans par la loi du 5 septembre 1947. Je voudrais ici ouvrir une parenthèse pour souligner que cette disposition d'origine parlementaire et acceptée par M. Depreux, alors ministre de l'intérieur, avait été votée sans discussion, y compris par M. Jacques Duclos.

Ainsi, on peut dire que lorsque la réforme de la région parisienne entrera en application, les conseillers généraux des trois départements entourant Paris devront être élus aux mêmes dates et pour la même durée que les conseillers généraux de l'ensemble de la France.

Dans ces conditions, alors que le renouvellement intégral du conseil général de la Seine a lieu tous les six ans au moment des élections municipales et devrait donc avoir lieu en 1965, les conseillers généraux des nouveaux départements devront être soumis à un renouvellement par moitié tous les trois ans en s'insérant dans le cycle actuel pour les années 1967, 1970, 1973.

Comme je l'ai indiqué précédemment, la loi du 10 juillet 1964 devant entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 1968, il est nécessaire que les nouveaux conseillers des trois départements soient élus en 1967 car il importe que les futurs conseils généraux puissent voter les budgets départementaux de 1968 et, par conséquent, soient installés avant la session budgétaire de 1967.

A supposer, dans cette perspective, que l'élection des conseils généraux de la Seine-banlieue se déroule en 1965, chacun des trois conseils généraux devrait procéder en 1967 à la répartition de ses membres en deux séries, l'une renouvelable en 1970, l'autre en 1973, mais alors le renouvellement de cette dernière série serait postérieur de deux ans à l'expiration normale du mandat des conseillers généraux qui auraient été élus l'année prochaine. Il ne serait donc pas possible, de ce fait, d'échapper à une prorogation de mandat que les conseils généraux ne sont pas habilités à décider.

En réalité, l'opération est infiniment plus complexe puisqu'elle devra s'accompagner d'une augmentation de la représentation de l'actuelle Seine en tenant compte de l'expansion démographique.

C'est d'ailleurs parce qu'il avait pleinement conscience de cette évolution démographique de la Seine, qui entraîne cette sous-administration de la banlieue que nous avons eu l'occasion d'évoquer au mois de juillet, que le Gouvernement a voulu la réforme de la région parisienne. Plus qu'une simple augmentation de l'effectif des élus d'une assemblée, il n'a pas hésité à opérer une véritable décentralisation en créant, pour la première fois depuis cent ans, trois nouveaux départements, et donc trois conseils généraux de droit commun.

Pour la constitution de ces assemblées départementales, une élection s'impose en 1967. Faute de proroger le mandat des conseillers actuels, le Parlement devrait réduire de quatre ans le mandat des conseillers élus en 1965.

Ne croyez-vous pas, monsieur Coste-Floret, que les électeurs jugeraient très sévèrement une solution qui les obligerait à se prononcer trois fois en cinq ans sur le choix des membres d'une même assemblée : en 1965, en 1967 et en 1970 ?

M. Roger Roucaute. Et le référendum ?

M. le ministre de l'intérieur. Devant ces difficultés, il est apparu au Gouvernement beaucoup plus logique et beaucoup plus sage de proroger le mandat des actuels conseillers généraux de la Seine jusqu'en 1967, date à laquelle les conseillers élus dans un cadre nouveau seront alors répartis par les conseils généraux selon la procédure normale en deux séries, l'une renouvelable en 1970, l'autre renouvelable en 1973. C'est cette solution de bon sens, dictée par des considérations purement techniques et non pas politiques, que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver. *(Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

— 5 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUPRES DU MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

Opposition à la liste des candidatures.

M. le président. Au début de la séance, j'ai donné avis à l'Assemblée de candidatures présentées par la commission des finances, de l'économie générale et du plan et par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour représenter l'Assemblée nationale auprès du ministre chargé de l'information.

Mais, dans le délai d'une heure, j'ai été saisi d'une opposition formulée conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement. Le nom des signataires de cette opposition sera publié au compte rendu intégral de la présente séance (1).

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la prochaine conférence des présidents le soin de fixer une date pour le scrutin. *(Assentiment.)*

Je puis déjà indiquer que la prochaine conférence des présidents se réunira le mardi 24 novembre.

(1) L'opposition porte les signatures de : MM. Baudis, Paul Coste-Floret, Orvoën, Jacquet, Mchaignerie, Le Guen, Le Lann, Charpentier, Gauthier, Sallenave, Boardellès, Rivière (Joseph), Germain (Charles), Philippe, Barberol, Fourmond, Chapuis, Guy Ebrard, Barrière, Maurice Faure, Bouthière, Desooches, Jaskiewiczski, Fouet, Morleval, Cazenave, Ver, Peronnet, Berthouin, Grenel.

— 6 —

PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE LA SEINE (BANLIEUE)

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (n° 1140, 1174).

[Avant l'article unique.]

M. le président. M. Barbet a présenté un amendement n° 2 qui tend, avant l'article unique, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Afin de donner à la population des communes de banlieue une représentation correspondant à son importance, le nombre des conseillers généraux de la Seine (banlieue) est porté à 95 ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, je n'insisterai pas longuement sur la portée de mon amendement puisque, au cours de la discussion générale, j'en ai exposé les motifs.

Je tiens simplement à souligner devant l'Assemblée que, d'après les chiffres du recensement de 1962 et des recensements partiels qui ont eu lieu dans le département de la Seine, la population des communes de banlieue s'élève à 2.850.440 habitants, alors que la ville de Paris n'en totalise que 2.753.014, d'après le recensement de 1962.

J'ajoute qu'un certain nombre de communes ont demandé l'organisation de recensements partiels, de sorte que, dans un délai relativement court, c'est-à-dire d'ici à l'an prochain, la population officielle des communes de banlieue aura encore augmenté considérablement. C'est pourquoi je propose de porter à 95 le nombre des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement approuve la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue), élus en 1959, est prorogé jusqu'au renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967 ».

M. le président. a présenté un amendement n° 1 qui tend, après les mots : « élus en 1959 » à rédiger ainsi la fin de l'article unique : « sera soumis à renouvellement en 1965, comme celui des conseillers municipaux de Paris ; il prendra fin au moment de la mise en place des nouveaux départements créés par la loi du 10 juillet 1964 ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. J'ai déjà exposé dans mon argumentation générale les raisons motivant le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. De même que M. Barbet, j'ai indiqué, dans mon argumentation générale, les raisons pour lesquelles la commission avait rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. De même que MM. Barbet et de Grailly j'ai, dans mon argumentation, indiqué clairement

les raisons pour lesquelles le Gouvernement était contre cet amendement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je tiens à dire que dans mon argumentation j'ai expliqué pourquoi je voterai cet amendement. (Sourires sur de nombreux bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Jamot, Georges Bourgeois et Chapalain, tendant à compléter et à modifier les dispositions du Livre IV du code de l'administration communale (n° 408, 1133).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Amédée Brousset, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à signaler que le texte dont nous abordons la discussion est dû à l'initiative parlementaire. Nos collègues Jamot, Georges Bourgeois et Chapalain nous proposent de compléter et de modifier certaines dispositions du code de l'administration communale, dans le dessein « d'unifier la fonction publique locale, d'harmoniser les perspectives de déroulement des carrières et de permettre, enfin, aux collectivités rurales les moins favorisées de mieux résoudre leurs problèmes, souvent difficiles, de personnel » — cela, bien entendu, dans le respect du libre exercice de l'autonomie des collectivités locales garantie par la Constitution.

A ces considérations à première vue assez contradictoires s'ajoutait également la préoccupation de ne pas limiter d'une manière insupportable le libre exercice des pouvoirs du maire en matière de recrutement de personnel, qui lui sont formellement reconnus par l'article 500 du code communal et que je rappelle brièvement, afin d'éclairer le débat et plus encore une certaine décision de la commission des lois que je ne manquerai pas d'exposer tout à l'heure.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre — et il apparaîtrait singulier de les multiplier à l'infini au point d'annuler l'effet même des dispositions de cet article — le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination, il suspend et révoque les titulaires de ces emplois, il peut faire assermenter les agents nommés par lui à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Ainsi exposés les trois aspects fondamentaux et cependant relativement contradictoires du problème qui nous était soumis, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien vous reporter pour le détail à mon rapport écrit.

Les moyens proposés par les auteurs de la proposition sont au nombre de quatre : élever — et c'était certainement l'essentiel de leur proposition — le seuil d'affiliation au-dessous duquel les communes doivent obligatoirement faire partie du syndicat de communes départemental en ce qui concerne les agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet ; définir la procédure selon laquelle les communes employant plus de cent agents de cette catégorie pourront accéder à ce syndicat ; améliorer les conditions d'accès à ce syndicat des communes

employant au moins un agent permanent à temps non complet ou plus et définir leurs droits; enfin, préciser, jusque dans le détail, les conditions du déroulement de carrière de ces agents, en particulier l'avancement par échelon et la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon.

La discussion la plus importante s'est instaurée autour du chiffre marquant le seuil de l'obligation de s'affilier. Fallait-il agir par palier, d'abord préciser le seuil de 80 pour le porter à 100? J'indique en passant que le chiffre 100 avait été imposé aux communes de la Seine et de Seine-et-Oise. Le chiffre actuel est encore de 40, mais il s'est révélé très insuffisant, alors que le fonctionnement des syndicats de communes a généralement donné satisfaction.

La commission des lois, après avoir pris l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, s'est finalement ralliée au seuil de 100 agents à temps complet qui fut adopté à l'unanimité.

A part certains amendements de forme et plus particulièrement de rédaction, la commission des lois a généralement adopté les dispositions relatives à l'accès au sein des syndicats de communes des communes n'occupant qu'un ou plusieurs agents titularisés dans des emplois permanents. En revanche, et ce point retiendra sans doute votre attention, mes chers collègues, elle a rejeté dans son ensemble l'article 519 proposé, estimant que son objet était du domaine réglementaire. Il était, en effet, relatif à la procédure intérieure du déroulement des carrières, du temps passé dans les échelons et des modalités de notation des agents.

Elle n'a pas non plus souhaité, pour la même raison, prendre l'initiative d'une modification de l'article 4 du décret du 12 août 1959, comme l'avait suggéré l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Cette disposition aurait confirmé le caractère désormais obligatoire de l'application des mêmes taux de rémunération à toutes les communes.

Sous réserve de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter la rédaction proposée par mon rapport écrit. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jamot. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Michel Jamot. Mesdames, messieurs, la loi du 28 avril 1952 a défini le statut applicable aux agents communaux. Ce personnel a ainsi obtenu des garanties inspirées de celles accordées aux agents de l'Etat, tout en respectant le principe traditionnel et réaffirmé par la Constitution de 1958, de l'autonomie des collectivités locales.

Divers textes sont intervenus pour modifier et compléter la loi du 28 avril 1952, notamment la loi du 22 mars 1957 et les décrets du 12 août 1959 et du 5 mai 1962. De nombreuses modifications restent encore à envisager, car nous arrivons à une époque où il est demandé aux communes un tel éventail de connaissances qu'il est indispensable que lesdites communes — grandes, moyennes, petites et même rurales — disposent d'un personnel qualifié et jouissant par conséquent de règles statutaires identiques.

Or, si nous constatons la présence de ce personnel qualifié dans les grandes communes, il n'en est pas de même dans les communes de moindre importance. La proposition de loi qui vous est soumise s'inspire de l'expérience acquise et tend à l'unification de la fonction publique locale et à l'harmonisation des perspectives de carrière.

Par les modifications qui vous sont proposées, les collectivités les moins favorisées auraient la possibilité de résoudre les problèmes qui se posent pour elles. Ces modifications sont d'autant plus souhaitables que nous allons, dans la conjoncture actuelle, vers les syndicats de communes à vocation multiple, les districts, la fusion des communes, ce qui exigera obligatoirement, en vue du résultat souhaité, un personnel hautement qualifié.

Les problèmes du recrutement et de la formation des agents communaux sont déjà « amoindris » par la collaboration intercommunale.

Je tiens particulièrement à féliciter M. le ministre de l'intérieur et de l'heureuse initiative qu'il a prise en incitant à la constitution et en patronnant l'association nationale d'études municipales — l'A. N. E. M. — présidée par M. le procureur général de

la Cour des comptes et dont les résultats obtenus depuis deux ans ont dépassé toutes les espérances.

Consacrés aux problèmes du recrutement et de la formation des agents communaux, les travaux de la vingt et unième session du centre des hautes études administratives de 1961 ont souligné l'importance que revêt dans ce domaine la collaboration intercommunale organisée au sein des syndicats départementaux de communes prévus par l'article 493 du code de l'administration communale.

Les syndicats de communes créés par la loi du 28 avril 1952 ont démontré leur utilité, une utilité confirmée par les résultats partout où ils ont pu jouer pleinement leur rôle. Néanmoins, la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui vous propose de porter de quarante agents à cent le seuil de l'obligation de s'affilier au syndicat. Cette proposition tient compte des difficultés pratiques rencontrées dans les communes de moyenne importance employant un nombre d'agents dépassant le seuil actuel de quarante agents; en particulier, la quasi-impossibilité de la représentation de certaines catégories de personnel dans les commissions paritaires et les conseils de discipline n'est plus à démontrer.

Les errements actuels ne permettent pas le respect des règles statutaires dans les communes de moyenne importance où ces règles sont appliquées, si j'ose dire, « en famille » et, de ce fait, n'apportent pas toutes les garanties souhaitables à l'ensemble des fonctionnaires communaux.

Le décret du 5 mai 1962 qui a permis l'adhésion facultative des communes employant plus de quarante agents titulaires est une preuve flagrante de cette anomalie; les communes qui ont accepté cette formule ne l'ont fait que pour éviter les inconvénients évoqués précédemment.

L'un des objets de la proposition de loi que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui est de pallier les déficiences qui existent actuellement dans les règles officielles du personnel communal. Il est indispensable que les jeunes de demain qui se consacreront à cette fonction communale soient assurés non seulement de rendre service à la collectivité, mais aussi de suivre une carrière capable de les conduire aux plus hauts postes de la hiérarchie communale.

Onze années d'expérience à la tête du syndicat des communes de Seine-et-Oise m'ont permis de connaître la principale déficience dans l'application des textes en vigueur, déficience qui provient du fait que le Gouvernement n'a pas donné les directives maîtresses et a laissé aux syndicats de communes, pour les villes employant 39 agents titulaires, et aux assemblées locales, pour les villes employant plus de 40 titulaires, le soin de fixer la durée de carrière des agents communaux, ce qui a institué une anarchie invraisemblable que la plupart d'entre vous ignorent.

Je citerai le cas de deux syndicats importants, voisins l'un de l'autre, dont les comités ont fixé, pour leur département respectif, des durées de carrière totalement différentes. Il est notoirement connu, dans le cas précis de ces deux départements, qu'un agent titularisé dans un emploi de même catégorie voit sa carrière se dérouler d'une façon totalement différente selon que le recrutement est fait dans l'un ou l'autre de ces départements.

Ainsi, dans le premier, les intéressés passeront six ou huit mois dans les échelons de début, feront ensuite une étape de quatre ou cinq ans dans l'échelon sous-moyen, reprendront le rythme accéléré jusqu'à l'échelon sous-terminal, dans lequel ils devront à nouveau demeurer sept ou huit ans avant d'atteindre l'échelon terminal.

L'avancement des agents titulaires dans le deuxième département sera par contre régulier, les intéressés ayant à accomplir un an et demi ou deux ans dans chacun des échelons, sans avoir à plafonner à un endroit quelconque de l'échelle pendant quatre, cinq, sept ou huit ans.

L'existence de ces deux régimes disparates a pour conséquence que le recrutement est plus aisé dans le premier département puisque les agents obtiennent, à brève échéance, l'avancement d'échelon, donc une augmentation de traitement, sans que soit augmentée pour autant leur valeur ou leur expérience. Toutefois, arrivés à l'étape de l'échelon sous-moyen ou sous-terminal, le régime d'avancement leur paraît sévère. Ils oublieront l'avantage obtenu dans les premiers échelons et se feront muter dans le département voisin, où ils passeront un temps infiniment moindre pour atteindre l'échelon supérieur. Dès l'obtention de l'échelon moyen ou terminal, ils demanderont à nouveau une mutation pour le département d'origine.

En d'autres termes, dans le premier département on offre au candidat simple soldat la possibilité de devenir très rapidement lieutenant ; dans l'autre, le stade de lieutenant passé, il obtiendra dans un délai aussi bref le grade de général.

Une telle pratique est non seulement d'une injustice flagrante, mais elle est contraire au but recherché par la commission nationale paritaire et nuit à la perspective d'une réelle carrière communale.

Les maires et leurs assemblées délibérantes sont unanimes à reconnaître le caractère impérieux et urgent qui s'attache à la fixation sur le plan national des durées de carrière et du temps à passer dans chaque échelon.

Les agents communaux d'une ville du sud, de l'est, du nord ou de la région parisienne doivent trouver, selon le poste choisi, les mêmes avantages et les mêmes règles d'avancement. Les demandes de mutation ne doivent plus se heurter à ces difficultés.

Mesdames, messieurs, je vous demande donc, sous réserve d'un amendement que je défendrai tout à l'heure et concernant l'avancement d'échelon du personnel communal, de voter cette proposition de loi, dont le texte initial, je tiens à le préciser, a été étudié par la commission nationale paritaire et a obtenu l'accord unanime de ses membres, qu'ils appartiennent au collège des maires ou au collège des syndicats, et quelle que soit leur appartenance politique.

Je souhaite, en outre, que M. le ministre de l'intérieur se penche le plus rapidement possible sur le cas des agents à temps incomplet qui depuis dix ans — ce n'est pas de votre chef, monsieur le ministre — n'ont pu obtenir un statut conforme à leur position.

Pour terminer, je formulerais un dernier vœu : je souhaite très vivement que M. le ministre de l'intérieur prenne d'urgence et, au plus tard dans le délai de six mois que prévoit l'article 5 du texte présenté par la commission des lois constitutionnelles, les décrets qui s'imposent. Ils permettront à la fonction communale de se développer harmonieusement et de créer ainsi des cadres de valeur grâce auxquels les communes de France sauront, demain, faire face aux exigences des circonstances actuelles et aux conséquences du progrès économique et social. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont insérés dans le livre IV du code de l'administration communale les nouveaux articles suivants :

« Art. 493. — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« Les conseils municipaux des communes occupant au moins cent agents titularisés dans un emploi à temps complet peuvent demander, par délibération, leur affiliation au syndicat de communes. Celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral après avis conforme du comité du syndicat de communes. Les communes affiliées dans ces conditions sont soumises aux dispositions du statut du personnel communal visant les communes occupant moins de cent agents.

« Le syndicat de communes a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal notamment en exerçant les attributions à lui conférées par le présent titre. Il assure la coordination entre les communes membres pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux visés à l'alinéa 3 de l'article 477, le maire conservant toutefois les attributions qui lui sont confiées par l'article 500 du présent code.

« Le syndicat recrute et gère directement les agents affectés par lui à des missions ou à des services intercommunaux ».

« Art. 617. — Les communes n'occupant qu'un ou plusieurs agents titularisés dans un emploi permanent à temps non complet sont obligatoirement affiliées au syndicat de communes prévu à l'article 493.

« Les représentants des communes n'occupant que des agents titulaires à temps non complet n'ont voix délibérative au sein du comité et du bureau du syndicat que pour les questions intéressant ces agents ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 618 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 618. — Les agents titularisés dans un emploi permanent à temps non complet sont représentés au sein de la commission paritaire prévue à l'article 494 ou de la commission paritaire intercommunale prévue à l'article 496 ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Cet article comporte une disposition dont le bien-fondé ne semble nullement contestable, mais qui ne relève pas du pouvoir législatif. Le Gouvernement, qui envisage la question sous un jour extrêmement favorable, préfère qu'il y soit donné suite par un texte réglementaire.

M. le président. En fait, monsieur le ministre, vous demandez le rejet de cet article ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président, car j'estime qu'il relève du domaine réglementaire. Mais je le répète, le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Jamot, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Jamot. Si M. le ministre me donne l'assurance que les décrets paraîtront dans les délais les plus brefs, je me rallie à sa position.

M. le ministre de l'intérieur. Je donne cette assurance à M. Jamot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En raison des déclarations de M. le ministre de l'intérieur, la commission renonce à l'article 2.

M. le président. L'article 2 est donc retiré.

[Après l'article 2.]

M. le président. M. Jamot a présenté un amendement n° 1 tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« L'article 519 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

« La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur pour chacun des grades et emplois dont il détermine les échelles de traitement. Cet arrêté est pris après avis de la commission prévue à l'article 492 du code. »

La parole est à M. Jamot.

M. Michel Jamot. Cet amendement a pour objet de reprendre les deux premiers alinéas d'un texte qui était destiné à remplacer l'article 519 du code de l'administration communale et qui a été disjoint lors de l'examen en commission.

Le premier des alinéas en question est simplement repris de l'article 519 actuel. Il ne figure dans la nouvelle rédaction que pour des raisons de présentation, afin d'en faciliter la lecture. Il n'y a donc lieu à aucune observation à son sujet.

L'alinéa 2 a trait à la détermination des règles d'avancement des personnels communaux. Jusqu'ici le ministre de l'intérieur est intervenu en imposant une ancienneté minimale pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades et emplois dont il fixe les échelles de traitement. Cette procédure est apparue à l'usage insuffisante pour assurer un rythme d'avancement analogue dans des cadres par ailleurs comparables, car elle laisse en dehors de son application les promotions accordées dans les autres échelons, si bien que l'on constate, en pratique, des différences de situation appréciables, généralisées de disparités de rémunération choquantes, entre les agents homologues des diverses communes. De la sorte, mettant en outre obstacle à la mobilité du personnel communal, l'organisation existante se révèle incompatible avec la notion de fonction communale dont la réalisation, éminemment souhaitable, importe autant à l'intérêt des collectivités elles-mêmes qu'à celui de leurs employés.

La formule proposée, en assortissant chaque échelon considéré isolément, et non plus un groupe d'emplois, de conditions fixes d'avancement inspirées de celles adoptées par l'Etat en faveur de ses propres fonctionnaires, remédiera aux inconvénients signalés. Elle mettra fin à des inégalités contraires à l'équité et améliorera, tant par les avantages qu'elle assurera aux personnels que par les possibilités de recrutement qu'elle apportera aux communes, le fonctionnement des services considérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Jamot ayant repris en partie le texte de la proposition de loi, la commission ne s'oppose pas, étant donné les déclarations du Gouvernement, à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — Dans les articles 494, 496, 497, 498 et 527 du code de l'administration communale, le chiffre « 100 » est substitué au chiffre « 40 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — L'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les modalités d'application des dispositions insérées au code de l'administration communale par la présente loi seront en tant que de besoin fixées par décret dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES A LA TUTELLE ET A L'EMANCIPATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (n° 1158, 1169).

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sur le rapport de M. Jozeau-Marigné, le Sénat, dans sa séance du 5 novembre 1964, a approuvé à son tour la plupart des dispositions de la réforme du régime de la tutelle et de l'émancipation, soumise à vos suffrages le 26 juin dernier.

Neuf articles seulement demeurent en discussion pour cette seconde lecture, alors que le projet de loi en comportait une centaine. Si un accord presque total a pu ainsi être réalisé aussi rapidement sur un texte de cette importance, c'est en raison de la valeur des solutions qu'il adopte et de la qualité de sa rédaction. Il convient encore une fois, à cet égard, de rendre un hommage mérité à tous ceux qui ont collaboré à son élaboration.

Deux articles seulement ont donné lieu au Sénat à un ample débat : l'article 456 du code civil concernant les baux passés par le tuteur seul sur les biens du mineur et l'article 459 qui avait pour objet d'autoriser dorénavant la vente de gré à gré avec l'autorisation du conseil de famille et du juge des tutelles pour les biens immobiliers et les fonds de commerce dépendant de successions intéressantes les mineurs.

Je n'entrerai pas actuellement dans le détail de l'examen des articles qui ont provoqué au Sénat une discussion ou le dépôt d'amendements. Je fournirai les explications nécessaires au fur et à mesure que ces articles seront appelés en discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des divers articles modifiés du code civil.

ARTICLE 389-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil :

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accompli avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

« A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou le partage amiable, et l'expertise ou l'état liquidatif devront être homologués dans les conditions prévues aux articles 459 et 466.

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 389-5 du code civil :

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de réserver cet amendement et cet article jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur le texte proposé pour l'article 459 du code civil.

M. le président. La réserve de l'article et de l'amendement, demandée par la commission, est de droit.

ARTICLE 391 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 391 du code civil :

« Art. 391. — Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

« Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration pure et simple.

« Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 391 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 404 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 404 du code civil :

« Art. 404. — S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 404 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 405 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 405 du code civil :

« Art. 405. — Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 405 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 406 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 406 du code civil :

« Art. 406. — Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

« Sans préjudice des articles 428 et suivants, il peut néanmoins être remplacé en cours de tutelle pour cause grave. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 406 du code civil :

« Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme.

En fait, nous reprenons là une initiative du Sénat qui avait déjà modifié le texte de cet article, en prévoyant la possibilité de remplacer le tuteur en cours de tutelle autrement que par la destitution. On pouvait craindre, en effet, que la destitution ne soit considérée comme une mesure pouvant porter atteinte à la réputation du tuteur, alors que le remplacement peut apparaître simplement comme une mesure provoquée par des circonstances graves et justifiées.

Votre commission a donc adopté cette disposition, tout en en modifiant la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 406 du code civil, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 456 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 456 du code civil :

« Art. 456. — Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

« Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

« Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

« Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Delachenal, inscrit sur cet article.

M. Jean Delachenal. Lorsque l'article 456 est venu en discussion en première lecture devant l'Assemblée, j'avais déposé un amendement accepté par le Gouvernement et qui tendait à protéger le mineur contre les conséquences que pourraient avoir à sa majorité des baux passés par le tuteur.

Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Lorsque le Sénat a été saisi de l'article 456, le Gouvernement a déposé un amendement qui, modifiant

le texte voté par l'Assemblée, tend notamment à supprimer le droit de préemption que j'avais prévu dans le texte de mon amendement.

Le texte adopté par le Sénat est ainsi conçu : « Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement... ».

Selon le texte qui a été adopté par le Sénat, il est donc bien entendu que le droit de préemption du preneur n'est pas opposable au mineur lorsque le bail n'a pas été renouvelé.

Cette précision est importante, monsieur le garde des sceaux.

Dans ce cas, je m'inclinerai devant la décision qui a été prise par le Sénat et j'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a fait sien, pour cet article, le texte adopté par le Sénat.

Toutefois, votre rapporteur se doit de faire remarquer qu'un débat important s'est ouvert au Sénat sur l'article 456 dont le troisième alinéa, tel qu'il vous est soumis, résulte de l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement.

Le texte du troisième alinéa, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée en première lecture, était celui d'un amendement déposé par M. Delachenal.

Il me semble utile que nous nous reportions aux dispositions prévues par le texte initial du projet de loi pour ce même alinéa qui était ainsi conçu :

« Le bail d'immeuble excède l'administration du tuteur s'il est fait pour plus de neuf années, ou même si, fait pour une durée moindre, il implique un changement dans la destination du bien loué, ou s'il est de nature à conférer au preneur le droit d'exiger le renouvellement du contrat ou de se maintenir dans les lieux. »

L'amendement déposé par le Gouvernement, adopté par le Sénat et par votre commission, précise que le tuteur pourra consentir des baux des biens du mineur, mais que le preneur sera privé du droit de renouvellement et du droit au maintien dans les lieux, ces dispositions n'étant pas applicables aux baux qui feront l'objet d'un renouvellement.

Il n'est plus fait allusion au droit de préemption qui reste ainsi acquis au preneur.

Sans doute est-il nécessaire d'affirmer que le bail qui sera consenti par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, pourra conférer alors au preneur les droits pleins et entiers d'un preneur ordinaire.

En effet, le tuteur pourra, avec l'autorisation du conseil de famille, vendre les immeubles de gré à gré.

On ne voit pas pourquoi un bail qui serait consenti avec l'accord du même conseil de famille ne pourrait donner au preneur le droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Il serait opportun, monsieur le garde des sceaux, que vous confirmiez cette interprétation qui serait utile à ceux qui commenteront les dispositions que nous voterons.

Le troisième alinéa de l'article 456 a donc pour effet de protéger parfaitement le mineur dont les biens seront disponibles quand il atteindra sa majorité.

Le bail devra sans doute être consenti pour une certaine durée — neuf années en matière de droit rural — sans que le preneur ait droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux.

Le patrimoine du mineur gardera sa pleine et entière valeur puisque ses immeubles pourront être vendus libres de jouissance.

La commission, rejoignant l'avis de M. le sénateur Bajoux, a estimé que les preneurs pourraient être induits en erreur et gravement lésés. Certains, ignorant les dispositions spéciales et restrictives du présent texte, se croiraient titulaires du droit de renouvellement ou du droit au maintien dans les lieux.

Aussi la commission a-t-elle recherché un moyen d'informer le preneur, de le prévenir, de l'avertir de la précarité de ses droits lorsqu'un bail serait consenti par un tuteur sans l'autorisation du conseil de famille pour le compte d'un mineur.

Je traiterai à nouveau de ce problème lors de l'examen du paragraphe II de l'article 4 bis.

Je rappelle que la commission a adopté l'article 456 dans le texte du Sénat et que, ce faisant, elle l'a adopté tel qu'il avait été modifié par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question précise qui m'a été posée par M. Delachenal est celle du maintien ou de la suppression du droit de préemption.

Ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué, la rédaction adoptée par le Sénat — qui a fait sien un amendement du Gouvernement — maintient ce droit pendant la durée du bail.

Quant à l'interprétation donnée par M. le rapporteur, à savoir que le bail, s'il était consenti non plus par le tuteur seul mais avec l'autorisation du conseil de famille, aurait les effets ordinaires d'un bail, je préfère laisser la jurisprudence se prononcer sur ce point, car je ne suis pas certain de la vérité juridique d'une telle interprétation.

M. Paul Coste-Floret. La jurisprudence tiendra compte de vos déclarations, monsieur le garde des sceaux. C'est pourquoi elles sont intéressantes.

M. le garde des sceaux. On objecte : « Qui peut le plus peut le moins ». Le conseil de famille pouvant autoriser des aliénations, même de gré à gré, pourrait, nous dit-on — c'est la thèse de M. le rapporteur — autoriser un bail qui conférerait un droit de renouvellement au preneur.

Or on peut observer, à l'encontre de cette proposition, que si un tel bail est un acte de disposition — ce qui est probablement fort douteux dans une analyse juridique absolument rigoureuse — c'est un acte de disposition, j'allais dire encore plus vicieux qu'une aliénation pure et simple, car il est de nature à déprécier profondément l'immeuble qui appartient au mineur et à le rendre, par la suite, difficilement vendable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 456 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 459 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 459 du code civil :

« Art. 459. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait sur-enchère, dans les conditions prévues au code de procédure civile.

« L'apport en société d'immeubles ou de fonds de commerce a lieu à l'amiable sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. Cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal de grande instance. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de

famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a prévu que, dans le cas d'un apport en société d'immeubles ou de fonds de commerce, une expertise aurait lieu et serait soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

La commission a estimé qu'il était anormal de faire homologuer par le tribunal de grande instance une expertise qui n'est qu'un simple avis et non une décision.

Les garanties recherchées par le Sénat ont d'ailleurs pu être trouvées dans la certitude que cette opération ne se ferait qu'avec l'agrément du juge des tutelles qui désignerait lui-même l'expert.

C'est pourquoi votre commission vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement n° 3 qu'elle a elle-même accepté et qui se substituerait au troisième alinéa de l'article 459 du code civil, tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement et il accepte également l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à substituer aux deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 459 du code civil, les dispositions suivantes :

« Le conseil de famille pourra néanmoins sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte adopté par le Sénat pour cet article aurait pour effet de soumettre la vente des valeurs mobilières non cotées en bourse à des règles plus sévères que celles du droit actuel et que celles qui ont été adoptées pour les immeubles et pour les fonds de commerce.

Afin de tenir compte des préoccupations du Sénat, il a été prévu que la vente de gré à gré ne pourrait intervenir que sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles.

L'homologation est remplacée ici, comme elle l'est d'ailleurs dans l'ensemble de l'économie du projet de loi, par une expertise faite par un expert nommé par le juge des tutelles.

Votre commission estime que cette garantie est suffisante et demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 que le Gouvernement a accepté par avance.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 459 du code civil, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 389-5 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 389-5 qui avait été réservé à la demande de M. le rapporteur.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 389-5 du code civil :

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un

immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de l'article 389-5 du code civil avec celle de l'article 459 que l'Assemblée vient d'adopter.

L'idée du Sénat, qui était de soumettre à un contrôle spécial l'apport en société, a été retenue et a motivé l'adjonction des mots « ni apporter en société » au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'expertise n'ayant plus à être homologuée, ainsi que nous venons de le décider, il n'y a plus lieu de prévoir l'homologation telle qu'elle figure dans le texte adopté par le Sénat.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 466 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 466 du code civil :

« Art. 466. — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

« Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 466 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui avait été réservé :

« Les chapitres II et III, au titre dixième du livre I^{er} du code civil (art. 389 à 487 du code civil), sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er} ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Au premier et au deuxième alinéa de l'article 811 du code rural les mots « mineur émancipé de plein droit par le mariage » et au premier alinéa de l'article 845 dudit code les mots « mineur émancipé par le mariage » sont remplacés par les mots « mineur émancipé ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« II. — Le bail consenti par le tuteur seul devra à peine de nullité être fait par acte authentique. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil seront mentionnées dans l'acte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous abordons ici, mes chers collègues, le dernier point de ce projet de loi si important.

Cet amendement a été déposé parce que plusieurs membres de la commission ont manifesté la crainte que, dans certaines circonstances, le preneur ne connaisse pas exactement l'importance des droits dont il se trouverait privé lorsque le bail lui serait consenti par le tuteur.

Dorénavant, en effet, lorsque le tuteur consentira le bail des biens du mineur, s'il s'agit de biens ruraux ou de biens commerciaux, le preneur ne pourra prétendre ni au droit au maintien dans les lieux ni au droit de renouvellement.

Nous nous sommes donc demandé comment le preneur pourra être informé de cette perte de droits qui résultera du contrat qu'il signera.

En matière de baux ruraux, en particulier, vous savez, monsieur le ministre, quelle est actuellement la pratique : chaque bail rural n'est généralement consenti que contre le rachat de l'ensemble des éléments mobiliers de l'exploitation agricole, ce qui comporte souvent une plus-value très importante due à la rareté des fermes et provoque une surenchère.

Le premier entrant achète ainsi les fumures et arrière-fumures et paye souvent une somme importante appelée « chapeau », à la fois au sortant et au propriétaire, afin d'obtenir la préférence. Il est donc à craindre que certains preneurs de bonne foi ne croient obtenir en échange de ce paiement tous les droits ordinairement attachés à un bail rural.

On aura bien du mal à faire disparaître cette coutume tant que les fermes et terres à louer resteront rares.

Nous nous sommes donc demandé si le preneur à bail qui signerait par exemple un acte sous seing privé, qui prendrait à bail une ferme importante et qui verserait un capital d'un montant très élevé ne serait pas lui-même profondément surpris en s'apercevant qu'il ne disposerait plus du droit de renouvellement ou que, en matière commerciale, il ne bénéficierait plus du droit au maintien dans les lieux après avoir payé le pas de porte.

D'autre part, si nous supprimons le droit au renouvellement, ce qui est d'ailleurs conforme à l'intérêt du mineur, cela signifie que son patrimoine restera intact, que sa ferme se trouvera libre lorsqu'il aura atteint sa majorité et qu'il pourra soit la vendre libre de jouissance, soit la donner à bail à une nouvel occupant.

Nous avons toutes les raisons de craindre — la pratique des affaires nous l'a enseigné — que des difficultés ne surgissent sur ce point. Nous pouvons craindre aussi que deux pas de porte ne soient exigés : l'un lors de la conclusion du bail par le tuteur, l'autre lors du renouvellement de ce bail par le mineur devenu majeur, s'il ne reprend pas le bien loué puisqu'il sera libre.

La commission des lois s'est donc interrogée sur le point de savoir comment l'on pourrait se prémunir contre ces difficultés.

C'est la raison de notre amendement qui est ainsi conçu :

« Le bail consenti par le tuteur seul devra, à peine de nullité, être fait par acte authentique. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil seront mentionnées dans l'acte. »

Ainsi le preneur serait-il toujours informé par le notaire des risques qu'il encourra en prenant à bail des biens appartenant à un mineur.

On m'a opposé que cette disposition serait de nature à gêner parfois les opérations de l'administrateur ou du tuteur.

En effet, celui-ci peut être appelé à louer un appartement dans une villa située dans une station côtière. De telles locations sont toujours verbales et se traitent quelquefois par correspondance. On voit mal, dans ces conditions, l'obligation qui serait faite au preneur d'avoir à se rendre chez un notaire pour signer un bail pour une location de un mois.

On m'a également objecté que dans les grandes villes, en particulier à Paris, la quasi-totalité des locations étaient verbales et que le fait d'obliger à passer devant un officier ministériel pour la signature du bail de location d'un appartement possédé par un mineur pourrait également créer plus de difficultés que d'avantages, du point de vue de la gestion du patrimoine du mineur.

Il n'en reste pas moins que pour tous les contrats conclus en province — je songe en particulier aux contrats de baux à ferme et de propriété commerciale — la mesure que nous préconisons constitue une sauvegarde, puisque l'officier ministériel sera tenu d'informer le preneur de l'absence de droit à renouvellement ou de l'absence de droit au maintien dans les lieux.

Je ne puis que soutenir la décision qui a été prise par la commission, puisque je suis rapporteur de ce projet de loi et que je n'ai pas qualité pour modifier le texte qu'elle a adopté.

J'insiste donc encore auprès de vous, monsieur le garde des sceaux.

Si l'Assemblée n'adoptait pas le texte voté par la commission, pourrait-on trouver une autre solution ?

Puisque l'inventaire est toujours dressé en cas de décès d'un mineur, on pourrait demander au notaire qui est chargé de cette opération de prévenir le tuteur de l'obligation qui lui sera faite d'avertir lui-même le preneur des droits réduits dont celui-ci disposera. Mais le fera-t-il toujours ?

Le juge des tutelles pourrait aussi surveiller les contrats consentis par le tuteur, celui-ci l'informant des contrats, même dans le cas où il consentirait des baux sous seing privé.

Je ne sais quelle solution sera finalement adoptée, mais je précise que la commission désire que, par la signature d'un acte authentique, le preneur d'un bien rural ou d'un bien commercial fût protégé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà exprimé son avis sur ce point devant le Sénat, puisqu'un amendement à peu près identique à celui de M. Collette a été soumis à l'autre assemblée, qui l'a rejeté.

En effet, je ne crois pas que les risques évoqués par M. le rapporteur soient aussi graves qu'il l'estime.

M. Collette a fait allusion à certaines pratiques qui ne sont pas absolument généralisées. En particulier dans la région dont je suis originaire, il est assez rare, sauf si le fils succède au père, que le fermier entrant acquière l'ensemble des éléments mobiliers qui servaient à l'exploitation du fermier sortant. Ordinairement, dans cette région, la pratique est différente : tous ces éléments mobiliers, le cheptel, le matériel d'exploitation sont, au préalable, vendus aux enchères.

Les pratiques sont donc assez variables d'une région à l'autre.

Quoi qu'il en soit, du reste, de telles opérations, c'est-à-dire la conclusion d'un bail à ferme portant sur une exploitation soumise au statut du fermage ou la conclusion d'un bail commercial, sont tout de même, pour le preneur, suffisamment importantes pour que tels actes ne soient pas conclus à la légère et il y a lieu de rappeler ici la maxime suivant laquelle « nul n'est censé ignorer la loi ».

Au surplus, ainsi que l'a très loyalement reconnu M. le rapporteur, la généralisation de la forme authentique qu'il a prévue pour toute espèce de location consentie par le tuteur paraît vraiment excessive. Elle introduirait dans la conclusion de telles conventions une lourdeur qui n'est pas indispensable d'autant qu'elle serait imposée à peine de nullité. Le bail deviendrait dans ce cas un acte solennel.

Enfin, j'avoue que la pratique qui consiste à imposer la reproduction dans les actes de dispositions légales, que per-

sonne, du reste, ne lit jamais, ne nous paraît pas de nature à protéger très efficacement les intérêts en cause.

Pour ces diverses raisons et pour une autre, à savoir que mon vœu est que cette lecture soit la dernière, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas imposer à ce texte une nouvelle navette en adoptant l'amendement n° 5.

D'ailleurs, saisissant la perche que m'a tendue M. le rapporteur, j'ai l'intention, lorsque le texte sera voté, de donner des instructions aux juges des tutelles, leur demandant d'appeler l'attention des tuteurs sur le caractère limité des droits résultant des baux que ces tuteurs auront été amenés à conclure au nom des mineurs. Je leur demanderai en outre de rappeler au tuteur la nécessité d'informer le preneur avec lequel il va traiter de l'étendue exacte des droits qu'il lui confère.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 5.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur. Je crois pouvoir le retirer, au nom de la commission, étant donné la promesse que nous a faite M. le ministre de donner pour instruction aux juges des tutelles d'informer spécialement les tuteurs des conditions dans lesquelles les baux des biens du mineur devront être consentis.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée nationale n'aura sans doute plus à revoir ce texte, car il y a tout lieu de penser que les amendements qui viennent d'être adoptés le seront également par le Sénat.

Je m'en voudrais, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble, de ne pas marquer l'importance du travail législatif que l'Assemblée nationale vient d'accomplir en matière de tutelle et d'émancipation, puisqu'elle a réécrit un titre entier du code civil et modernisé cette partie importante de notre droit qui a trait à la protection des mineurs.

Je me félicite également que ce texte — le fait est assez rare pour être souligné — paraisse devoir recueillir une véritable unanimité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal (n° 1139-1168).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 juin 1964, notre Assemblée a voté un certain

nombre de dispositions modifiant de façon importante le décret du 30 septembre 1953.

Ces modifications avaient essentiellement pour but : premièrement, de remédier à la disparité de certains loyers commerciaux en limitant leur hausse en application du plan de stabilisation ; deuxièmement, d'augmenter la durée du bail, afin que les locataires puissent effectuer, dans leurs locaux, les investissements nécessaires à la modernisation de leurs méthodes commerciales ; troisièmement, enfin, de modifier la destination initiale de certains fonds de commerce pour répondre à l'évolution des marchés économiques, sur le plan intérieur comme dans le cadre du Marché commun, et, en même temps, permettre l'amélioration des conditions de la distribution.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée ont été, pour l'essentiel, confirmées par le Sénat qui a cru cependant devoir y apporter certaines modifications.

Votre commission en a retenu quelques-unes. Pour d'autres elle est revenue au texte voté en première lecture, assorti toutefois de précisions qui lui ont été suggérées soit par la nouvelle étude à laquelle elle s'est livrée, soit par les discussions du Sénat.

Afin de ne pas prolonger inutilement le débat, je vous ferai part de ces modifications au cours de la discussion des articles.

Avant de conclure, je demande à l'Assemblée de bien vouloir excuser le retard mis à la distribution de mon rapport. Ce retard est dû au régime imposé depuis quelques jours à notre commission et à son rapporteur. Je regrette que le texte intégral ne vous en ait pas encore été communiqué. J'espère qu'il le sera incessamment. D'ailleurs, un exemplaire photocopié a été mis en distribution ce matin. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges est très attachée à cette proposition de loi qui conditionne, au moins partiellement, l'évolution du commerce et sa modernisation dont on parle bien souvent sans appliquer toutefois les principes énoncés.

La commission a constaté que dans le texte voté par le Sénat les éléments essentiels sur lesquels avaient reposé notre discussion en première lecture avaient été sinon supprimés, en tout cas fortement atténués au risque de prêter à une interprétation non conforme au but recherché.

Ces points particuliers viennent d'être évoqués par M. Hoguet. Je me bornerai donc à en souligner l'aspect strictement économique.

Ils concernent la durée du bail, la désécialisation et, enfin, les dispositions transitoires.

La durée du bail avait été fixée, en première lecture, à une période qui ne pouvait être inférieure à neuf ans. Votre commission de la production et des échanges maintient sur ce point une position très ferme. En effet, M. Hoguet vient de le déclarer, des baux d'une durée inférieure à neuf ans ne permettent pas au locataire de procéder aux investissements nécessaires et, de ce fait, freinent sinon empêchent toute modernisation du commerce.

Or si le Sénat a bien maintenu, dans l'article 2, le principe des baux d'une durée de neuf ans, il a immédiatement détruit ou presque ce principe dans son article 2 bis en prévoyant une disposition qui permettrait la conclusion de baux, qui peuvent certes être considérés comme provisoires mais qui n'en seraient pas moins conclus, inférieurs à neuf ans, si bien, je le répète, que la doctrine qui constitue le fondement de ce texte se trouverait détruite.

Pour la désécialisation, le Sénat a également profondément modifié le texte élaboré par l'Assemblée nationale. Il y a mêlé les deux termes qui constituent la désécialisation du commerce : d'une part, l'extension des activités commerciales et des activités connexes ou complémentaires et, d'autre part, la transformation totale des activités principales des commerçants.

Nous avions prévu, pour le premier terme, que l'extension des activités devait être automatique et, pour le deuxième, que la transformation totale d'activité ne pouvait être opérée sans

l'accord préalable du propriétaire. De ces deux problèmes le Sénat n'en a fait qu'un seul en instituant une procédure pour l'extension du commerce à des activités connexes ou complémentaires. Ainsi serait empêchée la réalisation du projet que nous avons formé de faciliter la modernisation du commerce en même temps que sa mobilité.

En dernier lieu, des modifications ont été portées aux dispositions transitoires. Mais pour ces dispositions, comme pour le détail des autres articles, je préfère attendre la discussion des articles pour vous faire connaître la position qu'a prise votre commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, le texte qui nous revient du Sénat en deuxième lecture, après avoir subi diverses modifications, et que la commission propose également de modifier, appelle diverses observations de la part du groupe communiste.

Je ne reviendrai pas longuement sur les explications données par M. Bustin lors de la discussion en première lecture, d'autant que l'article 12, article essentiel adopté par notre Assemblée en première lecture, a été également adopté par le Sénat. Tout en considérant que cet article doit mettre un frein à l'augmentation excessive et souvent abusive des loyers commerciaux, en limitant leur majoration — celle-ci ne devant pas excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction — nous continuons à penser, ainsi que nous le demandons dans notre proposition de loi déposée le 21 février 1963, que « lors du renouvellement ou de la révision des baux, les loyers ne devraient pas être augmentés dans une proportion supérieure à la variation de l'indice des prix des 259 articles ».

Mais, à l'occasion de ce débat, des questions se posent et vont se poser aux petits et aux moyens commerçants, industriels et artisans. En effet, le Parlement est appelé à voter un texte de loi qui devrait permettre d'assurer aux locataires une stabilité suffisante; premièrement, en fixant à neuf ans au moins la durée du bail commercial; deuxièmement, en mettant un terme aux abus de la révision triennale des loyers; troisièmement, en autorisant la « désécialisation ».

Mais nous lisons à la page 43 du rapport écrit de M. Vallon sur le projet de loi de finances pour 1965, rapport annexé au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1964, que « la propriété commerciale gêne la modernisation du commerce », et à la page 44, qu'« on est donc conduit à se demander ce qui justifie l'existence du privilège que constitue en France la propriété commerciale ».

Et M. Vallon ajoute :

« Pour les commerçants, la propriété commerciale représente sans doute une garantie de stabilité, mais elle garantit surtout actuellement le droit de se maintenir en place en bénéficiant d'un bas loyer. »

Alors, pour quelles raisons allons-nous voter cette proposition de loi tendant à limiter la « hausse excessive et abusive des loyers commerciaux » si le rapporteur général du budget considère que les loyers sont trop bas ?

M. Vallon donne la véritable opinion du pouvoir sur ce point en écrivant ceci :

« La propriété commerciale peut être considérée comme une des tares majeures de notre système commercial. »

En effet, la politique actuelle vise à accélérer la disparition de dizaines de milliers de petits commerces et artisanats. On en a eu la preuve éclatante au cours de ces dernières années.

N'est-ce pas M. Rueff qui, lors de la préparation du IV^e Plan, avait déclaré que la propriété commerciale nuisait au réaménagement des structures économiques ?

La suppression de dizaines de milliers de petits commerces est due à la hausse abusive des loyers, mais aussi aux taxes et aux impôts de plus en plus lourds que supportent les commerçants et à l'impossibilité où ils se trouvent de lutter contre les grandes sociétés de distribution qui bénéficient d'importants avantages fiscaux.

D'ailleurs, la lecture du projet de loi sur les principales options du V^e Plan est significative.

Il y est écrit, à la page 70 :

« Doit-on favoriser la concentration de l'appareil commercial et, en supprimant les avantages dont jouissent les petits commerces, menacer ainsi l'existence de ceux qui, en milieu rural, tiennent une fonction sociale qui dépasse leur fonction commerciale ? »

Il ne s'agit pas pour les communistes de s'opposer au progrès technique ni de nier que des améliorations soient nécessaires pour rendre l'appareil commercial français apte à répondre pleinement aux besoins nouveaux des consommateurs, notamment des travailleurs. Ce dont notre pays a besoin, ce n'est pas tant de la multiplication des magasins de grandes surfaces que de la modernisation des magasins de petites et moyennes surfaces qui rendent aux travailleurs les plus grands services, car ils sont proches de leur domicile.

Partant de cette volonté, je voudrais indiquer les modifications que nous vous proposons d'apporter au texte voté par le Sénat, modifié par la commission des lois.

A l'article 2, nous demandons la suppression du quatrième alinéa, que ce soit dans la rédaction du Sénat ou dans celle que propose la commission, parce qu'il offre au bailleur la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, et c'est là mettre en cause le principe que nous avons adopté selon lequel la durée du bail devra être au moins de neuf ans.

Si cette possibilité de conclure un bail pour trois ans est maintenue au profit du bailleur, les petites exploitations commerciales continueront à vivre dans un climat d'instabilité nuisible à leur extension.

A l'article 18, nous proposons une nouvelle rédaction, ainsi conçue : « Les dispositions de l'article 12 de la présente loi sont applicables aux demandes de révision formées antérieurement à la présente loi lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'accord amiable ou de décision judiciaire passée en force de chose jugée ».

En effet, le texte actuel de l'article 18 et celui de la commission ne rendent pas applicables les dispositions de la loi aux instances en cours.

D'abord, dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit bien l'application immédiate de la loi en faveur du bailleur, puisque les demandes de révision antérieurement formées ne seront plus soumises à aucune condition de recevabilité; mais les locataires, eux, ne bénéficient pas, dès la publication de la loi, des dispositions nouvelles prises en leur faveur.

En deuxième lieu, depuis de nombreuses années, les bailleurs ont, au terme de plusieurs périodes triennales, obtenu soit par voie judiciaire, soit par voie amiable, le rajustement de leurs loyers aux niveaux actuels, fixés par une jurisprudence que l'Assemblée nationale a considérée à juste titre comme excessive.

Dans ces conditions, la quasi-totalité des loyers a déjà été remise en ordre; il n'y a aucune raison que les nouvelles dispositions de plafonnement ne s'appliquent pas immédiatement.

S'il en était autrement, la majeure partie des locataires demeurerait exposée à des majorations triennales de 40 à 60 p. 100.

C'est pour cette raison que nous demandons l'application de ce texte aux demandes de révision antérieures.

En conclusion, je rappellerai, à l'occasion de cette discussion, les propositions de notre parti.

Pour les commerçants, notre programme est le suivant :

Premièrement, pour développer la consommation, une détaxation des produits de grande consommation, source d'augmentation du pouvoir d'achat;

Deuxièmement, pour faciliter la modernisation des petites et moyennes entreprises : l'octroi d'importants crédits de modernisation à faible taux d'intérêt, la réglementation des loyers commerciaux — objet du texte en discussion — une réforme démocratique de la fiscalité comportant, pour l'impôt sur le revenu, un abattement à la base égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, la suppression des privilèges accordés aux sociétés capitalistes, des facilités d'accès dans les centres commerciaux;

Troisièmement, un régime autonome de sécurité sociale.

En outre, la nationalisation des banques d'affaires qui disposent toutes d'intérêts importants dans les grandes entreprises commerciales capitalistes et la réglementation de l'ouverture des super-marchés et des prix uniques devraient contribuer à briser le développement des monopoles.

Un gouvernement démocratique devrait envisager une refonte d'ensemble des circuits de gros et préparer un vaste plan de formation et de perfectionnement pour les commerces de détail.

Toutes ces propositions sont conformes aux intérêts des petits commerçants et artisans. Elles sont conformes aux intérêts de tous les travailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

M. René Capitant, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas eu le temps d'examiner tous les amendements déposés.

C'est pourquoi je demande une suspension de séance destinée à lui permettre d'achever sa tâche.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'est heurtée à de nouvelles difficultés et, pour cette raison, elle demande que le débat public soit renvoyé à une prochaine séance.

La conférence des présidents fixerait la date à laquelle cette discussion sera poursuivie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le renvoi de ce débat à une prochaine séance.

M. le président. La proposition de loi est, en conséquence, retirée de l'ordre du jour.

— 10 —

LUTTE CONTRE LE PROXENETISME

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal (n° 301, 1153).

La parole est à M. Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 335-4 du code pénal dont le Gouvernement nous propose la révision est un texte qui fut promulgué par voie d'ordonnance en 1958 et qui permet au juge d'instruction de prendre des mesures provisoires à l'encontre des personnes qui sont poursuivies soit parce qu'elles sont qualifiées de proxénètes par la loi, soit parce qu'elles sont identifiées à des proxénètes par la loi. Autrement dit, toute personne qui est poursuivie pour proxénétisme, ou qui a participé au financement, à la gestion ou à la direction d'établissements fréquentés habituellement par des proxénètes, peut être frappée par les dispositions

de l'article 335-4 qui prévoit actuellement que le juge d'instruction peut fermer l'établissement pour une durée de trois mois au plus.

Le projet présenté par le Gouvernement, et adopté par le Sénat, a pour effet de permettre au juge d'instruction de renouveler de trois mois en trois mois au maximum cette mesure de fermeture.

Le texte du Gouvernement a été adopté sans modification par le Sénat. Nous l'avons étudié et amendé en commission.

La commission a estimé que si, sur le principe, il fallait suivre le Gouvernement quant aux effets du texte visé, il fallait aussi limiter lesdits effets et prévoir une période de six mois si une période de trois mois pouvait être jugée trop courte pour diligenter une instruction et renvoyer une affaire devant le tribunal correctionnel.

La commission a donc considéré qu'elle pouvait autoriser le juge d'instruction à renouveler, mais une seule fois, pour une période de trois mois au maximum, la mesure de fermeture provisoire qu'il pouvait prendre jusqu'à maintenant pour deux raisons : une raison de principe d'abord car la mesure considérée est exorbitante du droit pénal français en ce qu'elle s'identifie à une sanction prise avant une condamnation définitive prononcée par le tribunal correctionnel ; une raison d'équité d'autre part car, sur le plan matériel, la décision frappe le propriétaire de l'immeuble et les créanciers qui ne seront pour rien dans les faits que l'on reproche aux prévenus ou aux inculpés.

La commission invite donc l'Assemblée à adopter le texte proposé par le Gouvernement, la fin de l'article 1^{er} étant toutefois ainsi amendée : « Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet d'un seul renouvellement dans les mêmes formes, et pour une durée de trois mois au plus ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en tient à son texte, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître à la commission.

J'ai, en particulier, fait observer que, lorsqu'un établissement, après avoir fait l'objet d'une mesure de fermeture provisoire, aura été ouvert à nouveau, la juridiction de jugement répugnera à prononcer la fermeture pour une durée excédant celle de la fermeture provisoire.

Dans ces conditions, il y a tout lieu de craindre que les inculpés ne mettent tout en œuvre pour prolonger la procédure et provoquer la réouverture avant que l'affaire ne soit venue devant la juridiction de jugement.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après le 2^e de l'alinéa premier de l'article 335-4 du code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 1 rectifié, qui tend, après les mots : « faire l'objet », à rédiger ainsi la fin du nouvel alinéa proposé pour l'article 335-4 du code pénal :

« d'un seul renouvellement dans les mêmes formes, et pour une durée de trois mois au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'est plus le mien puisqu'il a été adopté à l'unanimité par la commission des lois. Il s'intègre parfaitement à l'ensemble du projet tel que la commission le soumet à l'Assemblée.

Pour des raisons de principe et d'équité et afin de concilier, autant que faire se peut, ces deux notions, la commission a estimé qu'il était préférable, qu'il était raisonnable de limiter à une seule fermeture pendant trois mois la latitude donnée au juge d'instruction en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En n'expliquant prématurément dans la précipitation de cette discussion, j'ai déjà indiqué à l'Assemblée pour quelles raisons le Gouvernement estimait que cet amendement n'était pas souhaitable.

En limitant ainsi la durée des fermetures prononcées par le juge d'instruction, qui n'exerce du reste ce pouvoir qu'avec une extrême réserve, nous donnerions un motif supplémentaire aux inculpés de prolonger la procédure, et le code pénal, à cet égard, est riche en moyens dilatoires. Ils sauraient très bien, en effet, que lorsqu'un établissement fermé aurait été rouvert parce que le délai serait venu à expiration, il serait très difficile ensuite à la juridiction de jugement d'en prononcer la fermeture pour une durée supérieure à celle de la fermeture provisoire.

M. le rapporteur vient d'invoquer des raisons de principe et d'équité. A une époque où, hélas ! les activités qu'il s'agit de réprimer, loin d'être en régression, sont au contraire en progrès, je considère que la faiblesse est regrettable et qu'au contraire la rigueur s'impose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 335-4 du code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (La fin de l'alinéa sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 335-4 du code pénal un alinéa 4 ainsi rédigé : « Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois est prononcé selon les règles fixées par l'article 142, alinéas 2 à 4, du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est apparu, lors des délibérations de la commission créée à la chancellerie pour examiner les problèmes posés par la répression du proxénétisme et pour recueillir l'avis des diverses administrations compétentes sur l'application de la législation en vigueur, qu'il serait opportun de donner à la juridiction de jugement la possibilité de prolonger la mesure de fermeture provisoire prise par le juge d'instruction, par périodes de trois mois.

En effet, les demandes de renvoi sont souvent formulées lors de la première audience, et, dans les juridictions encombrées, lorsque ces demandes sont satisfaites, la juridiction saisie est souvent dans l'impossibilité de renvoyer l'affaire à moins de trois mois.

Dans cette hypothèse, et selon la législation en vigueur, la réouverture a lieu de plein droit, ce qui peut conduire ensuite

la juridiction de jugement à ne plus décider, dans son jugement définitif, une fermeture supérieure aux périodes de fermeture provisoire, ce qui est regrettable pour les raisons que j'ai exposées à propos de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Becker un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan (n° 1154).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1183 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 novembre, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur de l'aménagement rural.

Questions orales sans débat :

Question n° 10325. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec stupéfaction de la décision du conseil municipal de Paris refusant la création, dans la capitale, de six collèges d'enseignement secondaire que son département ministériel avait décidé d'y implanter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Paris, soumise aux caprices d'une assemblée irresponsable, ne soit pas une des seules collectivités de France à ne pas bénéficier d'une réforme à laquelle ne s'opposent qu'un certain nombre d'intérêts particuliers ou politiques bien définis, mais qui a reçu l'accord de l'ensemble des parents et des responsables locaux, ainsi que le démontre d'ailleurs l'acceptation, par un grand nombre d'autres municipalités, de la création de collèges d'enseignement secondaire sur leur territoire.

Question n° 7483. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de multiples reprises il a attiré son attention sur les prises de position de l'union nationale des étudiants de France qui lui paraissent incompatibles avec le versement, à cette organisation, d'une subvention annuelle. Venant après l'adhésion de l'U. N. E. F. à l'union internationale des étudiants d'obédience communiste, les dernières initiatives de son président, à l'occasion de la visite du Président de la République italienne à Paris, confirmeraient, s'il en était besoin, que les préoccupations de cette organisation restent plus politiques que syndicales. Il lui demande quelle attitude il compte désormais adopter à l'égard de l'U. N. E. F. à la suite des prises de position de son bureau qu'ont d'ailleurs désavouées non seulement l'ensemble des étudiants, mais aussi la fédération des étudiants de Paris, qui regroupe la quasi-totalité des associations d'étudiants de la capitale.

Question n° 9685. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la première partie de la subvention allouée à l'union nationale des étudiants de France n'a pas encore été versée à cette organisation, alors que d'autres mouvements étudiants ont perçu leurs crédits. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent ce retard et cette différence de traitement au détriment de l'organisation la plus représentative des étudiants.

Question n° 11560. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la subvention allouée à l'union nationale des étudiants de France n'a pas encore été versée à cette association. Il lui demande de faire connaître les raisons de ce retard et quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'union nationale des étudiants de France puisse percevoir les crédits qui lui ont été attribués.

Question n° 9742. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 20 janvier 1964, le tribunal administratif de Rennes annulait une décision de l'inspection académique de Rennes refusant le bénéfice de la subvention d'Etat instituée en faveur du transport scolaire à deux élèves qui, journalièrement, prenaient un car de transport régulier public pour se rendre dans une école libre d'enseignement technique n'ayant pas passé contrat avec l'Etat. L'administration considérait que cette subvention devait être réservée aux élèves de l'enseignement public et à ceux des écoles privées sous contrat. Le tribunal a estimé que le ramassage scolaire est un service public et « que dès lors et en application des principes généraux du droit, ce service doit être ouvert à tous les enfants des familles placées dans des conditions comparables de situation géographique, sans distinction entre les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, que ces dernières soient ou non placées sous le régime des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959, lesquels ont un autre objet ». Dans le département du Finistère, de nombreux élèves se sont vu refuser depuis avril 1962, pour les mêmes raisons, le bénéfice de cette subvention. Il lui demande si, compte tenu de la décision du tribunal administratif de Rennes, des instructions ont été données pour que la subvention soit accordée aux élèves se trouvant dans cette situation.

Questions orales avec débat :

Question n° 10035. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1963, sous le numéro 4181, page 4925, fascicule spécial des débats parlementaires, dans laquelle il lui a donné l'assurance qu'il s'attacherait à « perfectionner l'organisation des examens du baccalauréat » et à « assurer le déroulement des épreuves dans le climat psychologique le plus favorable ». Il lui demande : 1° si les mesures qu'il a prises jusqu'ici, au sujet des fraudes constatées dans le déroulement des épreuves de la dernière session, ne lui paraissent pas insuffisantes et de nature à augmenter le trouble des esprits, à démoraliser la jeunesse, les familles des élèves et les professeurs, à porter atteinte à l'autorité et au prestige de l'Université dont il est lui-même le grand maître ; 2° quelles mesures il compte prendre pour apaiser les esprits et pour répondre pleinement aux intentions qu'il a manifestées dans sa réponse du 28 septembre 1963 ; 3° si les résultats des enquêtes indispensables, menées tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif, seront rendus publics.

Question n° 11001. — M. Doize demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend exposer devant l'Assemblée nationale : 1° les conditions dans lesquelles ont pu avoir lieu les fraudes constatées lors des dernières épreuves du baccalauréat et les résultats de l'enquête administrative, conduite à cet égard ; 2° les raisons pour lesquelles il a cru devoir faire supporter la responsabilité de ces fraudes à un haut fonctionnaire irréprochable ; 3° son attitude à l'égard du baccalauréat, la suppression de l'examen probatoire en 1965 ayant notamment fourni aux cours privés et confessionnels une occasion supplémentaire de spéculer sur les difficultés d'innombrables parents d'élèves.

Question n° 11521. — M. Privat — à la suite des regrettables incidents qui se sont produits lors de la dernière session du baccalauréat — demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les résultats de l'enquête administrative qu'il a ordonnée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition des fraudes ; 3° s'il est maintenant possible de considérer comme définitive l'organisation de cet examen après la succession de réformes hâtives et contradictoires qu'elle a subies, et qui ont plongé élèves, familles et maîtres dans un profond désarroi.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de l'aménagement rural.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa troisième séance du 3 novembre 1964, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. de Poulpiquet et Risbourg, respectivement à titre de membre titulaire et de membre suppléant, pour faire partie du conseil supérieur de l'aménagement rural.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 18 novembre 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 18 novembre 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 3 décembre 1964 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 19 novembre 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (n° 1140-1174) ;

De la proposition de loi de MM. Jamot, Georges, Bourgeois et Chapalain tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale (n° 408-1133) ;

En deuxième lecture du projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (n° 1158-1169) ;

En deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1139-1168) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à compléter l'article 335-5 du code pénal (n° 301-1153),

étant entendu que cet ordre du jour sera poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 24 novembre 1964, après-midi et soir jusqu'à 1 heure du matin ;

Mercredi 25 novembre 1964, après-midi et soir jusqu'à 1 heure du matin ;

Jeudi 26 novembre 1964, après-midi et soir jusqu'à son terme :

Discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan (n° 1154), étant entendu que la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale sera close jeudi 19 novembre 1964, à dix-huit heures.

Mardi 1^{er} décembre 1964 et mercredi 2 décembre 1964 : discussion du projet de loi de programme relatif à certains équipements militaires (n° 1155).

Jeudi 3 décembre 1964 : discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1965.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 20 novembre 1964, après-midi : huit questions orales à M. le ministre de l'éducation nationale :

Cinq questions sans débat, celle de M. Fanton (n° 10325), celles jointes de MM. Fanton (n° 7483), Delorme (n° 9685) et Dupuy (n° 11560) et celle de M. Miossec (n° 9742) ;

Trois questions jointes avec débat relatives aux fraudes au baccalauréat, celles de MM. Péronnet (n° 10035), Doize (n° 11001) et Privat (n° 11521).

Les textes de ces questions ont été publiés en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 4 novembre 1964, à l'exception de ceux de la question orale sans débat (n° 11560) de M. Dupuy et de la question orale avec débat (n° 11521) de M. Privat qui sont reproduits ci-après en annexe.

Vendredi 27 novembre 1964, après-midi : dix questions orales sans débat :

Une question à M. le Premier ministre, celle de M. Darchicourt (n° 11070) ;

Une question à M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, celle de M. Christian Bonnet (n° 10795) ;

Huit questions à M. le ministre du travail : celles de MM. Cassagne (n° 3680) et Lolive (n° 7845), celles jointes de MM. Meek (n° 8224) et Poudevigne (n° 9771), et celles de MM. Ramette (n° 8443), Vanier (n° 9189), Roucaute (n° 9527) et Cassagne (n° 5691).

Une question orale avec débat à M. le ministre du travail, celle de M. Tourné (n° 10791).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 20 novembre 1964, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 4 novembre 1964, ajouter les questions orales suivantes :

a) Question orale sans débat :

Question n° 11560. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la subvention allouée à l'union nationale des étudiants de France n'a pas encore été versée à cette association. Il lui demande de faire connaître les raisons de ce retard et quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'union nationale des étudiants de France puisse percevoir les crédits qui lui ont été attribués.

b) Question orale avec débat :

Question n° 11521. — M. Privat, à la suite des regrettables incidents qui se sont produits lors de la dernière session du baccalauréat, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les résultats de l'enquête administrative qu'il a ordonnée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition des fraudes ; 3° s'il est maintenant possible de considérer comme définitive l'organisation de cet examen après la succession de réformes hâtives et contradictoires qu'elle a subies, et qui ont plongé élèves, familles et maîtres dans un profond désarroi.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 27 novembre 1964, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 11070. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre si la brochure illustrée intitulée « Non, la France ne gaspille pas ses milliards », qui est une tentative de justification des milliards donnés ou prêtés par la France à des pays d'Amérique du Sud ou autres, a été publiée à l'initiative et sous la responsabilité du Gouvernement. Il lui signale qu'il s'agit d'une brochure imprimée à l'imprimerie Chauffour, 206, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12^e). Il l'informe que cette brochure est actuellement distribuée dans toute la France par les préfets et sous-préfets à des personnalités « choisies ». Il lui demande en outre : 1° s'il est vrai, comme l'a affirmé l'hebdomadaire *Le Canard enchaîné*, que c'est sur instructions données dans une circulaire n° 643 du 17 juillet 1964, signée de M. Baumel, secrétaire général de l'U. N. R., et adressée aux préfets et sous-préfets, que cette distribution à des personnalités « choisies » est faite ; 2° dans l'affirmative, s'il considère normal que des fonctionnaires d'Etat soient réquisitionnés par un parti — fût-il de la majorité — pour un travail de propagande partisane.

Question n° 10795. — M. Christian Bonnet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, qu'en ce qui concerne les dates des vacances, la saison 1964 a été marquée par une nouvelle régression de la tendance à l'étalement, qui s'était timidement manifestée en 1961 et 1962. Il lui demande de donner toutes précisions sur l'ensemble des mesures que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour remédier à cet état de choses qui apparaît aussi préjudiciable à l'économie du pays, en général, qu'à celle de certaines régions, en particulier.

Question n° 3680. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que toute une série de mesures soit directement prise par le Gouvernement, soit imposées par lui à sa majorité, grèvent le régime général de la sécurité sociale de charges qu'il n'aurait pas dû supporter ; qu'on peut en ce sens citer, à titre d'exemple,

le financement de la sécurité sociale agricole, la participation croissante aux dépenses hospitalières, le coût de l'allocation supplémentaire versée à ses ressortissants ; et que ces charges indûment supportées par le régime général de la sécurité sociale sent la cause de son déficit. Il lui demande s'il entend respecter l'article 34 de la Constitution et soumettre au Parlement les mesures nécessaires de réforme du financement de la sécurité sociale qui mettent en cause les principes fondamentaux de cette institution.

Question n° 7845. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la catastrophe survenue, le 15 janvier dernier, boulevard Lefebvre, à Paris a mis en évidence l'insécurité qui existe sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics et qui est journalièrement la cause de nombreux accidents, dont plusieurs sont mortels. Cette situation est la conséquence, d'une part, des conditions de travail et de rendement fixées par le patronat qui créent une fatigue générale, une usure prématurée, aussi bien pour les ouvriers que pour les techniciens et cadres ; d'autre part, de l'insuffisance de la réglementation actuelle concernant la protection des travailleurs contre le risque d'effondrement d'édifice ou de partie d'édifice en cours de construction ainsi que des pouvoirs trop limités des représentants du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et de travaux publics (O. P. P. B. T. P.) institué en application du décret du 1^{er} août 1947. Il lui rappelle que, pour réduire sensiblement le nombre d'accidents, la fédération nationale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction l'a saisi, le 19 février dernier, de propositions précises. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin : 1° de faire appliquer dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics la législation relative aux comités d'entreprise, et aux délégués du personnel ; 2° de prévoir l'élection des représentants du personnel aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène et de sécurité ainsi que l'élection des délégués du personnel sur la base de l'entreprise et non pas du chantier ; 3° d'augmenter le nombre des représentants permanents du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité de l'O. P. P. B. T. P. en conférant à ces représentants des pouvoirs réels ; 4° de réorganiser l'inspection du travail dont les effectifs, la compétence, les moyens, devraient être élargis et en lui donnant, en outre, la possibilité de recourir, dans l'exercice de sa mission en faveur des salariés à des ingénieurs conseillers ou à des techniciens, désignés par le ministère du travail, susceptibles de les éclairer dans l'appréciation des défauts de résistance ou de stabilité de construction en cours et des mesures à prendre pour y remédier ; 5° de coordonner à tous les échelons les différents organismes chargés de veiller à l'application des règles d'hygiène et de prévention dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics ; 6° de fournir aux travailleurs intéressés des éléments d'information concernant les dangers qu'ils courent sur les chantiers, par l'organisation de conférences trimestrielles comptant comme temps de travail et par l'édition en langues italienne espagnole, portugaise et arabe des brochures publiées par l'O. P. P. B. T. P.

Question n° 8224. — M. Meek demande à M. le ministre du travail : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le taux des allocations aux personnes âgées, conformément aux propositions de la commission Laroque ; 2° si le Gouvernement prévoit : a) de majorer les taux fixés par cette commission, proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis le dépôt de son rapport ; b) de procéder à une majoration correspondante des taux des plafonds de ressources.

Question n° 9771. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du travail quelle est, au 1^{er} juillet 1964, la situation exacte faite aux personnes âgées. Il lui demande, en particulier, s'il peut chiffrer le retard pris par rapport aux recommandations de la commission Laroque et les mesures qu'il compte prendre pour que lesdites recommandations, qui apparaissent comme un minimum, soient respectées le plus rapidement possible.

Question n° 8443. — M. Arthur Ramette rappelle à M. le ministre du travail que, par lettres des 6 et 30 décembre 1963, il exposait à M. le Premier ministre qu'en moins de deux ans, deux entreprises, les Tréfilleries de Douai, la Sucrierie Dellaye de Masuy, ainsi que des entreprises d'Abscon et de Denain, ont fermé leurs portes ou procédé à des compressions d'effectifs, ce qui aboutit à une réduction de 1.000 emplois. Par ailleurs, les entreprises Ressorts du Nord E. H. L.-Latic ont licencié 200 travailleurs. Aujourd'hui l'entreprise Lecq prétend également se séparer de 30 ouvriers. Ces fermetures d'usines et ces licenciements entraînent une régression importante de l'activité économique du centre industriel de Douai. Compte tenu de l'arrivée prochaine sur le marché du travail d'une abondante

main-d'œuvre, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour mettre un terme à de tels licenciements de personnel et fermetures d'usines ; 2° pour implanter de nouvelles industries dans les villes de Douai et dans les communes de sa banlieue.

Question n° 9189. — M. Vanier expose à M. le ministre du travail que le débat sur la sécurité sociale, demandé par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement pour la présente session, ne semble pas devoir être engagé en raison de circonstances particulières. Il lui rappelle que la nécessité d'un débat est apparue en raison des problèmes généraux posés par l'évolution des structures de la sécurité sociale et par l'équilibre financier de cette institution, et en particulier du fait de plusieurs mesures importantes adoptées à l'occasion des dernières lois de finances, mesures qui sont considérées par une partie de l'opinion comme anticipant sur une réforme d'ensemble dont les principes n'ont pas été définis. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne croit pas devoir faire connaître qu'aucune nouvelle mesure d'importance ne sera proposée avant que n'ait eu lieu un débat spécial devant le Parlement.

Question n° 9527. — M. Roger Roucaute appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un vœu adopté par l'association des maires du Gard, le 25 avril 1964, tendant à la prise en compte dans le calcul de la retraite minière : a) des bénéfices de campagne, comme c'est le cas pour les fonctionnaires ; b) des années restant à courir entre la date de mise à la retraite anticipée en application du décret n° 60-717 du 28 juillet 1960 et l'âge d'ouverture du droit à la pension normale. Il lui demande : 1° s'il a fait entreprendre une étude concernant l'incidence financière des mesures souhaitées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour corriger les injustices sociales dont sont victimes les personnels des houillères.

Question n° 5691. — M. Cassagne, constatant que M. le ministre du travail a affirmé, dans la discussion budgétaire intéressant son département, que l'avancement de l'âge de « la retraite à soixante ans n'était pas possible avant plusieurs années », lui demande : 1° s'il n'entend pas, cependant, prendre un certain nombre de dispositions pour les femmes et pour des catégories de travailleurs affectés à des tâches particulièrement pénibles ; 2° si, conformément aux recommandations de la commission Laroque, il ne pense pas que le moment est venu d'organiser les conditions de travail des personnes âgées et de modifier la disposition légale qui fait calculer les retraites et pensions sur les dernières années des versements et non sur les années où les versements ont été les plus importants ; 3° si, enfin, le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des retraités ayant cotisé plus de trente années.

b) Question orale avec débat :

Question n° 10791. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'il existe à Perpignan une importante fabrique de poupées. Les poupées produites dans cette usine, connues sous le nom de « Poupées Bella », se sont imposées avec un rare succès sur le marché français, comme sur le marché international. L'entreprise compte plusieurs centaines d'employés, notamment du personnel féminin. Plusieurs centaines d'autres employés sont liés à l'entreprise par le travail à domicile. Sur le plan financier, sur le plan bancaire comme sur celui des commandes, elle est considérée comme une affaire très saine. Cette situation est logique, vu que son propriétaire retire une plus-value maximum du travail de son personnel en ne respectant pas les accords de salaire de l'industrie du jouet, prévus par les textes légaux. En effet, les ouvriers et ouvrières de l'entreprise des poupées Bella sont les plus mal payés de France. Il s'agit cependant d'un personnel attaché à sa profession, qui exige des qualités particulières. Non seulement ce personnel est mal rémunéré, mais il éprouve aussi d'inadmissibles difficultés lorsqu'il veut obtenir le respect des lois régissant le droit syndical, les droits des délégués du personnel, et ceux relatifs aux comités d'entreprise. Aussi a-t-il été obligé, après de multiples avertissements, d'avoir recours à la grève. En conséquence, il lui demande : 1° comment la direction de l'entreprise des poupées Bella à Perpignan peut refuser d'appliquer l'accord des salaires du 3 décembre 1962, en vigueur dans l'industrie du jouet, étendu par arrêté du 1^{er} juillet 1963 ; 2° comment, d'autre part, le patron de ladite entreprise peut refuser d'appliquer les textes légaux relatifs aux droits des délégués du personnel et aux comités d'entreprise ; 3° ce qu'il compte décider pour que la législation et la réglementation du travail soient scrupuleusement respectées dans l'entreprise des poupées Bella, à Perpignan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

11717. — 19 novembre 1964. — M. Pidjot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas d'engager les négociations nécessaires avec le Gouvernement britannique pour que le statut de condominium qui régit actuellement les Nouvelles-Hébrides soit aménagé, de telle sorte que les habitants de ce territoire puissent jouir des droits politiques et civiques leur permettant d'être consultés sur les problèmes les concernant.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11697. — 19 novembre 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice de l'assistance médicale gratuite peut être refusée à un grand malade qui, à ce titre, reçoit un secours mensuel de 133,33 francs alors qu'il ne peut pas faire intervenir la sécurité sociale, en invoquant la raison ci-après : soins à la charge de son père, âgé de quatre-vingt ans, ce dernier n'ayant comme seules ressources que la retraite des vieux travailleurs et celle des anciens combattants.

11698. — 19 novembre 1964. — M. Fil expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il existe, dans les monuments historiques et particulièrement à la cité de Carcassonne, deux catégories de gardiens, dont les uns sont des gardiens titulaires et les autres des gardiens auxiliaires. Ces gardiens, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre catégorie, fournissent exactement le même travail, soit sous forme de gardiennage proprement dit, soit comme guides de touristes qui visitent le monument. L'exécution de ce service est particulièrement pénible en raison du nombre important de visiteurs qui les obligent, en saison touristique, à parcourir plusieurs fois par jour un circuit particulièrement long et fatigant, rendu plus pénible encore par les chaleurs de l'été. Malgré cette similitude de travail, les gardiens auxiliaires perçoivent des émoluments très nettement moins importants que ceux que perçoivent les gardiens titulaires, la différence entre les deux catégories allant du simple au quadruple. S'il est normal que le gardien titulaire soit mieux rétribué que le gardien auxiliaire, une telle différence paraît nettement exagérée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer la situation des gardiens auxiliaires, en portant leur rétribution à un niveau plus acceptable, reconnaissant ainsi le mérite de ces agents, généralement dévoués et accomplissant avec zèle le service dont ils assument les responsabilités.

11699. — 19 novembre 1964. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire de mairie, non diplômé, a été recruté il y a plusieurs années dans une commune de moins de 2.000 habitants. Conformément à l'arrêté du 19 novembre 1948, l'intéressé a supporté une réduction de 10 p. 100 sur sa rémunération pendant de nombreuses années. Or la commune qui l'emploie, par suite de l'accroissement de sa population, dépasse largement maintenant le chiffre de 2.000 habitants. L'intéressé a néanmoins assumé ses fonctions à la satisfaction générale dans cette commune devenue plus importante. Il lui demande si, ayant ainsi fait la preuve de sa qualification pour l'exercice de la profession dans une commune où le recrutement est réglementé, le fonctionnaire visé peut percevoir, maintenant, l'intégralité de la rémunération correspondant aux fonctions remplies.

11700. — 19 novembre 1964. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que des exportations de beurre à destination de la Grande-Bretagne ont eu lieu à la fin du printemps 1964. Il lui demande dans quelles conditions et à quel prix ont été réalisées ces exportations et quel a été le montant de la compensation accordée aux exportateurs à l'occasion de ce marché.

11701. — 19 novembre 1964. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un enfant de neuf ans, ayant été victime d'un accident de la circulation, a eu plusieurs dents brisées, nécessitant la pose d'une prothèse. Mais, en raison du jeune âge de l'enfant, il faut prévoir huit prothèses provisoires, et ce n'est que lorsque l'enfant aura dix-huit ans qu'une prothèse définitive pourra être placée. Par jugement du 8 juin 1964, maintenant définitif, l'auteur responsable de cet accident a été condamné à des dommages-intérêts et au paiement des diverses prothèses, et sa compagnie d'assurances a remis à son avoué l'intégralité de la somme aux fins de paiement. Le père, assuré social, n'a jamais demandé à la sécurité sociale le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en raison, d'une part, du faible taux de remboursement des frais dentaires et, d'autre part, de la certitude du remboursement par l'auteur responsable. La sécurité sociale, régulièrement mise en cause, a déclaré ne pas avoir ouvert de dossier à la suite de cet accident et ne pouvoir indiquer si des sommes lui étaient dues. Le père a signé un engagement formel, déclarant ne rien avoir demandé à la sécurité sociale et s'interdire de rien lui demander à la suite de cet accident. Malgré cet engagement, la sécurité sociale maintient son opposition au paiement. Il lui demande s'il est conforme aux textes régissant la sécurité sociale et à l'esprit qui a présidé à sa création qu'une caisse de sécurité sociale, qui n'a rien payé et envers qui l'on s'engage à ne rien réclamer, puisse cependant s'opposer au paiement des débours dus par la compagnie d'assurances de l'auteur responsable et empêcher ainsi de soigner la victime.

11702. — 19 novembre 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact qu'il envisage de transformer en régie ou en office le service d'imprimerie des timbres-poste qui dépend actuellement de son administration.

11703. — 19 novembre 1964. — **M. Chalopin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quand doit être mis en application le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, paru au *Journal officiel* du 24 juillet 1964, et qui détermine les conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

11704. — 19 novembre 1964. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un chemin a été créé lors d'opérations de remembrement rural pour permettre uniquement la desserte d'une parcelle — exclue des opérations de remembrement, attendu sa nature — que ce chemin est entretenu par l'association foncière et n'a pas encore été classé dans la voirie communale, que le propriétaire de la parcelle remembrée qui jouxte ce chemin vient d'acquérir la parcelle exclue et désire acquérir le chemin devenu inutile dans le but de rassembler en une seule parcelle rectangulaire : le chemin en question, la parcelle exclue et celle remembrée. Il lui demande : 1° quelle est la procédure à suivre pour parvenir à l'acquisition de cette parcelle, et qui aura qualité pour en décider l'aliénation et exécuter cette décision ; 2° s'il est possible de procéder à la remise de ce chemin à la commune (le surplus de la voirie demeurant pour l'instant sous la gestion de l'association foncière). La commune l'aliénerait ensuite et reverserait le prix, ou une partie de ce dernier, à l'association foncière.

11705. — 19 novembre 1964. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 25 avril 1961, qui porte création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale et stipule que seront admis à s'inscrire en vue de l'obtention de ce certificat : 1° les internes nommés au concours des villes de faculté ; 2° les internes nommés au concours des hôpitaux publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé publique, n'a pu être mis en application que le 20 décembre 1963, date de l'arrêté pris par les deux ministres fixant la liste des hôpitaux agréés. Il lui demande ce qu'il advient des internes nommés au concours dans des hôpitaux non agréés pendant cette période de deux ans et demi et qui ont pu légitimement croire que l'hôpital où ils se trouvaient serait agréé, et en particulier si, du fait de la non-rétroactivité des lois et règlements, ils seront admis à s'inscrire pour l'obtention du certificat de chirurgie parce que nommés au concours avant la parution de la liste des hôpitaux agréés. Il lui cite le cas suivant à titre d'exemple. Un jeune homme, nommé au concours d'externat de Lille en septembre 1959, échoue au concours d'internat de Lille en 1961, mais réussit le concours d'internat dit suburbain en décembre 1961 et est nommé au centre hospitalier d'Arras, où il reste en fonctions en service chirurgical de février 1962 à juillet 1963, date de son départ au service militaire. Il lui est loisible de se présenter de nouveau à l'internat de Lille en 1962 et en 1963. S'il ne l'a pas fait, c'est parce que de toute part on lui affirmait que le centre hospitalier d'Arras, étant donné son importance, ne pouvait manquer de figurer dans la liste des hôpitaux agréés et qu'il valait infiniment mieux pour lui travailler sérieusement la chirurgie que de préparer à nouveau le concours d'internat.

11706. — 19 novembre 1964. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en discussion au Parlement, il est prévu que la pension des veuves de fonctionnaires serait, dans le cas de remariage, partagée également entre les épouses, alors que, actuellement, la répartition est faite proportionnellement à la durée de vie en commun. Il lui demande si, alors, les situations acquises seraient respectées. Il semblerait anormal qu'il n'en soit pas ainsi, par exemple dans le cas particulier suivant : d'un premier mariage (durée : vingt-quatre ans et demi, deux enfants), suivi d'un deuxième (cinq ans, pas d'enfant).

11707. — 19 novembre 1964. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves de grands invalides de guerre, lesquels, malgré la gravité des infirmités ayant ouvert droit à pension d'invalidité, ne relèvent pas de l'article L. 18 du code des pensions. De ce fait leurs veuves, bien qu'ayant rempli le rôle effectif de « tierce personne », n'ont pas droit à la majoration prévue en leur faveur par l'article 53 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il lui cite, en particulier, le cas d'un grand invalide pensionné à 100 p. 100 plus 6 et qui n'est titulaire que de l'article L. 12 du code seulement, pour amputation de la cuisse droite (90 p. 100), raideur du poignet (60 p. 100) et névrite du moignon (10 p. 100). En raison de ces invalidités, sa veuve l'a soigné pendant quarante-cinq années. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre le bénéfice de ladite majoration spéciale aux veuves des grands invalides pouvant justifier, comme dans le cas précité, du caractère obligatoire de leur présence constante auprès de leur mari, grand mutilé, lequel n'a souvent pas demandé la constatation de l'aggravation de ses infirmités en vue de bénéficier des dispositions de l'article L. 18 du code, par simple ignorance de ses droits.

11708. — 19 novembre 1964. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier.

11709. — 19 novembre 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le corps des ingénieurs des services agricoles semble devoir supporter, à lui seul, toutes les conséquences de la réforme envisagée des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Les autres services de ce ministère doivent, en effet, conserver à peu de choses près leurs attributions, sans qu'interviennent des changements de statut de leur personnel. Les ingénieurs verront, au contraire, leur corps disparaître. Ils seront répartis entre deux corps nouvellement créés, la direction des services agricoles étant supprimée. Pour un ingénieur des services agricoles, la réforme risque de modifier à la fois le corps auquel il appartient, la fonction qu'il exerce, la structure et le lieu de travail. Les mesures envisagées auraient pour effet de créer deux corps nouveaux et de valeurs différentes. L'accès au corps d'ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts (I. G. R. E. F.), qualifié de grand corps technique, doit être réservé à « l'élite de ceux qui, parmi les ingénieurs dépendant du ministère de l'agriculture sont plus particulièrement tournés vers les tâches économiques et administratives. » L'entrée dans ce corps n'est possible aux ingénieurs des services agricoles que dans une limite très précise. L'aptitude aux fonctions dévolues aux ingénieurs d'agronomie n'est définie que par différence entre le corps des ingénieurs des services agricoles et ceux admis dans « l'élite ». La création de ce corps provoquerait, pour ceux qui y seraient affectés, un déclassement moral et matériel absolument inacceptable. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position, compte tenu des arguments précédemment exposés, en ce qui concerne la réforme envisagée.

11710. — 19 novembre 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des armées** que les dispositions du décret n° 62-1085 du 14 septembre 1962 relatif aux programmeurs sur contrats des services mécanographiques des diverses administrations de l'Etat ne paraissent pas être appliquées aux agents de la direction des études et des fabrications d'armement qui remplissent les conditions fixées par ce texte. Il lui demande s'il peut : 1° indiquer les raisons pour lesquelles de tels retards d'application sont constatés ; 2° confirmer que les intéressés bénéficieraient des dispositions en cause à compter du 1^{er} janvier 1964.

11711. — 19 novembre 1964. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre de la construction** un exemple des fâcheuses pratiques qui sont encore tolérées dans un domaine qui relève de son ministère. Il est au courant, en effet, qu'une agence immobilière exige d'un postulant locataire, outre une contribution financière importante pour la constitution de son dossier, trois mois d'avance de loyer ainsi qu'un cautionnement correspondant à six mois supplémentaires de loyer. Ces sommes, qui atteignent plusieurs milliers de francs

nouveaux, sont ordinairement retenues pendant la durée du bail, au minimum trois ans, par l'agence et employées, pendant toute cette période, librement par celle-ci. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps d'interdire formellement de telles méthodes, qui avoisinent l'escroquerie et ajoutent l'odieux aux difficultés de la crise du logement.

11712. — 19 novembre 1964. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les lenteurs qui semblent retarder l'entrée en vigueur du nouveau régime des prêts à la construction, pourtant fixée au 1^{er} janvier 1964. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des prêts complémentaires aux fonctionnaires construisant une maison à usage d'habitation principale, les organismes prêteurs n'ont eu connaissance d'aucun arrêté ni circulaire précisant les modalités d'attribution de ces prêts ou en fixant l'importance, la durée et le taux. Il lui demande, en conséquence, quels motifs s'opposent à ce que soient adressées aux organismes compétents les instructions nécessaires à la mise en application rapide du nouveau régime des prêts à la construction.

11713. — 19 novembre 1964. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le ramassage des élèves du premier degré des communes ayant fait l'objet d'une suppression d'école. En vertu du principe de la gratuité de l'enseignement du premier degré, ces familles devraient être défrayées de toutes dépenses. Or, il est exigé, tant d'elles-mêmes que des communes, une participation aux frais de fonctionnement du ramassage. Il lui demande s'il envisage de modifier le système actuel et d'augmenter le taux de subvention dans le cas présent.

11714. — 19 novembre 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le remboursement par l'Etat aux communes des frais d'organisation des élections ne représentent que le tiers environ des dépenses réelles. Il lui demande si les crédits inscrits au budget de l'année 1965, qui comportera plusieurs élections, lui permettront d'augmenter les taux actuellement pratiqués de 0,08 F par électeur et de 50 F par bureau de vote.

11715. — 19 novembre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le surveillant général d'un lycée, non logé par l'administration, a droit à une indemnité de logement.

11716. — 19 novembre 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la généralisation des régimes de retraites complémentaires pour tous les travailleurs. Quoique la création de ces régimes ne puisse être due qu'à l'initiative privée, il lui fait remarquer que, si une extension à toutes les professions et à toutes les catégories de salariés ne peut rendre obligatoire, il lui est possible de faire pression sur les professions, en nombre d'ailleurs limité, n'ayant pas encore adhéré à l'A.R.R.C.O. (association des régimes de retraites complémentaires).

11718. — 19 novembre 1964. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases sont imposables les rentes viagères servies par la C.A.V.O.M. (caisse d'allocations vieillesse des officiers publics et des compagnies judiciaires) à d'anciens officiers ministériels en retraite, âgés de plus de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance. Il lui demande en particulier si ces contribuables ont seulement droit à une réduction d'impôts égale à 5 p. 100 du montant imposable de la pension (soit du montant total diminué d'un abattement de 20 p. 100), et si leur est applicable le bénéfice des avantages prévus par l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 consistant en la fixation du montant imposable d'après l'âge des intéressés; ou bien si l'administration considère ces rentes viagères comme des rentes à titre onéreux, puisque, conformément à l'article 1968 du code civil, elles ont été constituées moyennant le versement d'une somme d'argent, auquel cas elles ne pourraient être taxées qu'en fonction de l'âge du créancier, soit par exemple sur 30 p. 100 de leur montant lorsque l'intéressé a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

11719. — 19 novembre 1964. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les résultats peu satisfaisants de la mise à sens unique de la route nationale n° 7 sur le tronçon Corbeil—Chevilly-Larue. Au cours des dimanches et jours de fête d'hiver, le volume de la circulation automobile empruntant en fin de soirée cet itinéraire ne semble en effet nullement imposer le maintien de ce sens unique, qui est une cause de gêne considérable pour les populations résidant le long de la route nationale n° 7. A cette gêne s'ajoute celle née de l'interdiction d'emprunter les bretelles de raccordement de l'autoroute du Sud aux mêmes heures. Il lui demande, à la lumière de l'expérience, s'il n'estime pas utile de supprimer le sens unique en question pendant toute la période d'hiver, quitte à réexaminer le problème au moment de l'année où l'exode hebdomadaire des parisiens s'accroît massivement.

11720. — 19 novembre 1964. — **M. Catry** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir, en ce qui concerne l'inhumation des indigents (art. 463 et 464 du code municipal): 1° l'article 464 stipulant « le service est gratuit pour les indigents », si dans une commune, où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas assuré directement ni indirectement par elle-même, les frais d'inhumation des indigents peuvent être réglés par le budget communal à une entreprise privée de pompes funèbres (fournitures visées par l'article 463); 2° si une rémunération au service du culte (officié religieux, organiste, etc.) peut être accordée également sur les fonds communaux.

11721. — 19 novembre 1964. — **M. Catry** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire savoir: 1° si une bourse, basée sur le traitement de début d'une aide soignante, allouée par un établissement hospitalier pendant une période maxima de quatre années à la suite d'un contrat, et en vue de subventionner des études d'infirmières, est soumise aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à l'imposition de 5 p. 100 sur les salaires; 2° si le bénéficiaire de la bourse peut également ouvrir droit aux prestations familiales du fait des études. Il lui signale que le contrat comporte un engagement de servir l'établissement hospitalier pendant un certain nombre d'années ou de rembourser le montant de la bourse allouée, augmentée des charges, et que l'école d'infirmière n'est pas située dans l'établissement hospitalier qui accorde la bourse.

11722. — 19 novembre 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un représentant de commerce à carte unique qui a quitté, le 15 janvier 1963, l'entreprise à laquelle il appartenait. Il est entré, dès le lendemain, au service d'une autre entreprise. Pendant tout le cours de l'année 1963, l'intéressé a perçu régulièrement chaque mois des salaires (commissions) versés par l'entreprise qu'il avait quittée. Ceux-ci correspondaient: à des comptes de commissions établis avant son départ; à des affaires en portefeuille au moment de son départ; à des ordres adressés par sa clientèle jusqu'au 15 avril 1963, conformément au contrat qui le liait. Les règlements des commissions ont été effectués de la même façon que pendant son activité, c'est-à-dire: deux mois dix jours après facturation. Il s'agissait bien de règlements de salaires et non d'indemnités. La société en cause avait, dès le 15 janvier 1963, cessé tous versements en son nom à la sécurité sociale et à l'A. S. S. E. D. I. C. Le nouvel employeur a commencé à régler les commissions de l'intéressé en juillet 1963 pour les raisons suivantes, inhérentes à la profession, à savoir: 1° les affaires sur devis demandent un certain temps pour être négociées; 2° l'exécution d'une première commande supposant un délai de plusieurs mois (création d'outillage, fabrication des pièces); 3° les commandes pour des pièces similaires ne peuvent être prises pour le compte du nouvel employeur, tant que les ordres passés à l'ancien ne sont pas soldés; 4° le règlement des commissions s'effectuant deux mois dix jours après la facturation. En résumé, s'agissant de l'année 1963, le premier employeur a versé les cotisations de la sécurité sociale pour quinze jours, bien que les salaires mensuels versés pendant toute l'année aient été supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Le second n'a commencé à verser qu'à partir de juillet et pour un salaire annuel ne représentant que la valeur de quatre mois de cotisations au plafond de la sécurité sociale. Il manque donc sept mois et demi de cotisations au plafond pour obtenir une année complète malgré des salaires supérieurs audit plafond. Le préjudice causé à ce représentant est très important, car il est âgé de cinquante-cinq ans, et les retraites sont calculées sur les dix dernières années de cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler des situations analogues. Il est en effet parfaitement anormal qu'un représentant se trouvant dans ce cas, n'ayant aucune interruption d'activité et ayant toujours été soumis au plafond de la sécurité sociale, puisse être privée d'une partie de sa retraite logiquement gagnée en totalité.

11723. — 19 novembre 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si la caisse nationale de surcompensation, créée pour verser les indemnités de congés payés de l'industrie du bâtiment et chargée par la loi du 21 octobre 1946 de l'indemnisation du chômage intempéries, relève de la direction du contrôle des assurances; 2° dans la négative, quelles raisons peuvent justifier cette situation, alors que les nouvelles fonctions qui ont été confiées à cet organisme ne l'ont probablement été qu'afin d'éviter la création d'un nouvel établissement.

11724. — 19 novembre 1964. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelles sommes a bénéficié l'agriculture française au cours de l'année 1958. Il souhaiterait que celles-ci lui soient indiquées en distinguant les crédits du budget, mais également ceux des aides de toutes natures, en ventilant ces crédits entre diverses grandes rubriques: action économique; action sociale; équipement rural; remembrement; amélioration des circuits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

11016. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître l'état des négociations entre la France et le Chili relatives à l'établissement d'une ligne aérienne Amérique du Sud—Tahiti—Extrême-Orient et à la création d'un aéroport international à l'île de Pâques. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Aucune négociation n'a eu lieu, n'est en cours, ni n'est envisagée avec le Chili au sujet de l'établissement d'une ligne aérienne entre l'Extrême-Orient, la Polynésie française et l'Amérique du Sud. Il existe seulement une ligne Air France jusqu'à Santiago, qui fonctionne sous le couvert d'autorisations provisoires. Le Gouvernement de Santiago se refusant à conclure des accords aériens jusqu'à la définition d'une nouvelle politique aéronautique en matière de routes internationales.

AGRICULTURE

10391. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des dommages causés aux exploitations agricoles du haut Béarn par les sinistres du 26 et du 27 juillet 1964. Il lui demande s'il compte décider l'attribution d'urgence de secours exceptionnels aux sinistres et de lui faire connaître la nature et l'importance des mesures qu'il aura été à même de prendre en leur faveur. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leurs demandes. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

10573. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison les propriétaires de biens ruraux, non exploitants, ne figurent pas sur la liste des membres des commissions de remembrement et s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir leur représentation. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — En effet, la commission communale de remembrement ne comprend que des propriétaires exploitants, ou à défaut, des exploitants non propriétaires. Cet état de choses provient essentiellement de ce que la commission communale est appelée à apprécier, souverainement, un certain nombre d'éléments de fait qui exigent une connaissance pratique des besoins de l'agriculture locale que risqueraient de ne pas avoir des propriétaires non exploitants. Il appartient, en effet, pour l'essentiel, à la commission communale d'assurer l'orientation du remembrement vers la destination que lui a fixée la loi, c'est-à-dire « d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis » (article 19 du Code rural). Par contre, dans la commission départementale de remembrement, il peut y avoir un propriétaire non exploitant, puisqu'elle doit comprendre cinq propriétaires, dont quatre exploitants au moins.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5405. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une catégorie de victimes de guerre, plus particulièrement les trépanés, commotionnés ou blessés de la tête, subit, par le fait de maladie ou de blessures, un préjudice particulièrement grave car les invalidités dont elle souffre les met dans l'incapacité de gagner leur vie, sans que le montant de leur pension d'invalidité leur permette de subsister. Ce sont les implaçables. Ils ne peuvent être acceptés dans les emplois réservés et sont, de ce fait, exclus des avantages accordés aux autres bénéficiaires du code des pensions. Aucun emploi ne peut leur être offert soit que, pour leurs crises, il s'avère dangereux de les occuper à un travail actif, soit qu'ils ne peuvent accomplir d'une façon régulière un travail pour lequel ils ont cependant été rééduqués, soit qu'ils sont insociables, sans être pour cela des aliénés, soit encore qu'ils subissent des troubles tels qu'il serait inopérant ou même quelquefois dangereux de les employer seuls ou en public. Il y a donc lieu d'accorder à ces victimes de guerre des moyens d'existence suffisants. Or, le décret du 2 mai 1961 et l'instruction ministérielle du 15 novembre 1962 aboutissent à ne donner aux intéressés qu'une allocation spéciale, complémentaire de leur pension, insuffisante et soumise à des conditions d'attribution très restrictives et

très complexes. Il lui demande si, pour clarifier les critères d'obtention et pour porter l'allocation spéciale à un montant convenable, il n'entend pas prendre l'initiative de proposer au Parlement que l'article L. 35 bis du code des pensions militaires soit désormais rédigé comme suit : « Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés aux frais de l'Etat ou d'une collectivité aux puibles, atteints de blessure ou de maladie résultant d'infirmités pensionnées au titre du code des pensions les mettant dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de la pension qui leur a été attribuée à un taux de 1.500 points d'indice ». Ainsi cette catégorie de victimes de guerre, particulièrement intéressante et peu nombreuse, pourrait vivre décemment. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — La situation de la catégorie de victimes de guerre qui préoccupe l'honorable parlementaire est précisément celle qui est à l'origine de la création de l'allocation dite « aux implaçables » devenue l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9 prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les conditions d'application de l'article L. 35 bis précité, tel qu'il résulte du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux, ont été fixées par le décret pris dans la forme de règlement d'administration publique n° 61-1445 du 2 mai 1961 et l'instruction ministérielle du 15 novembre 1962. L'allocation en cause est attribuée aux invalides auxquels elle était destinée par le législateur à l'origine, notamment aux blessés de la tête sujets à des crises et ne pouvant de ce fait subvenir à leurs besoins par un travail rémunérateur régulier. La mise en œuvre des textes relatifs à l'allocation spéciale n° 9 a nécessité de longs délais ; l'institution fonctionne désormais normalement et il n'est pas envisagé de la modifier. En effet, adopter le texte souhaité par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire supprimer toutes les conditions de ressources imposées actuellement pour bénéficier de l'allocation spéciale n° 9, dénaturerait le caractère spécifique de cette allocation dont le but est précisément d'assurer à certains invalides un niveau de vie normal que ni une activité professionnelle régulière ni leurs ressources personnelles ne leur permettent d'atteindre.

ARMEES

10577. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des armées que, le 29 juin 1964, au cours des débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi instituant le bail à la construction, M. le ministre de la construction a indiqué que M. le ministre des finances avait déclaré récemment devant la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'il avait l'intention d'utiliser les dispositions dont on discutait pour affecter à la construction les terrains de l'administration des domaines. Considérant que l'administration militaire dispose sur le terrain de la ville de Douai (Nord) de terrains d'une superficie de plus de 17 hectares, dont 9 dans le centre de la cité, et que, pour mener à bien son plan directeur d'urbanisme comprenant 7.000 logements en six ans, la ville de Douai a le plus grand besoin de terrains dont l'armée n'utilise plus qu'une faible partie ; qu'ayant interrogé par lettre, à ce sujet, M. le ministre de la construction, ce dernier a répondu : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur un plan général, je suis très favorable à la réalisation d'opérations de l'espèce », et il précisait que « des négociations se poursuivent avec les autorités militaires compétentes en vue de rechercher les bases d'un accord ». Il lui demande si, conformément aux engagements du Gouvernement, il envisage la cession, à la ville de Douai, des terrains dont elle a le plus grand besoin. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — La présente question vise essentiellement les terrains d'emprise de l'arsenal de Douai, que l'armée utilise et qui lui sont nécessaires. La ville de Douai a demandé que ces terrains lui soient cédés et le ministère de la construction a appuyé cette demande ; de son côté, le département des armées a achevé l'étude des conditions dans lesquelles il pourrait accepter la cession, conditions qui comportent notamment le versement d'une indemnité ; en effet, le terrain de remplacement proposé par la municipalité est constitué par une zone d'affaissements miniers impropre à la reconstitution des installations militaires, qui devra se faire sur un autre terrain en cours d'acquisition. La ville de Douai sera très prochainement informée des propositions du ministère des armées.

10813. — M. Balmigère expose à M. le ministre des armées que, le 11 septembre 1964, la circulation à dû être totalement interrompue sur le pont qui franchit l'Hérault à Agde en raison des dommages constatés sur l'une des piles de ce pont. La ville s'est trouvée ainsi coupée en deux, le trafic arrêté sur la route Béziers—Sète en période touristique, la vendange des vignes situées sur la rive opposée à celle sur laquelle se trouve la cave coopérative stoppée. Le pont étant hors d'usage pour plus d'un mois, il fut envisagé de faire appel au génie militaire, afin d'établir un ouvrage provisoire permettant de rétablir la circulation. Cette opération n'a pas été réalisée. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'armée n'a pas mis les moyens dont elle dispose à la disposition de la population héraultaise, durement affectée par la coupure de la route nationale en cause. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — La construction par les soins du génie militaire du pont provisoire qui fait l'objet de la présente question a donné lieu en effet à des études menées conjointement par les services des ponts et chaussées du département de l'Hérault et par des officiers du génie ; mais ces études ont montré que l'utilisation de matériels opérationnels, non adaptés à la réalisation de tels ouvrages, entrai-

nerait des dépenses élevées et exigerait des délais importants. C'est pourquoi l'ingénieur en chef départemental des ponts et chaussées a fait connaître que le pont provisoire serait en définitive construit avec des moyens civils.

10961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que, par question orale avec débat n° 4700 en date du 21 septembre 1963 sur la situation des établissements de l'Etat dépendant de son ministère et par une question orale avec débat n° 4045 en date du 12 juillet 1963 évoquant plus particulièrement le cas du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), il avait attiré son attention sur les principales revendications des travailleurs de l'Etat. Malgré leur ancienneté, ces deux questions orales n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, qui n'a pu de ce fait en débattre. Le personnel ouvrier du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. T. C., a rappelé avec force au cours de la journée revendicative du 16 septembre 1964 sa volonté de voir satisfaire ses légitimes demandes, et notamment : 1° une augmentation des salaires de 18 p. 100 pour tous, en application du décret du 22 mai 1951 ; 2° le maintien du caractère d'Etat des établissements et arsenaux dépendant actuellement de son ministère, avec garantie de l'emploi ; 3° le maintien et l'amélioration des statuts des personnels civils du ministère des armées. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux personnels intéressés. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Le décret du 22 mai 1951 stipule que « les salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province ». En application de ce décret, les deux dernières majorations ont été de 6 p. 100 le 1^{er} novembre 1962 et de 5,12 p. 100 le 1^{er} juillet 1963. Ces augmentations ont eu pour effet, compte tenu d'une pondération générale, de maintenir les salaires des ouvriers de la défense nationale aux dates considérées au même niveau que ceux des ouvriers du secteur privé ; 2° Ainsi que le ministre des armées l'a affirmé publiquement à de nombreuses reprises, les diverses solutions examinées dans le cadre des projets de réforme de l'armement ne prévoient aucune atteinte au patrimoine national que constituent les établissements industriels des armées. En toute hypothèse, l'Etat conservera, quelle que soit la solution adoptée, tout le pouvoir d'action souhaitable. En outre, il a été décidé que les ouvriers de l'Etat auraient, dans le cas où les structures de leur établissement viendraient à être modifiées, la possibilité de conserver leur statut actuel avec les droits et avantages qu'il comporte, notamment en matière de rémunération et de retraite.

10990. — **M. Gasparini** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier les militaires, possesseurs de titres de permissions régulières et voyageant par car, des mêmes avantages qu'ils auraient dans les transports par fer. Ces dispositions ne seraient bien entendu valables que dans le cas où les transports par fer n'existeraient pas ou auraient été supprimés. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Seules les entreprises exploitant des services d'autocars en remplacement de lignes ferroviaires supprimées sont tenues d'accorder, pour ces services, des réductions tarifaires à certaines catégories d'usagers, parmi lesquelles figurent les militaires ; ces réductions sont d'ailleurs généralement limitées à 50 p. 100 (au lieu de 75 p. 100 sur les lignes de la S. N. C. F.). Quant aux autres entreprises, ainsi que l'a fait savoir M. le ministre des travaux publics et des transports dans sa réponse à la question écrite n° 6732 (J. O., Débats A. N. du 29 février 1964, p. 412), « aucune de ces réductions ne leur est imposée ; mais lorsqu'elles acceptent de les accorder, elles sont autorisées à relever en compensation les tarifs applicables aux autres usagers, car ces entreprises doivent assurer l'équilibre financier de leur exploitation ».

11063. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre des armées** que le personnel de la gendarmerie et de la garde républicaine est astreint à assurer encore actuellement le nettoyage des casernes et de leurs abords. Cependant, de nos jours, les gendarmes ont à remplir des tâches plus importantes que celles qui consistent à entretenir leurs locaux. L'accomplissement de ces corvées les expose d'ailleurs aux sourires narquois du public, et ne peut que diminuer considérablement leur autorité de gardiens de l'ordre. Il lui demande si ces corvées de nettoyage ne pourraient être confiées à un personnel spécialisé et si, dans certaines communes, on ne pourrait faire appel pour ces travaux à des agents communaux. (Question du 7 octobre 1964.)

1^{re} réponse. — L'intérêt présenté par la question posée n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Le problème évoqué fait l'objet d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

11181. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, parmi les personnels placés sous son autorité, et qui sont régis par des statuts divers, les agents issus de l'ex-H. C. R. F. A., et affectés dans des emplois à caractère permanent, composent un cadre nettement désavantagé, comparativement aux autres catégories d'agents assujettis aux mêmes tâches. En effet, tandis que ces derniers bénéficient d'une

évolution indiciaire normale, laquelle vient d'être récemment améliorée, les agents non titulaires issus de l'ex-H. C. R. F. A. sont maintenus indéfiniment aux indices de rémunération qu'ils avaient acquis dès août 1955, sans pour autant que la pérennité de leurs attributions soit assurée. De même, les fonctionnaires détachés servant sous le même statut, sont sous-rémunérés comparativement à leurs homologues de la métropole. Ce manque à gagner tient à ce que les indemnités attachées à leurs fonctions d'origine ne leur sont pas servies dans leurs emplois de détachement sans que, pour autant, il soit tenu compte du montant de ces indemnités lors de la détermination de leur classement indiciaire de détachement. C'est là, il faut en convenir, une pratique contraire aux règles habituelles et traditionnelles en vigueur dans la fonction publique. Ainsi, il lui semble particulièrement utile qu'il soit pris conscience de la situation discriminatoire ainsi créée au détriment de ces deux catégories de personnels et qu'une situation normale et acceptable pour ces mêmes agents puisse être rétablie. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les personnels civils employés en Allemagne par le ministère des armées et issus de l'ancien haut-commissariat de la République française, le régime dont ils sont tributaires ne permet pas de tenir compte, pour le calcul de leur rémunération, de l'ancienneté de services qu'ils ont acquise dans leur emploi. L'administration militaire s'est, cependant, soucieuse d'améliorer leur situation. Ses démarches ont abouti, d'une part, au décret n° 60-933 du 5 septembre 1960 qui a permis de révaloriser les indices de traitement de quelques-uns des plus défavorisés de ces agents et, d'autre part, au recrutement d'un certain nombre d'entre eux dans les catégories d'emplois d'agents sur contrat pourvus d'échelles indiciaires de rémunération avec possibilité d'avancement d'échelon. Cependant, la poursuite de cette dernière mesure, engagée depuis plusieurs années déjà, se heurte actuellement à des difficultés tenant à des problèmes d'effectifs. 2° Quant aux fonctionnaires détachés d'autres administrations en Allemagne ils reçoivent application en matière de rémunération notamment, des dispositions du décret du 5 septembre 1960, qui ne permettent pas de les faire bénéficier d'un indice de traitement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur administration d'origine. Comme, dans cette administration, ils jouiraient parfois d'indemnités qui ne peuvent leur être maintenues dans l'exercice de leurs fonctions en Allemagne, il est exact que les intéressés ont le sentiment de n'être pas très bien traités par l'administration militaire. Celle-ci s'attache cependant à leur faire obtenir l'avantage de certains droits à indemnités.

11242. — **M. Tanguy Prigent** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les mesures répressives dont sont l'objet un certain nombre de membres du personnel des entreprises privées travaillant pour la défense nationale, mesures dont sont particulièrement victimes les ingénieurs et cadres. En effet, le personnel travaillant sur les matériels destinés à la défense nationale sont l'objet d'enquêtes de la part de la sécurité militaire et il est fréquent que certaines personnes et surtout les plus qualifiées d'entre elles, comme c'est le cas des ingénieurs, se voient interdire soit de pouvoir travailler sur certains équipements, soit d'avoir connaissance de certains documents techniques ou scientifiques. Les accès aux centres de recherches ou d'expérimentation militaires, ces mesures sont généralement portées à la connaissance des intéressés, mais toujours verbalement et sans exposé du motif. L'employeur interrogé se refuse à en effectuer la notification par écrit, se retranchant derrière les instructions de l'autorité. Il considère que ce procédé constitue un moyen de pression occulte et qu'il porte atteinte à la liberté d'opinion, au droit au travail et à la promotion individuelle des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que les personnes victimes de telles mesures soient avisées, d'une manière officielle, par l'organisme à l'origine de la mesure ou sur son ordre par l'employeur ; 2° pour que le motif soit indiqué à l'intéressé, ou qu'il puisse en avoir connaissance s'il le désire en s'adressant à l'autorité prenant la mesure considérée. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne des entreprises privées. Les directions de ces entreprises assument seules la responsabilité des mesures qu'elles sont amenées à prendre à l'égard de certains de leurs personnels.

11286. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'actuellement la loi du 9 août 1950 prévoit que, pour être promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou pour bénéficier d'un avancement dans cet ordre, il faut avoir au moins cinq titres de guerre (blessures ou citations). Les citations à l'ordre des armées alliées ne sont pas prises en compte en ce qui concerne une telle promotion. Or, certaines ont été attribuées à la suite d'actes de guerre particulièrement valeureux : c'est le cas pour celles qui furent attribuées à des militaires français qui combattirent dans des unités roumaines en 1917. C'est le cas également, pour d'autres qui appartiennent à la 6^e armée française placée sous le commandement du roi Albert I^{er} de Belgique, laquelle, en 1918, libéra ce pays. Le nombre de ces citations est fort limité, mais il serait souhaitable que ceux qui en bénéficieraient puissent être assimilés à ceux qui obtiennent des citations de l'armée française. Il lui demande s'il envisage d'étudier des mesures allant dans le sens de la suggestion qui précède. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 permet aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire

et de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, d'être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur. En conséquence, seules les citations individuelles comportant l'attribution de la croix de guerre 1914-1918, instituée par la loi du 8 avril 1915, entrent dans le décompte des cinq titres exigés. Aucune suite ne peut donc être donnée à la suggestion de l'honorable parlementaire, d'autant que l'existence de contingents spéciaux et illimités en faveur des anciens combattants de 1914-1918 constitue déjà une dérogation aux dispositions du code de la Légion d'honneur qui prévoit que les contingents sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans.

CONSTRUCTION

11279. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la construction de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne l'aide financière consentie aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété. En effet, les textes publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1963 ne font aucune allusion au régime des prêts complémentaires aux fonctionnaires. (Question du 21 octobre 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un projet d'arrêté destiné à régler les difficultés signalées par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux de la construction.

11309. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés que rencontrent les personnes de ressources modestes désireuses d'accéder à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. Bien que l'arrêté du 30 avril 1964 ait assoupli les conditions d'attribution des prêts, les maxima des sommes susceptibles d'être prêtées sont encore nettement insuffisantes eu égard au coût actuel de la construction, à l'obligation dans laquelle se trouve l'emprunteur de faire l'apport du terrain et aux frais de notaire, d'architecte, etc., qu'il doit supporter. Aussi, nombre de candidats à l'accession à la propriété doivent-ils renoncer à leur demande, du fait de l'importance de l'apport personnel qui leur est imposé, alors que des caisses de crédit immobilier sont en possession de fonds qu'elles ne peuvent employer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remédier à cette situation soit en augmentant le nombre des prêts du crédit immobilier, soit en fixant ce montant d'après le coût total réel des opérations de construction. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 décembre 1963, qui a modifié le montant des prêts destinés aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M., a augmenté très sensiblement l'importance de cette aide en capital : le montant du prêt principal forfaitaire a été relevé ; de plus, afin de seconder l'effort des chefs de famille disposant de ressources modestes et cependant prêts à consentir les sacrifices nécessaires pour accéder à la propriété du logement susceptible d'assurer des conditions de vie décentes aux personnes vivant à leur foyer, a été institué un prêt familial complémentaire dont l'importance est de l'ordre de 30 p. 100 du prêt principal. L'effet positif de ces mesures peut être affirmé : au 30 septembre 1964, le montant global des crédits H. L. M. utilisés pour le financement de constructions en accession à la propriété était de 714.150.000 F contre 226.650.000 F au 30 septembre 1963.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9573. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, qui institue une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle, vient de substituer ses dispositions à celles du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif aux primes spéciales d'équipement. Or, pour l'application de ce dernier texte, la circulaire du 11 mai 1962 (J. O. du 25 mai) avait défini une procédure partiellement déconcentrée pour l'attribution des primes à l'endroit des opérations conduites au sein des zones de développement prioritaires. Cette procédure, qui allégeait remarquablement les délais d'instruction des dossiers, constituait de ce fait un élément important d'intérêt aux yeux des industriels, et s'inscrivait fort opportunément, avant la lettre, dans le cadre des préoccupations qui ont notamment inspiré la récente réforme administrative, consistant à rapprocher l'administration de l'administré. Il lui fait observer que, contrairement aux heureuses dispositions de la circulaire précitée, le décret n° 64-440 ne confirme pas le maintien éventuel de la procédure envisagée et semble donc marquer, de ce fait, un retour aux errements passés, lesquels ont fait l'objet de très nombreuses critiques, concernant notamment la longueur des délais d'instruction des dossiers. Il lui demande s'il envisage de faire compléter sur ce point les dispositions récemment arrêtées, une initiative de cet ordre paraissant d'ailleurs aller de pair avec la déconcentration de pouvoirs annoncée par la circulaire du 21 mai 1964 relative aux mesures d'attribution des allègements fiscaux en matière d'industrialisation. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire et en application des dispositions du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale, le Gouvernement envisage

d'instaurer une procédure déconcentrée d'octroi de la prime de développement industriel, dans les différentes circonscriptions d'action régionale dans lesquelles les programmes d'investissements sont susceptibles de bénéficier de cet avantage. L'administration poursuit à l'heure actuelle la préparation des textes correspondants qui pourront entrer en application prochainement.

10422. — M. du Haigouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de négoce, ayant son siège social et son organisation administrative et commerciale en France, achète habituellement toute la production d'une société sénégalaise par voie de contrats conclus à Paris et comportant transfert de propriété des marchandises dès l'embarquement dans un port sénégalais par l'effet de la clause « FOB port d'embarquement », puis vend ces marchandises par contrats également conclus à Paris à ses clients en « ventes CAF » avant même que le navire ait quitté les eaux territoriales sénégalaises. Il lui demande si les bénéfices afférents à ces opérations sont taxables en France à l'impôt sur les sociétés, alors que l'entreprise accomplit habituellement hors de France, et plus précisément au Sénégal, un cycle commercial complet. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Dès lors qu'elles sont décidées et traitées en France, les opérations décrites par l'honorable parlementaire ne peuvent être considérées comme constituant un cycle commercial complet effectué à l'étranger. Par suite, la société en cause est imposable en France sur les profits résultant de ces opérations. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10842. — M. Salardaine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, en ce qui concerne la nouvelle législation relative aux baux commerciaux, et plus particulièrement la question de la « déspecialisation » des fonds commerciaux : 1° à quel moment le décret d'application du projet prendra effet ; 2° par quels moyens le locataire pourra faire valoir ses nouveaux droits auprès du bailleur ; 3° si cette « déspecialisation » est extensible à l'acheteur d'un fonds dont une clause du bail précisait la spécialisation du pas de porte. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Quatre articles additionnels concernant la déspecialisation des commerces de détail ont été inclus par voie d'amendement du Gouvernement dans la proposition de loi n° 927 tendant à compléter et à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, lors de l'examen de cette proposition en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin 1964. Il n'est donc pas possible de prévoir la date à laquelle ce texte, adopté dans une rédaction définitive par les deux assemblées, deviendra loi, ni de préjuger le contenu des dispositions qui seront retenues en définitive. En outre il est possible que le texte voté se suffise à lui-même et ne nécessite pas de décret d'application. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de répondre aux questions posées. Il est seulement indiqué à leur auteur que le programme législatif de la présente session parlementaire comporte l'examen de la proposition de loi n° 927.

INTERIEUR

9904. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 qu'à compter de la publication de cette ordonnance, et jusqu'à l'expiration de la période de trois ans visée à la déclaration générale gouvernementale du 19 mars 1962 (chap. II-A, II-2°) relative à l'Algérie, les fonctionnaires des services actifs de police de la sûreté nationale qui se trouvaient affectés en Algérie à la date du 19 mars 1962 pourront être, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, soit placés en congé spécial s'ils comptent quinze ans de services actifs et militaires valables pour la retraite, soit, dans le cas contraire, rayés des cadres. Il lui demande : 1° si ceux des fonctionnaires, nés en Algérie et musulmans qui comptaient avant le 19 mars 1962 au moins quinze ans de services civils et qui y exercent encore leurs fonctions, peuvent durant ces trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1965, bénéficier des dispositions de cette ordonnance ; 2° s'il en était autrement, en vertu de quels textes le bénéfice des dispositions de ladite ordonnance leur serait refusé ; 3° enfin, quel à l'âge de la retraite, versera à ces fonctionnaires la pension correspondante à la durée des services accomplis alors que l'Algérie faisait partie du territoire national. (Question du 25 juin 1964.)

2° réponse. — Les personnes de statut civil de droit local originaire d'Algérie doivent, pour se faire reconnaître la nationalité française, souscrire en France une déclaration dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Les fonctionnaires musulmans nés en Algérie et ayant continué à servir dans l'administration algérienne ne se trouvant pas en situation de souscrire une telle déclaration, ont, de ce fait, perdu les avantages afférents au statut des fonctionnaires français, y compris, par conséquent pour les fonctionnaires de police, la possibilité de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962. Les fonctionnaires en cause, transférés à l'administration algérienne à compter de la date de l'indépendance, sont affiliés au régime de retraite de l'Etat algérien ; c'est donc à cet organisme qu'il incombera de leur servir les retraites auxquelles ils pourront prétendre. Si, auparavant, les

intéressés ont collé à un ou plusieurs autres régimes de retraite, un règlement interviendra sur le plan financier entre ce ou ces régimes et l'organisme susvisé appelé à servir la pension du retraité.

10692. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre de l'Intérieur que, contrairement aux termes de sa réponse du 10 juin 1964 à la question n° 8586 du 21 avril 1964, l'arrêté du 28 mai 1964 accorde aux secrétaires de mairie des communes de 2 à 5.000 habitants un classement indiciaire dont l'échelon terminal est inférieur à celui des rédacteurs principaux; il faut que les secrétaires atteignent l'échelon exceptionnel pour avoir un traitement semblable. D'autre part, en ce qui concerne la promotion à une catégorie supérieure (soit de 5 à 10.000 habitants) le temps pendant lequel doivent être exercées les fonctions est identique (six ans) pour les secrétaires généraux et les rédacteurs. Il y a là une anomalie, le secrétaire étant responsable de l'ensemble des services, alors que le rédacteur ne s'occupe que d'un service. Il n'y a aucune comparaison entre les tâches qui leur sont respectivement dévolues. Il serait souhaitable, pour éviter que ne s'accroît la crise de recrutement du personnel communal, que les décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 fussent appliquées intégralement et qu'il soit mis fin aux différences signalées. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les candidats à l'emploi de secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants ou à celui de rédacteur municipal doivent être titulaires des mêmes diplômes et réunir les mêmes conditions de recrutement. Dès leur entrée dans la fonction communale, ils se trouvent placés, en raison même des règles qui leur sont imposées pour l'accès à leur emploi au même niveau que les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie B et les échelles indiciaires dont ils bénéficient sont identiques à celles de ces derniers. Toutefois, alors que les secrétaires de mairie sont assurés de parvenir à l'échelon 500 brut qui est l'indice plafond des emplois correspondants de l'Etat par la simple voie de l'avancement d'échelon, les rédacteurs de mairie pour y parvenir doivent préalablement avoir été promus rédacteurs principaux, à la suite de leur inscription au tableau d'avancement après avis de la commission paritaire locale. De plus, et dans tous les cas, la carrière des secrétaires de mairie est plus rapide et comporte le franchissement d'un nombre d'échelons moindre que celle des rédacteurs et rédacteurs principaux. Enfin, puisque les conditions de recrutement auxdits emplois sont semblables, il est normal que le ministre de l'Intérieur, en accord avec la commission nationale paritaire du personnel communal ait prévu la possibilité pour leurs titulaires de postuler, par la voie de recrutement direct ou sur titres, des emplois d'avancement correspondants. Au demeurant, sachant alors d'un choix à faire par le maire pour pourvoir l'emploi brigué par les intéressés, il apparaît certain que seront pris en considération non seulement les titres respectifs des candidats mais encore les fonctions de responsabilité assumées par eux précédemment.

11153. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'Intérieur que les mairies des grandes villes sont appelées à procéder à de nombreuses légalisations, certifications de copies conformes et délivrances de certificats. Dans l'état actuel de la réglementation, ces pièces doivent être signées par le maire ou par un adjoint. Le décret n° 59-798 du 30 juin 1959 autorise, d'autre part, les maires des villes de plus de 15.000 habitants à déléguer leur signature à cet effet aux secrétaires généraux de mairie, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints. Il appelle son attention sur l'insuffisance de cette dernière mesure, inopérante dans les villes de quelque importance du fait que les occupations du secrétaire général lui interdisent pratiquement de consacrer son temps à la signature des pièces et trop restrictive parce que limitée aux cas d'absence et d'empêchement des adjoints. En soulignant l'avantage que tireraient les administrés d'une réglementation plus souple en la matière, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le champ de ces délégations de signature dans des conditions analogues à celles qui sont édictées en matière d'état civil par l'article 79 du code de l'administration communale (délégation à des agents communaux titulaires). (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — La disparité relevée par l'honorable parlementaire entre l'article 79 du code de l'administration communale et le décret du 30 juin 1959 peut paraître anormale car les maires ont moins de facilités pour accorder des délégations en matière de légalisations de signature et de certifications qu'en matière d'état civil, alors que les actes de l'état civil sont des actes authentiques qui présentent une importance toute particulière. Cependant la question posée est connexe à celle de l'administration de la preuve en matière civile, qui concerne M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le ministre de l'Intérieur ne pourra donc adopter une position définitive qu'en accord avec son collègue, après une étude effectuée en commun par les services compétents, tant sur l'intérêt pratique que présente la mesure envisagée que sur les modifications qui devraient être apportées aux textes en vigueur.

11272. — M. Pic expose à M. le ministre de l'Intérieur que les personnels de police ne disposent pas, comme les autres fonctionnaires, d'une possibilité d'appel à un organisme supérieur en matière statutaire et disciplinaire. Il lui demande s'il envisage de créer, pour les personnels de police, un organisme analogue au conseil supérieur de la fonction publique qui puisse leur donner une possibilité de recours en appel. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — En considération du caractère particulier des fonctions de police et des nécessités propres aux services de police, la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, d'une part, la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, d'autre part, avaient prévu que les statuts particuliers des fonctionnaires de police pourraient déroger à certaines dispositions du statut général des fonctionnaires. Le décret du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale comporte effectivement un certain nombre de dérogations au statut général des fonctionnaires. Mais ces dérogations sont en nombre très limité et n'ont été introduites que chaque fois qu'elles ont paru indispensables au bon fonctionnement des services de police, lequel requiert en particulier une discipline stricte et un contrôle hiérarchique renforcé. C'est ainsi que les personnels de police sont, comme tous les autres fonctionnaires, représentés par leurs délégués élus dans les commissions administratives paritaires compétentes en matière d'avancement et de discipline. Par contre, une disposition du décret du 25 mai 1955 prive effectivement les personnels de police d'une possibilité d'appel au conseil supérieur de la fonction publique; cette disposition, légale dans sa forme, est incontestablement conforme également à l'esprit des législations de 1946 et 1948. Le ministre de l'Intérieur ne pense pas que l'institution sous une autre forme d'un organisme d'appel soit d'un intérêt évident pour les fonctionnaires de police. Il n'estime pas non plus qu'un tel organisme soit susceptible de contribuer à un meilleur fonctionnement des services de police.

11434. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté ministériel vient d'interdire le bulletin en langue portugaise édité par le parti communiste français qui, dans l'intérêt de tous les travailleurs, défendait les revendications et les droits des immigrés portugais en France. Le jour même de cette interdiction, un quotidien parisien publiait une déclaration du chef du Gouvernement portugais dans laquelle on pouvait lire notamment: « ... Notre grande inquiétude d'est que, dans la région parisienne, les Portugais soient pris en main par le parti communiste. Les communistes sont les seuls à s'occuper d'eux. Ils éditent des journaux en langue portugaise. Ainsi s'opère un redoutable noyautage ». Si, hommage du vice à la vertu, l'homme qui exerce la dictature au Portugal devait reconnaître ainsi que seuls les communistes aident les travailleurs portugais en France, la simultanéité de cette publication et de l'arrêté d'interdiction du bulletin n'est pas seulement une coïncidence. Il apparaît qu'une fois de plus le Gouvernement français traduit par une mesure portant atteinte aux libertés républicaines, qui ont fait le prestige de la France à l'étranger, les volontés des régimes autoritaires et dictatoriaux de baillonner politiquement leur immigration. Du fait de la misère et du chômage engendrés par le régime dominant leur pays, plus de 100.000 Portugais travaillent en France, leur nombre s'accroît chaque jour. Ils y sont les victimes d'une exploitation éhontée par des trafiquants de main-d'œuvre. L'insuffisance du fonds d'action sociale pour les immigrés est telle qu'ils sont logés dans de misérables bidonvilles dans la région parisienne, mais aussi dans d'autres régions industrielles de France. L'interdiction du seul bulletin qui les informait sur leur droits, les aidait à les faire respecter et à faire entendre leurs légitimes revendications est donc d'autant plus scandaleuse. Il lui demande en conséquence: 1° quels sont les motifs d'une interdiction qui met en cause la liberté fondamentale d'expression et le prestige de la France et s'analyse, en fait, comme une intervention indirecte d'un régime étranger dans les affaires intérieures françaises, grâce à la complaisance du Gouvernement; 2° s'il entend rapporter cette interdiction et faire respecter les droits de tous les immigrés à s'informer et à s'exprimer librement, l'ordre public n'étant manifestement pas menacé. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas à motiver une mesure prise en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui, en ce qui concerne les publications en langue étrangère, lui donne un entier pouvoir d'appréciation quant à leurs incidences possibles sur l'ordre public, pouvoir qui a été reconnu et confirmé à plusieurs reprises par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat; 2° le Gouvernement n'entend pas revenir sur une interdiction qui, d'une part, ne lèse en rien les droits et intérêts des immigrés, dont la publication visée n'émane d'ailleurs pas, et, d'autre part, s'inspire d'une attitude de principe à l'égard de tout ce qui est de nature à nuire aux bonnes relations que la France entretient normalement avec une tierce puissance.

REFORME ADMINISTRATIVE

11084. — M. du Halgouët appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la manière inégale avec laquelle semble être appliquée dans les diverses administrations l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires. A titre d'exemple, il y aurait eu douze administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations — et il serait question d'en accorder quinze autres à cette administration d'ici à la fin de l'année — qui auraient obtenu le bénéfice d'un tel congé alors que, dans le même temps, six administrateurs civils seulement appartenant au ministère de l'Agriculture (et le nombre d'administrateurs susceptibles d'en bénéficier avant le 28 janvier 1965 étant négatif) auraient été admis au même bénéfice. Il lui demande: 1° si des instructions d'ensemble ont été adressées aux différentes administrations pour l'application de l'ordonnance susvisée; 2° de faire connaître, par département ministériel: a) le nombre total des administrateurs civils; b) le

nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu le congé spécial; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une répartition équitable de ce congé entre les diverses administrations; 4° s'il n'envisage pas de proposer au-delà du 26 janvier 1965 l'application des dispositions de cette ordonnance. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Le congé spécial instauré par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 constitue juridiquement une nouvelle position statutaire destinée à résorber les surnombres dans les corps où ils sont apparus, en vue de ramener les effectifs de ces corps au niveau compatible avec le plein emploi des agents et avec le déroulement normal de leur carrière. Il en résulte donc que le congé spécial n'est pas ouvert de manière uniforme, mais qu'il constitue une mesure sélective appropriée à chaque cas. C'est la raison qui explique la différence signalée par l'honorable parlementaire entre le corps des administrateurs civils du ministère des armées et celui de la caisse des dépôts et consignations, cette dernière administration présentant, si l'on confronte ses affectifs et la nature de ses activités, une situation plus piéthorique que celle constatée dans le département ministériel précédent. Tant sur la manière d'envisager et d'appliquer ce système nouveau dans la fonction publique que sur la situation juridique des fonctionnaires en congé spécial, les instructions nécessaires ont été données aux administrations par les circulaires du 13 mars 1962 et du 4 octobre 1962. L'effectif total des administrateurs civils, les contingents de congés spéciaux fixés par voie réglementaire et le nombre des fonctionnaires de cette catégorie placés en position de congé spécial sont les suivants par administration intéressée à la date du 15 octobre 1964 :

Administrateurs civils.

ADMINISTRATION	EFFECTIF total.	CONTINGENTS de congés spéciaux.	MISE en congé spécial.
Affaires culturelles.....	38	2	»
Agriculture	158	6	6
Anciens combattants.....	40	3	3
Armées	159	8	6
Construction	92	»	»
Education nationale.....	209	16	8
Finances et affaires économiques :			
Centrale	625	25	21
D. G. I.	139	5	1
Douanes	52	2	2
Affaires économiques.....	173	10	5
Enquêtes économiques.....	48	6	2
S. E. I. T. A.	10	2	1
Caisse des dépôts et consignations	226	30	20
Industrie	189	5	5
Information	25	8	8
Intérieur	385	8	5
Premier ministre.....	26	4	»
Santé publique.....	124	10	6
Travail	175	14	12
Travaux publics :			
Centrale	83	6	5
Aviation civile.....	48	3	3
Marine marchande.....	39	2	2
Total	3.063	175	119

Le problème d'une éventuelle prorogation de ce régime au-delà du délai de trois ans fixé par l'ordonnance du 26 janvier 1962 doit dans l'avenir faire l'objet d'un examen d'ensemble, compte tenu notamment des éléments concernant les administrations centrales : 1° situation des effectifs des corps de catégorie A; 2° situation de l'emploi dans le cadre des nouvelles réformes relatives aux administrateurs civils (unité et mobilité); 3° résultats de l'application du congé spécial instauré par les différents textes relatifs à ce régime; 4° résultats escomptés du système de mise à la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate qui vient d'être institué par la loi n° 64-585 du 24 juin 1964. La circonstance que certains de ces éléments sont encore incertains ne permet pas, en effet, d'arrêter d'ores et déjà dans ce domaine une décision définitive et suffisamment fondée.

TOURISME

11249. — M. Mer expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie permet, par son article 1^{er}, au locataire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, des travaux d'équipement et d'amélioration, sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable de prévoir des dispositions analogues en faveur de certains hôtels non classés, qui, néanmoins, comptent parmi leur clientèle un nombre appréciable de touristes. Ces hôtels, appartenant aux premières catégories des hôtels dits « Préfecture », ne peuvent souvent accéder à la classe « Tourisme » en

raison de l'absence de certains éléments de confort; or ceux-ci ne pourraient être installés que si des dispositions légales facilitent l'exécution des travaux par les hôteliers. Devant la nécessité urgente de moderniser l'équipement hôtelier français, il n'est sans doute pas inutile d'accroître de cette manière le nombre des hôtels pouvant effectivement participer à la mise en valeur touristique de notre pays. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de faire étudier la possibilité d'étendre, sous certaines garanties, le bénéfice de la loi du 1^{er} juillet 1964 à des hôtels non classés, mais répondant à certaines conditions. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Si le bénéfice de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 ne peut effectivement être invoqué que par l'exploitant d'un hôtel classé de tourisme, il ne peut en outre être demandé que pour des catégories de travaux limitativement énumérées à l'article premier. Il n'est pas interdit de penser qu'une extension du champ d'application de la loi à certains hôtels non classés puisse s'avérer opportune et les services du commissariat au tourisme étudient actuellement dans quels cas l'intérêt touristique pourrait le justifier. Il doit enfin être signalé qu'une telle mesure n'est pas de la seule compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10712. — Mme Launay demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage la modification des dates d'interdiction d'utilisation des chemins de fer par les bénéficiaires des billets dits « congés payés ». L'embouteillage que cette interdiction cause dans les gares aux époques de pointe serait nettement réduit par l'étalement des allers ou des retours sur plusieurs jours. La vogue actuelle de l'automobile permet d'envisager cette modification, le chemin de fer étant, à cette époque, surtout utilisé par les voyageurs les plus modestes. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les restrictions d'accès, d'ordre tarifaire, à certaines catégories de trains partant de gares parisiennes et qui s'appliquent notamment aux porteurs de billets de congé annuel, ont justement pour but d'étalement les pointes extrêmes du trafic dont l'ampleur demeure très grande malgré le développement du nombre des voitures automobiles particulières. La capacité de transport du chemin de fer serait, en effet, très largement dépassée si de telles mesures n'étaient instituées; grâce à elles, il a été possible, au début d'août dernier par exemple, d'éviter dans les gares parisiennes, la concentration sur une seule journée, du trafic qui a pu être ainsi réparti sur deux jours consécutifs, le nombre des voyageurs de grand parcours au départ de la capitale ayant atteint 236.400 le 1^{er} août et 236.300 le 2 août 1964. L'assouplissement de telles mesures de restriction ne pourrait donc intervenir que si l'on parvenait, par ailleurs, à mieux étaler les congés des entreprises et des administrations, problème difficile dont se préoccupe le Gouvernement.

10714. — M. Rieubon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés sans cesse croissantes de circulation sur la R. N. 568, dans la traversée de Martigues (Bouches-du-Rhône). Cette voie franchit la passe de Jonquières, canal reliant la mer Méditerranée à l'étang de Berre, par un pont basculant. Le nombre de véhicules franchissant cet ouvrage, mis en service en mars 1962, est passé, de cette période à aujourd'hui, de 11.800 véhicules par jour en moyenne à 19.000, pour atteindre parfois plus de 20.000. Il en résulte qu'à de nombreuses heures de la journée, il faut parfois une heure d'attente pour passer d'une rive à l'autre et que les files de véhicules s'étalent sur plusieurs kilomètres de part et d'autre. La traversée de Martigues est devenue une hantise pour tous les usagers de la route, extrêmement nombreux dans cette région. La perturbation et les attentes provoquées par cet état de fait sont un grave préjudice pour l'économie de cette région où la circulation est soumise à la sujétion de cette traversée. Au rythme normal d'accroissement du nombre de véhicules, on peut en déduire que d'ici deux ans la traversée de Martigues deviendra, en de nombreux moments de la journée, une entreprise hasardeuse, sinon impossible. Le développement des industries dans le golfe de Fos, où déjà la Société Esso Standard termine son installation, gonflera encore le courant de circulation entre Marseille et le golfe. Des mesures d'extrême urgence doivent être prises pour éviter l'asphyxie routière, et par suite économique, de cette région. Considérant, d'autre part, que le commerce local serait grandement facilité par la possibilité, pour la nombreuse clientèle de ce centre commercial et administratif intéressant plus de 60.000 habitants, de pouvoir circuler et stationner, et qu'en même temps serait réglé le problème inquiétant de la circulation routière de cette région du golfe de Fos. Il lui demande à quel moment il espère ouvrir le chantier du projet d'évitement de la ville de Martigues par le nouvel axe routier qui doit franchir le canal de Caronte, au moyen d'un viaduc fixe, à l'Ouest de cette ville. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est très conscient de l'intérêt qui s'attache à la prompte amélioration de la circulation sur la route nationale n° 568 dans la traversée de Martigues. En vue de cette amélioration, un projet d'évitement de la ville de Martigues a été établi : la route nationale n° 568 doit en effet être doublée par l'autoroute Marseille-Fos dont le tronçon le plus urgent est la déviation de Martigues, qui nécessite la construction d'un ouvrage d'art important sur le canal de Caronte. La réalisation de cette déviation pourrait être entreprise assez rapidement puisque les travaux les plus importants, ceux du viaduc, ne nécessitent pas d'expropriation. Cependant cette opération n'étant

pas inscrite au troisième programme du fonds d'investissement routier, ne sera pas financée en 1965. L'établissement du V^e Plan, actuellement en cours d'élaboration, permettra de déterminer à quelle époque les travaux pourront effectivement être engagés.

10788. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre, à la suite des nombreux accidents de la route extrêmement graves qui se sont produits pendant les dernières vacances — et notamment la chute de l'autocar du Petit-Saint-Bernard — afin d'assurer une plus grande sécurité routière, et s'il n'envisage pas notamment : 1^o d'interdire aux véhicules d'un poids supérieur à un nombre de tonnes déterminé, utilisés pour le transport occasionnel ou non de passagers, l'accès à des routes dont la largeur est insuffisante pour permettre un croisement avec un autre véhicule ; 2^o d'établir un sens obligatoire sur certaines portions des routes dont la largeur est inférieure à un chiffre déterminé ; 3^o de faire aménager les abords des talus dangereux, en vue d'éviter que puissent se reproduire des accidents aussi graves. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Les caractéristiques des routes nationales adoptées dans le souci d'une toujours plus grande sécurité routière, sont fonction à la fois de l'importance des liaisons assurées par la route considérée et de son volume de circulation mais aussi des difficultés du relief. De façon générale, le croisement et le dépassement doivent pouvoir s'effectuer sur toutes les routes. Toutefois sur les routes où les caractéristiques adoptées restent modestes comme c'est souvent le cas en montagne pour des routes où la circulation est essentiellement touristique et qui sont fermées au trafic une partie de l'année du fait de l'enneigement, des garages sont construits de place en place pour permettre le croisement des véhicules. D'autre part dans la mesure où les aménagements nécessaires ne sont pas susceptibles d'être réalisés, la route peut être interdite à la circulation de véhicules dépassant un certain tonnage, mais une telle mesure doit demeurer exceptionnelle au même titre que l'établissement d'un sens unique. Enfin, si certaines sections de routes présentent des dangers particuliers, une protection par parapet, banquette ou barrière de sécurité, est installée pour prémunir les usagers contre les risques exceptionnels encourus. Ces divers aménagements spécifiques des routes de montagne, doivent permettre aux usagers, compte tenu de l'extrême vigilance et de la prudence dont ils doivent à tout moment faire preuve plus encore que sur les autres voies ainsi que du parfait état de leur véhicule, de circuler avec le maximum de sécurité. En ce qui concerne l'accident visé par l'honorable parlementaire, ni la configuration de la route, ni le relief ne justifiaient à l'évidence l'absence de mesures de protection spéciale.

10773. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs du dépôt « Flandres » de la R. A. T. P. à Pantin avaient le désir de célébrer dans l'union la plus complète le souvenir de la période glorieuse de la Libération de Paris. Toutes les organisations des travailleurs du dépôt, au cours d'une cérémonie, avaient rendu hommage aux employés de la R. A. T. P., morts dans la lutte contre l'occupant nazi. Profanant la mémoire des victimes de la lutte libératrice, le chef de l'entretien du dépôt se permit alors d'arracher une banderolle portant le nom d'une des organisations ouvrières du dépôt, prétextant d'un article du règlement interdisant toute activité politique à l'intérieur de l'établissement, et visant ainsi à jeter le discrédit sur certaines organisations de la Résistance. Indignés par ce geste, et le considérant à juste titre comme injurieux à l'égard des patriotes tombés héroïquement, l'ensemble du personnel et des organisations protestèrent et appelèrent les travailleurs du dépôt à venir observer une minute de silence devant la plaque du souvenir. Le maire de Pantin, député de la Seine, des conseillers généraux, invités par les travailleurs, s'associèrent à l'hommage rendu, malgré l'interdiction que voulut leur opposer le chef du dépôt. Il lui demanda : 1^o de quel droit la direction de la R.A.T.P. peut-elle interdire la participation des élus du Parlement et de l'assemblée départementale à un hommage rendu aux victimes de la barbarie nazie ; 2^o si des ordres furent donnés pour tenter d'empêcher le déroulement des cérémonies et, dans l'affirmative, par qui ; 3^o quelles sont les sanctions qui seront prises contre ceux qui profanèrent la mémoire des artisans de la victoire sur le nazisme ; 4^o s'il entend ordonner la levée immédiate des sanctions ayant frappé les délégués des travailleurs du dépôt, la direction de la R. A. T. P. ayant ainsi aggravé son attitude scandaleuse. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Pour commémorer le 20^e anniversaire de la Libération de Paris, la fédération des groupements d'anciens combattants et victimes de guerre de la R. A. T. P. et le comité d'entente des associations d'anciens combattants, résistants, mobilisés, déportés et victimes de la guerre de la R. A. T. P., ont sollicité, le 27 juillet 1964, l'autorisation d'organiser des cérémonies dans les établissements où sont apposées des plaques commémoratives. Cette autorisation a été accordée par lettres du 14 août 1964, dans les conditions habituelles, c'est-à-dire sous la réserve que ces cérémonies ne revêtent, à aucun moment, un caractère politique, de façon qu'elles se déroulent dans l'atmosphère de recueillement indispensable pour honorer indistinctement tous les agents de la régie qui sont morts au cours des combats. Des instructions avaient été données aux services pour permettre au personnel des divers établissements de s'associer à ces cérémonies. C'est dans ces conditions qu'au dépôt de Flandres à Pantin, 168, avenue Jean-Jaurès, une cérémonie du souvenir a eu lieu normalement le 26 août sans qu'on ait eu à déplorer le moindre incident. Le 27 août, des inci-

dents d'ordre purement disciplinaires ont été provoqués par un délégué syndical local qui se trouvait d'ailleurs absent lors de la cérémonie de la veille. Le 2 septembre, ce même délégué a organisé, sans en avoir demandé l'autorisation, une nouvelle cérémonie à laquelle assistèrent des personnalités étrangères à la régie qui avaient pénétré dans le dépôt bien que le chef d'établissement les eût informées que l'accès en était interdit à toute personne étrangère au service, interdiction permanente fondée sur des raisons de discipline et de sécurité aisément compréhensibles. Les sanctions infligées ne visent que les incidents du 27 août. Pour la manifestation du 2 septembre, bien qu'elle ait constitué une atteinte à la discipline, il a été admis dans un esprit d'apaisement qu'elle ne donnerait lieu qu'à la retenue du salaire correspondant à la durée de l'interruption du travail.

10922. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'ainsi qu'il le lui a signalé par lettre du 16 septembre l'interruption de la circulation sur le pont d'Agde a causé un grave préjudice à la population de cette ville ainsi qu'à l'industrie touristique du littoral. Un communiqué de l'administration des ponts et chaussées en date du 29 septembre 1964 confirme que les dégâts causés à l'ouvrage sont très graves et que sa réparation, au demeurant aléatoire, demandera un délai d'un à deux ans. La décision de lancer un pont provisoire a été tardive. Elle reste une solution dangereuse, l'ouvrage étant à la merci d'une crue violente. Il sera en outre insuffisant en période estivale, ce qui risque de détourner les touristes d'une région dont on veut faire une « Nouvelle Floride ». Il apparaît donc que la construction d'un second pont définitif en dur s'impose, comme le rendaient déjà nécessaire les difficultés pour traverser Agde qui existaient déjà avant la détérioration du pont actuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'un second pont soit bâti dans les plus brefs délais, pour permettre le franchissement de l'Hérault par la route nationale Béziers-Sète. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Dans sa question écrite n° 10922 du 2 octobre 1964 l'honorable parlementaire exprime l'avis que le pont provisoire en cours de construction à Agde pour le rétablissement de la circulation interrompue sur la N. 112 du fait des graves dégâts subis par le pont de la route nationale N. 112 sur l'Hérault, constitue une solution dangereuse, l'ouvrage étant à la merci d'une crue violente, et une solution insuffisante en période estivale. Il estime donc indispensable la construction d'un second pont définitif en dur et demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour établir un tel ouvrage dans les plus brefs délais. L'administration ne se dissimule pas que l'ouvrage provisoire en construction ne permettra pas de résoudre d'une façon pleinement satisfaisante les problèmes de circulation à Agde. Cet ouvrage est néanmoins le meilleur et le plus sûr qu'il ait été possible d'établir dans des délais raisonnables. Dès sa mise en service, qui aura lieu vers le 20 novembre, il permettra le franchissement en voie unique, commandé par des feux alternés, des véhicules jusqu'à 15 tonnes de poids en charge. La décision concernant la remise en service, du pont actuel ou l'éventuelle construction d'un nouveau pont définitif est subordonnée aux résultats des études techniques en cours concernant la possibilité, les modalités ou l'opportunité de la remise en état de l'ouvrage endommagé. Ces études difficiles exigent quelque délai.

11095. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les grands infirmes civils ne bénéficient d'aucune réduction sur les tarifs en vigueur dans les transports publics. Il lui demande : 1^o si l'adoption d'un texte réglementaire accordant aux infirmes frappés d'une incapacité d'au moins 80 p. 100, et en particulier aux paralysés, un tarif préférentiel sur l'ensemble des réseaux lui semblerait opportune ; 2^o s'il serait disposé à prendre l'initiative d'un tel projet. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne pourrait être appliquée sur les transports publics que si les pertes de recettes qui résulteraient de l'octroi de ces facilités par les entreprises de transport étaient prises en charge : 1^o par l'Etat pour la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 ; 2^o par l'Etat ou d'autres collectivités publiques ou locales pour la Régie autonome des transports parisiens, en application du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports dans la région parisienne. Dans les circonstances présentes, l'Etat, pour sa part, ne peut supporter la charge financière occasionnée par la création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires de tarifs réduits.

11417. — **M. Raviot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi, par le syndicat national des agents de travaux des ponts et chaussées et des conducteurs des travaux publics de l'Etat, de revendications relatives au retard apporté au règlement de leurs indemnités et au remboursement de leurs frais. Tout en admettant que la mise en place de la nouvelle réglementation, suivant laquelle ces agents sont intégrés dans le système général des rémunérations accessoires des fonctionnaires des ponts et chaussées, réglementation précisée par l'arrêté du 19 décembre 1963, peut être à l'origine des retards constatés dans le règlement des différentes indemnités dues (pour heures supplémentaires, pour technicité, pour déplacements), il n'en reste pas moins que les agents intéressés — qui perçoivent des traitements modestes — se trouvent lésés et mécon-

tent un légitime mécontentement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquent rapidement les crédits nécessaires tant pour le règlement des indemnités dues au titre des années antérieures que pour celui des indemnités dues au titre de l'année en cours. Il lui rappelle enfin qu'aux termes de sa lettre du 2 mars dernier, adressée à l'un de ses collègues, « il se propose de saisir à bref délai son collègue des finances d'un projet de décret destiné à allouer aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, à l'instar des autres fonctionnaires des ponts et chaussées, une prime spéciale de rendement », et lui demande la suite qu'il entend réserver à cette promesse. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — L'administration n'a été saisie jusqu'à maintenant d'aucune réclamation qui n'ait pu être satisfaite concernant le paiement des heures supplémentaires, des indemnités de technicité des agents de travaux ou le remboursement des frais de déplacements. L'honorable parlementaire pourrait éventuellement signaler les cas dont il a eu connaissance afin qu'une étude particulière de ces cas puisse être faite. En tout état de cause, les retards au paiement d'indemnités qui pourraient être signalés ne seraient nullement en rapport avec la mise en place de la nouvelle réglementation intégrant les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le système général des rémunérations accessoires des fonctionnaires des ponts et chaussées. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de budget pour 1965 prévoit l'attribution aux conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat d'une prime de rendement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10698. — 12 septembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un adjoint au maire dont la démission, demandée en mai 1962, fut acceptée en juin 1962. Il a perçu l'indemnité de fonction jusqu'en décembre 1961, mais le maire de la commune a toujours refusé, jusqu'ici, de faire établir et de signer le mandat de paiement de cette indemnité pour les quatre premiers mois de 1962. Il lui demande : 1° si l'intéressé est bien en droit d'exiger le paiement de cette indemnité jusqu'à la date de cessation de ses fonctions d'adjoint au maire ; 2° dans l'affirmative, et en présence du refus du maire de faire établir et de signer le mandat de paiement, de quels recours dispose-t-il auprès de l'administration de tutelle ou de toute autre.

10679. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la loi du 9 septembre 1919 stipulait dans son article 1^{er} que « la concession peut être accordée à un département, à une commune, autorisés par une loi, à un syndicat professionnel, dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale... ». Elle lui demande : 1° depuis le 9 septembre 1919, quels départements, quelles communes, quels syndicats professionnels ont obtenu des concessions de mines de fer, et dans chaque cas : la date des concessions, la superficie du périmètre concédé, la désignation du bénéficiaire, la durée de la concession, etc. ; 2° à quelle date a été promulguée la « loi spéciale » prévue par le texte précité.

11127. — 13 octobre 1964. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement a l'intention de soumettre prochainement à l'examen du Parlement un projet de loi concernant la réforme de la juridiction prud'homale, en vue de donner à cette institution une véritable efficacité, les conditions actuelles de création et de fonctionnement des conseils de prud'hommes et le mode de désignation de leurs membres n'étant plus adaptés aux conditions économiques et sociales.

11131. — 13 octobre 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui a acheté en 1955 un immeuble à usage d'habitation, et bénéficiant à ce titre de l'exonération de la contribution foncière jusqu'en 1973. Cependant, comme le vendeur exerçait dans cet immeuble avant la vente une activité libérale, il se trouvait redevable, pour un bureau, de la contribution foncière correspondante. L'acheteur, bien que l'immeuble soit désormais et dans sa totalité à usage exclusif d'habitation, est mis chaque année en demeure de régler la contribution foncière correspondant au bureau en cause. Toutes ses réclamations ont été rejetées par l'administration des contributions directes. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la révision du code général des impôts dans un cas aussi nettement défini.

11132. — 13 octobre 1964. — **M. Béraud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un salarié ou un retraité, louant à la saison ou au mois des logements, en meublés ou en garnis, de façon saisonnière et ne dépassant pas six mois, et, de ce fait, astreint à la contribution des patentes comme loueur en

meublé (tableau C, 3^e partie), et à la taxe locale et aux taxes spéciales sur les locaux loués en meublés, est tenu de cotiser pour l'allocation vieillesse des non-salariés et pour les allocations familiales ; 2° si le loueur en meublés est ou non assimilé à un commerçant, bien que n'étant pas tenu d'être inscrit au registre du commerce.

11133. — 13 octobre 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ne peuvent prétendre — comme les titulaires de la carte d'économiquement faibles et les grands infirmes — à la délivrance d'un titre annuel de transport sur la Société nationale des chemins de fer français avec réduction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre le bénéfice de ce privilège à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

11135. — 13 octobre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la ville de Strasbourg accorde au personnel enseignant une indemnité de logement. Cette indemnité de logement est en général inférieure aux allocations de logement servies aux fonctionnaires. Au décompte des accessoires d'émoluments, l'indemnité servie par la ville est déduite des allocations de logement revenant aux intéressés. Or, il se trouve que les allocations de logement ne sont pas imposables, alors que l'indemnité payée par la mairie est considérée comme revenu imposable. Par conséquent, les instituteurs qui bénéficient des indemnités payées par la mairie de Strasbourg se trouvent désavantagés du fait qu'une partie de leurs allocations de logement est imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler équitablement cette situation.

11137. — 13 octobre 1964. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans et remplissant toutes les conditions visées par l'article 1435 du code général des impôts était exonérée à ce titre de la contribution mobilière pour son appartement. Elle vient, en raison de son âge et de son état de santé, d'être obligée d'entrer dans un hospice de vieillards, où elle a une chambre particulière. Elle a gardé son logement dans sa maison avec l'espoir de trouver une personne pour la soigner et d'y rentrer. La commission locale des impôts vient de l'imposer à la cote immobilière, motif pris de ce qu'elle n'habite plus effectivement son logement, bien qu'elle ait gardé son domicile et sa carte d'électrice. Il lui demande si une telle imposition n'est pas en contradiction avec l'esprit, sinon avec la lettre, de l'article 1435 précité.

11138. — 13 octobre 1964. — **M. Kropflié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux sociétés de capitaux envisageant de créer entre elles une association en participation, avec pour objet la mise en commun des bénéfices et des pertes réalisés par chacune d'elles et répartition par moitié de ces résultats. Il lui précise que les membres participants seront indéfiniment responsables entre eux et que leurs noms et adresses seront indiqués à l'administration et, de ce fait, l'association ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il peut confirmer : 1° que si la mise en commun des résultats réalisés par chacune des sociétés participantes avait lieu avant amortissement de ses propres éléments d'actif, ce mode de calcul des résultats d'ensemble de la participation ne serait pas de nature à modifier le caractère de la participation. En effet, les amortissements ne constituent pas un passif réel, donc une charge de l'association devant obligatoirement faire l'objet d'un règlement avant partage ; 2° que le fonds de roulement accusé par chacune des sociétés participantes en fin d'exercice peut donner lieu à un crédit ou à un débit d'intérêts, suivant que le fonds est positif ou négatif, au profit ou à la charge de chacune des sociétés participantes, et ce de façon prééputaire et avant toute répartition des résultats ; 3° que, lors de la constitution d'une telle association, il n'y a pas lieu à régularisation initiale de la taxe sur la valeur ajoutée, suivant les dispositions de l'article 69 C de l'annexe III du code général des impôts, dès l'instant où il y a simplement mise en commun des résultats ; 4° que chacune des sociétés participantes peut continuer d'acquiescer personnellement ses propres taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en respectant notamment le pourcentage de déduction qui lui est propre.

11140. — 13 octobre 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la réponse du 22 août 1964 à sa question écrite n° 9479, **M. le ministre de l'éducation nationale** indique qu'à la suite du rapport du comité consultatif des aides à la promotion sociale (comité Masselin), ses services ont soumis aux départements ministériels intéressés des projets de textes ayant pour objet de maintenir aux personnes engagées dans un effort de promotion sociale les avantages de la sécurité sociale dont elles bénéficiaient antérieurement. Il lui demande où en est l'étude de ces textes et si les intéressés peuvent conserver l'espoir de voir supprimer dans un proche avenir les anomalies signalées dans le rapport Masselin.

11141. — 13 octobre 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une note administrative du 10 février 1964 (sous-direction III B de la direction générale des impôts) précise que, si une société mère absorbe sa filiale, elle aura à payer l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 sur la différence entre la valeur à laquelle figurent dans son propre bilan les titres de la filiale et la valeur constatée au jour de l'absorption. Cette interprétation administrative, qui annule les dispositions antérieures plus libérales, est applicable à l'égard des fusions réalisées depuis le 1^{er} mars 1964. Ainsi donc, lorsqu'une fusion se produira, il y aura à liquider en espèces un impôt d'autant plus considérable que la filiale aura été plus ancienne et plus prospère. L'administration dit bien que l'entreprise absorbante pourra s'affranchir provisoirement de l'impôt en affectant le montant de cette plus-value à l'amortissement d'un ou plusieurs éléments quelconques de son actif immobilier. Mais, comme le souligne l'administration, il ne s'agit là que d'un paiement à retardement, à moins qu'elle n'admette qu'on puisse amortir ainsi des éléments non amortissables, tels que les terrains ou fonds de commerce, suivant une doctrine paraissant admise par les commentateurs. Il lui demande si cette dernière possibilité peut être considérée comme certaine et avoir un caractère relativement permanent.

11142. — 13 octobre 1964. — **M. Robert Lacoste** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux ordonnances, l'une du 26 janvier 1962, complétée par le décret du 13 juillet 1963, visant plus spécialement les fonctionnaires métropolitains, l'autre du 30 mai 1962, visant exclusivement les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, permettent, sous certaines conditions, d'obtenir le congé spécial. Or, pour le ministère de l'éducation nationale, si plusieurs fonctionnaires métropolitains ont pu se faire mettre en situation de congé spécial, les fonctionnaires rapatriés de ce même ministère, de même grade, mieux encore, affectés en surnombre, n'ont pu bénéficier de l'ordonnance du 30 mai 1962, le ministère des finances n'ayant pas signé le décret d'application proposé par le ministère de l'éducation nationale et celui chargé de la fonction publique. Il lui demande pour quelles raisons il a refusé d'accorder aux fonctionnaires de l'éducation nationale rapatriés d'Algérie, et en application de l'ordonnance du 30 mai 1962, le congé spécial qu'il a octroyé aux fonctionnaires métropolitains au titre de l'ordonnance du 26 janvier 1962.

11143. — 13 octobre 1964. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a quelques années, alors que cet organisme était français, Electricité et Gaz d'Algérie émettait des emprunts. Les titres de ces emprunts stipulent qu'ils bénéficient de la garantie de l'Etat et de l'Algérie, cela sans aucune réserve. Or, le dernier bulletin des tirages, concernant l'amortissement annuel de l'émission 5 p. 100 1960, publie la réserve suivante : « remboursement 210 dinars en Algérie, 210 F en France (sous réserve du maintien de la parité des deux monnaies) ». Il lui demande : 1^o si cette information est conforme à la vérité ; 2^o dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement de respecter sa garantie, alors que les petits épargnants ont fait confiance aux pouvoirs publics lorsque ceux-ci lançaient des appels réitérés en faveur du développement de l'Algérie et du Sahara.

11144. — 13 octobre 1964. — **M. Cachat** expose à **M. le Premier ministre** que les paiements des intérêts et de l'amortissement dus aux porteurs d'obligations des collectivités algériennes et marocaines (ville d'Alger, port de Nemours, etc.) sont suspendus depuis un an. Beaucoup de petits épargnants ont placé ainsi leurs économies et ces prêts peuvent être considérés comme une aide à ces pays d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces prêteurs qui n'ont très souvent que de modestes ressources.

11145. — 13 octobre 1964. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer, au 1^{er} octobre 1964, le nombre des condamnés détenus depuis plus de dix-sept ans et condamnés : a) pour faits de collaboration ; b) pour crimes de droit commun ; c) pour crimes commis par un résistant, ayant un rapport avec la Résistance.

11146. — 13 octobre 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation actuelle exige que les conducteurs de voitures automobiles soient porteurs, avec différents autres papiers obligatoires, de la quittance d'assurance pour la période en cours, afin qu'ils puissent la présenter à toute demande des agents de l'autorité ; ce qui est une excellente chose — mais que, d'autre part, bien que l'immense majorité des contrats d'assurance automobile, délivrés en France par les deux cents compagnies qui assurent les risques automobiles, prévoient tous dans leurs conditions particulières que la garantie s'étend lorsque le véhicule assuré se trouve dans la plupart des pays européens, il est cependant nécessaire d'avoir en plus, lors des franchissements de frontières, la carte internationale d'assurance automobile, dite « carte verte », qui en réalité fait double emploi avec la quittance normale. La délivrance de cette carte internationale par les sociétés d'assurances, qui est fixée

normalement à 2,50 francs pour six mois et à 5 francs pour une année, malgré cette redevance, coûte de l'argent aux sociétés en raison des divers services de leur administration qu'il faut alerter et constitue en plus un deuxième papier que l'automobiliste doit avoir parmi tant d'autres. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible de supprimer ce régime et de demander aux sociétés d'assurances ayant leurs activités en France de délivrer uniquement une carte internationale au moment de l'échéance de la prime. Une telle mesure aurait plusieurs avantages, notamment de diminuer très sensiblement les coûts de l'assurance automobile, car cela constituerait une économie très sensible pour les sociétés d'assurances, et ensuite les assurés n'auraient pas deux quittances d'assurance parmi les papiers obligatoires, mais un seul, qui leur permettrait néanmoins de justifier auprès des autorités qu'ils sont en règle avec la loi.

11147. — 13 octobre 1964. — **M. Achille-Fould** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucun représentant de la catégorie des retraités n'a été compris parmi les membres du Conseil économique et social renouvelé. Dans la mesure où il paraît utile que les voix de toutes les couches sociales de la nation se fassent entendre au sein dudit Conseil, il est à noter que les retraités et leurs familles constituent une catégorie qui groupe des millions de citoyens. Il lui demande si le Gouvernement compte accorder aux retraités leur place au sein du Conseil économique et social et, dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quel délai.

11149. — 13 octobre 1964. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des armées** que, très fréquemment, des avions à réaction franchissent le « mur du son » en survolant la ville de Chambéry et diverses localités touristiques de Savoie, créant ainsi de sérieuses perturbations et des dégâts aux immeubles. Il lui demande, d'une part, s'il peut être envisagé d'adopter des plans de vol différents, de nature à faire cesser ces préjudices, et, d'autre part, si les victimes des dommages subis sont susceptibles de recevoir une indemnité.

11151. — 13 octobre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'à l'occasion d'un récent et tragique accident d'aviation, survenu sur la ligne Paris—Nouakchott, des informations contradictoires concernant, en particulier, le sort des passagers, ont été diffusées, à quelques moments d'intervalle, par les bulletins d'information de l'O. R. T. F. Il est inutile de préciser comment ces variations et rectifications ont pu être ressenties par les familles des victimes. Il semble, en tout cas, que les premières informations inexactes — en provenance d'Espagne — auraient dû, avant d'être diffusées dans le public, faire l'objet de vérifications sérieuses, notamment auprès de la compagnie aérienne intéressée. Il lui demande s'il compte agir, dans la limite de ses pouvoirs nouveaux, auprès des responsables de l'O. R. T. F. — dont on sait, par ailleurs, qu'ils ont le souci d'une information exacte et du respect du public — pour qu'à l'avenir, une telle méprise exceptionnelle sans doute, mais malheureuse, ne se renouvelle pas.

11152. — 13 octobre 1964. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1424 du code général des impôts prévoit que « lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du code civil ou de l'article 944 du code rural ». Il lui signale à cet égard la situation d'un contribuable, propriétaire d'une maison qu'il a acquise contre versement d'une rente viagère. Les vendeurs se sont réservés le droit d'usage et d'habitation pour le principal, le propriétaire ayant simplement la jouissance immédiate d'un pied-à-terre et d'un jardin. Pendant plusieurs années, l'impôt foncier fut divisé en deux rôles : d'une part, un article concernant le propriétaire ; d'autre part, un autre article concernant l'usager, ce dernier étant d'ailleurs dégrevé en sa qualité d'économiquement faible. Ledit usager est maintenant décédé, sa veuve — toujours économiquement faible — continue à occuper la plus grande partie de l'habitation en cause. Or, la direction départementale des impôts a modifié son point de vue en ce qui concerne le débiteur de l'impôt. Elle vient de faire savoir au propriétaire qu'il était imposé pour la contribution foncière correspondant aux locaux occupés par la veuve de l'ancien vendeur, en faisant valoir qu'elle n'était pas usufruitière, qu'elle bénéficiait seulement d'un droit d'usage et d'habitation et qu'en conséquence le paiement de l'impôt incombait en totalité au propriétaire. Il lui demande si, dans le cas qui vient d'être exposé, il ne lui semble pas que l'interprétation donnée à l'article 1424 du code général des impôts est abusivement restrictive.

11154. — 13 octobre 1964. — **M. Gorce-Franklin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si les crédits nécessaires aux réalisations des travaux nécessités dans la région de Grenoble pour les Jeux olympiques d'hiver de 1968 seront pris sur l'ensemble des crédits à l'échelon national, et non pas sur les crédits prévus pour la région Rhône-Alpes. En effet, lors de son passage à Lyon, à l'époque où cette ville était candidate pour les Jeux olympiques d'été, le chef de l'Etat avait précisé dans une brève allocution au Palais des Sports que : « Sans préjudice de la décision du Comité international olympique, si la chance voulait que la ville de Lyon se voit confier les Jeux, la France tout entière serait derrière elle pour l'aider dans son effort d'organisation ». Bien que les Jeux d'hiver n'aient pas l'importance mondiale des Jeux d'été,

il serait tout à fait normal et inacceptable que la ville de Grenoble et sa région n'aient pas, de la part de l'ensemble du pays, un concours équivalent à celui que la petite Autriche a apporté à Innsbruck, qui, sans être comparable à celui des Italiens à Rome et des Japonais à Tokyo, a permis à toute une région réputée de recevoir, non seulement des athlètes et d'innombrables visiteurs, mais de s'assurer un équipement qui, pendant de longues années, va attirer une foule de touristes amateurs de sports d'hiver, source importante d'activité touristique et de devises.

11157. — 13 octobre 1964. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le problème du dépassement sur les routes à deux ou trois voies : danger et fluidité de la circulation. Ce problème est résolu dans les meilleures conditions par les routes à quatre voies qui, malheureusement, sont très onéreuses. Il lui demande s'il ne serait pas avantageux d'envisager systématiquement, en dehors du programme d'autoroutes, la solution ci-après pour les modernisations ou les créations projetées : s'en tenir à la route à deux voies ; élargir celle-ci, à intervalles choisis à la demande, en la portant à quatre voies, avec terre-plein central sur un longueur à déterminer de part et d'autre des points les plus dangereux (côtes, virages, etc.) ; obliger les véhicules lents à serrer automatique à droite dans les élargissements.

11159. — 14 octobre 1964. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'instituteurs ont été mutés cette année dans le département de la Seine. Ces instituteurs, qui n'ont connu leur affectation qu'au dernier moment, sont, pour la plupart, sans logis, et ont pu trouver à être hébergés provisoirement, mais très loin de l'école où ils ont été nommés. Leur premier geste est de venir à la mairie demander au maire d'être relogés sur le territoire de la commune où est située leur école. Tous les maires souhaiteraient pouvoir reloger les instituteurs, ne serait-ce que pour les attacher à leur commune, et éviter les nombreux changements qui ont lieu chaque année, et qui font qu'en certains cas, 20 à 30 p. 100 des instituteurs sont mutés sur leur demande. Malheureusement, la crise du logement sévit dans le département de la Seine ; les offices d'H. L. M. ont des projets de construction, mais ceux-ci ne sont pas financés. Il lui demande si, dans l'intérêt de toute la population, il n'entend pas prévoir, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, un mode de relogement pour les instituteurs qui sont mutés dans le département de la Seine.

11165. — 14 octobre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme), dans sa séance du 10 juin 1964, a émis le vœu suivant, relativement au taux d'intérêt des obligations cautionnées, qui a été porté, à compter du 1^{er} avril 1964, de 4 p. 100 à 5 p. 100 : « Que ce relèvement, qui alourdit les frais d'exploitation de nombreuses entreprises, est difficilement conciliable avec la politique de stabilisation des prix ; que le taux d'intérêt des obligations cautionnées a déjà été relevé en novembre 1963, en harmonie avec le taux de l'escompte ; que le règlement de certaines créances fiscales par obligations cautionnées n'est pas un régime de faveur, mais est la contrepartie des sujétions particulières imposées aux redevables susceptibles d'en bénéficier ; qu'en dehors des cas où son admission est nécessitée par la lourdeur exceptionnelle de certains prélèvements (taxe sur la réserve de réévaluation et prélèvement sur les réserves des sociétés), ce régime est essentiellement admis et utilisé pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dont le fait générateur est constitué, pour des raisons de techniques fiscales, non pas par l'encaissement du prix, mais par la livraison de la marchandise ; que depuis la substitution, en 1948, du régime des paiements fractionnés au régime suspensif, chaque redevable fait au Trésor une avance de droits à concurrence du montant de la taxe dont il est redevable ; que le règlement des créances fiscales par obligations cautionnées ne constitue pas un mode de crédit privilégié dont il serait normal d'augmenter le coût en période « d'encaissement » du crédit ; que, par suite, la majoration du taux de l'intérêt des obligations cautionnées pénalise des redevables qui ne cherchent pas à bénéficier de facilités anormales de crédit, mais à utiliser les tempéraments prévus par la loi pour atténuer la rigueur des modalités de perception de l'impôt ; que soient rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1964 portant augmentation du taux de l'intérêt des obligations cautionnées ». Il lui demande quelles sont ses positions à l'égard de la motivation de ce vœu, et s'il entend lui donner suite en abrogeant l'arrêté du 27 mars 1964 susvisé.

11166. — 14 octobre 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** le vœu suivant, émis par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai (Nord), au cours de sa séance du 19 juin 1964 : « 1^o que les services de prévention du travail des caisses régionales soient désormais habilités, au même titre que l'inspection du travail, à provoquer, là où ils n'existent pas, la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés ; 2^o que les services de prévention des caisses régionales soient consultés, au même titre que l'inspection du travail, afin de donner leur avis sur tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité, pour toute création d'entreprise industrielle ou toute demande d'extension ». Il lui demande quelle suite il entend réserver à ce vœu.

11172. — 14 octobre 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction de l'expertise en matière de contributions directes, qui était autrefois dévolue à un représentant de l'administration, est actuellement pratiquement placée sous l'autorité de l'expert du tribunal administratif. Il lui demande si cet expert est astreint, comme autrefois le représentant de l'administration, à la lecture de la réclamation, des divers avis exprimés et des autres pièces du dossier.

11174. — 14 octobre 1964. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dès qu'une ville a déposé un plan d'urbanisme et que ce plan a été approuvé, les terrains compris dans la zone de construction d'immeubles collectifs sont sous le coup d'une expropriation. Cette menace, dont les propriétaires ne connaissent pas la durée, les empêche de disposer normalement de leur propriété, et notamment de la vendre. Il semble que, puisque l'Etat ou les collectivités ont supprimé ainsi la libre disposition de la propriété, il pourrait être prévu un dégrèvement de l'impôt foncier supporté par ces terrains. Il lui demande si une telle mesure pourrait être prise en faveur des propriétaires ainsi menacés.

11175. — 14 octobre 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager la procédure de ratification de la Convention européenne d'extradition qu'il a signée le 13 décembre 1957.

11176. — 14 octobre 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager la procédure de ratification de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, qu'il a signée le 29 avril 1957.

11179. — 14 octobre 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un service régulier de transport aérien de la presse hebdomadaire française a été instauré le 6 octobre dernier à destination du Canada. Il lui demande si la presse hebdomadaire catholique française est comprise dans ce service, car il serait évidemment inconcevable que notre presse catholique ne soit pas représentée dans un pays où 90 p. 100 de la population francophone se réclame de la religion catholique.

11182. — 14 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes**, qu'en janvier 1963 le gouvernement algérien a supprimé le fonds spécial d'aide aux personnes âgées créé par le décret du 24 novembre 1956. Il s'ensuit que nos nationaux âgés, dépourvus de ressources et restés en Algérie, se trouvent dans la misère. S'ils rentraient en France, ils percevraient les indemnités du décret du 10 mars 1962, qui sont beaucoup plus élevées que celles prévues par le décret du 24 novembre 1956. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de leur venir en aide, en leur faisant verser, par l'intermédiaire de nos consuls, les modestes prestations qu'ils percevaient du fonds spécial. Il lui signale que l'existence en pays étranger de plusieurs centaines de vieillards français, vivant dans la misère, porte gravement atteinte au prestige de la France, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur sort.

11185. — 14 octobre 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des mesures ont justement été prises en faveur des fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie, ayant pour objet de permettre aux intéressés de percevoir les rappels de traitements et émoluments auxquels ils pouvaient réglementairement prétendre en application des dispositions qui leur étaient effectivement applicables à la date de l'indépendance algérienne. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des motifs analogues à ceux qui ont justifié ces mesures, d'en étendre le bénéfice aux agents des collectivités locales et des services hospitaliers.

11187. — 15 octobre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les droits et devoirs du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique en ce qui concerne la surveillance des récréations, et notamment si celle-ci constitue une obligation stricte pour ce personnel.

11189. — 15 octobre 1964. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune de la législation sur le remembrement rural et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui ne prévoit pas le cas des biens appartenant à des mineurs. Ainsi est-il fait très souvent obstacle au regroupement souhaitable des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement de soumettre au vote du Parlement, dans les plus courts délais, un projet de loi tendant à autoriser, lorsqu'il s'agit de biens agricoles et dans le cadre du remembrement ou des opérations effectuées par les S. A. F. E. R., la vente ou l'échange d'immeubles appartenant à des mineurs, sous la seule réserve de l'accord du conseil de famille et du tribunal de grande instance.

11193. — 15 octobre 1964. — **M. de Pierrebouurg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires français détachés temporairement à l'étranger dans le cadre de la coopération technique et à titre contractuel auprès des anciens Etats de la Communauté, qui possèdent (ou qui achètent pendant leur absence en vue de leur retour) une résidence en France, sont assujettis à la taxe locale sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés, s'ils ne possèdent que cette seule et unique maison.

11195. — 15 octobre 1964. — **M. André Beauguitte**, se préoccupant du sort des mutilés de guerre, appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'aggravation de la charge que constitue pour eux l'impôt sur le revenu. Cette aggravation provient essentiellement de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pratiquement inchangé depuis 1952. La progressivité des tranches de ce barème est telle qu'une hausse de revenus de l'ordre de 10 p. 100 peut se traduire par un doublement de l'impôt, soit une augmentation de 100 p. 100. Les hausses concédées aux fonctionnaires et agents des services publics ou organismes nationalisés n'ont atteint en année pleine que 4 p. 100 en comptant la majoration prévue à compter du 1^{er} octobre prochain. C'est ce qui est alloué aux pensionnés de guerre au titre du rapport constant. L'écart pour l'année 1964 est de 4 p. 100 en défaveur de ceux-ci, si l'on veut bien tenir compte du fait que, sur le plan des salaires, le taux des augmentations constatées dans le secteur privé est de 1, 8 p. 100 par trimestre, ce qui correspond à un rythme annuel d'environ 8 p. 100. Il faut retrancher à ce taux le pourcentage d'augmentation des prix pour déduire l'amélioration réelle de ces salaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ce rattrapage nécessaire s'effectue et que soit rétablie dans des proportions logiques la parité des pensions de guerre.

11198. — 16 octobre 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les mesures récentes prises à l'égard de la production linière et qui ont provoqué une grande inquiétude parmi les liniculteurs de Seine-Maritime, département premier producteur de lin en France. Il lui rappelle que par lettre du 10 décembre 1963, **M. le Premier ministre** soulignait à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la nécessité d'encourager par priorité les productions « déficitaires », ce qui est le cas pour le lin. Il lui demande, la commercialisation du lin s'effectuant sans aucune protection douanière et librement entre tous les pays du monde, pour quelles raisons il a fixé le taux global de protection à 10 p. 100, alors que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles avait adopté le taux de 15 p. 100, taux adopté également à l'unanimité par la confédération internationale de lin et de chanvre groupant 12 pays. Le taux de 10 p. 100, nettement insuffisant, met la liniculture française dans une position défavorable sur le marché mondial et plus particulièrement face aux prix américains du coton (concurrent direct du lin), généralement plus bas et bénéficiant en sus d'un taux de protection de 35 p. 100 permettant le dumping à l'exportation. Il lui demande également si cette décision peut se justifier par le plan de stabilisation, généralement invoqué contre toute hausse des prix agricoles, alors que : 1^o le prix de vente dépend du cours mondial; 2^o l'objectif était de faire produire plus pour faire baisser les prix; 3^o l'augmentation de l'encouragement ne nécessiterait aucune recette nouvelle, puisque le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles disposait de ressources importantes et que la taxe textile instituée pour financer l'encouragement continuait à être perçue.

11201. — 16 octobre 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** que des assurés sociaux se voient refuser le remboursement des actes médicaux, leur médecin traitant ayant été récemment radié de l'aide médicale par un arrêté préfectoral, qu'une telle décision a été prise par la direction régionale de la sécurité sociale en vertu de l'article 1^{er} du décret du 9 juin 1934 et d'un arrêté du Conseil d'Etat rendu le 5 décembre 1941, alors que la section des assurances sociales du conseil régional de discipline ne s'est pas encore prononcée, comme le prévoit l'article 9 du décret n^o 60-451 du 12 mai 1960. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence une situation particulièrement préjudiciable aux intérêts des assurés sociaux qui, d'après les textes en vigueur, ont le libre choix du médecin, celui-ci ayant également le droit d'exercer sa profession tant que le conseil régional de l'ordre n'en aura pas décidé autrement.

11202. — 16 octobre 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 270 ter du code général des impôts « les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes n'a pas dépassé 400.000 F au cours de l'année précédente. L'option est ouverte aux intéressés sur leur demande: elle est valable pour au moins une année civile entière ». Il ne résulte pas du texte cité que l'option pour la T. P. S. a un caractère global. Il lui demande si l'administration des contributions indirectes est fondée

dans ces conditions à réclamer la T. P. S. à un contribuable qui, nonobstant son option, a acquitté la T. V. A. sur des affaires normalement passibles de cette taxe (fabriquant, reventes en gros de marchandises en l'état).

11203. — 16 octobre 1964. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 22 août 1964 à la question écrite n^o 9471, un ancien commerçant, déclaré en faillite et devenu salarié, reste débiteur de tous impôts directs mis en recouvrement à son nom et demeurés impayés, y compris ceux dus à l'occasion de l'exercice de son commerce. Il lui demande, compte tenu du caractère fragmentaire de cette réponse, s'il faut en conclure que ce même commerçant ne devrait plus, à compter de la date de clôture de faillite, être recherché en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et impôts indirects de toute nature, exigibles à raison des affaires réalisées ou de l'existence dudit commerce.

11205. — 16 octobre 1964. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie doit faire l'objet incessamment d'une réforme statutaire, qui pose le problème de la transposition des classes actuelles dans les nouveaux échelons. Un tableau de transposition, prenant effet du 1^{er} janvier 1961, a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie du 11 décembre 1963. Ces dispositions ont reçu depuis cette date l'accord de principe du secrétaire général à l'aviation civile, du ministère des travaux publics et des transports et du ministère des finances, sans cependant qu'une décision formelle de publication ait été prise. Les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ont, pour leur part, bénéficié par décret n^o 64-773 du 20 juillet 1964 d'un statut nouveau, applicable au 1^{er} janvier 1961 et assorti d'une transposition très satisfaisante. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir une publication rapide du statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, comportant le tableau de transposition, applicable au 1^{er} janvier 1961, qui a fait l'unanimité du personnel et des organismes supérieurs.

11207. — 16 octobre 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que les salaires des ingénieurs, pilotes et cadres du centre d'essais en vol sont restés figés depuis le 1^{er} janvier 1963, et ceux des techniciens de ce même C. E. V. depuis le 1^{er} juillet 1962. En effet, bien que leurs rémunérations doivent suivre l'évolution des salaires dans la métallurgie, la périodicité des modifications des barèmes des conventions collectives — environ tous les deux ans — n'est pas adaptée à l'augmentation progressive réelle du coût de la vie et, de plus, les décisions d'augmentation n'ont aucun effet rétroactif. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cet état de choses par une modification des clauses de réévaluation des salaires inscrites aux contrats de ces personnels. Il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé de leur accorder immédiatement une augmentation rétroactive de leurs salaires.

11208. — 16 octobre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commission départementale des impôts, statuant en matière de chiffre d'affaires, a donné un avis sur le mode de détermination du bénéfice fiscal aux deux tiers des recettes dites « non déclarées », ces dernières à la suite d'un contrôle fiscal. Il lui demande si cette formule ne représente pas un vice de forme, car le contribuable, en aucune manière, ne peut être mis en possession d'éléments lui permettant de se défendre sur ce point. En effet, les documents mis à sa disposition ne lui permettent jamais d'établir, par comparaison, si le contrôle a ou n'a pas judicieusement effectué son travail dans les mêmes conditions que pour les commerces similaires. Il en résulte, trop souvent, que c'est à la discrétion du contrôle, à son interprétation des éléments comptables qu'il a consultés, que le chiffre d'affaires soi-disant « non déclaré » a été établi. Trop souvent, les vérificateurs ne veulent pas admettre les observations de l'assujetti, et prennent ou laissent de côté ce qui peut détruire leur conviction. Cet état de fait est très préjudiciable pour les vérifiés, lesquels sont désarmés et ne peuvent réellement se défendre devant les dires des vérificateurs lesquels possèdent de la puissance publique tout l'appareil propre à ruiner le vérifié, même s'il a raison.

11209. — 16 octobre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, dans la réponse qui a été donnée à sa question écrite n^o 10507 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 2 octobre 1964, p. 2930), relative aux conditions de retraites des fonctionnaires de l'Etat et du régime général de la sécurité sociale, il lui a été indiqué *in fine* « qu'aucune comparaison ne peut être faite entre les pensions de réversion servies par le régime des fonctionnaires et celles qui sont attribuées par le régime général de l'assurance sociale en raison, notamment, de différences de financement qui sont entièrement différentes ». Il lui demande : 1^o de lui indiquer les conditions de financement des fonctionnaires; b) des retraites au régime de la sécurité sociale; 2^o si, alors qu'il est de plus en plus difficile pour les fonctionnaires de l'Etat une juste et saine répartition des contributions sociales, il n'y a pas une iniquité flagrante dans la création, par de

mesure, d'une catégorie de déshérités, dont le motif semblerait prendre sa source dans ce que les salariés qui travaillent dans les industries privées se trouveraient privés, en ce qui regarde leurs veuves, de la sécurité qu'ils sont en droit d'espérer, pour elles, de la politique sociale du Gouvernement au nom même de l'égalité dans la nation; 3° s'il est pensable de dire qu'un revenu de 2.200 francs par an ou de 5,83 francs par jour peut permettre d'assurer les moyens normaux de la vie, c'est-à-dire: le vivre, le couvert et les frais inhérents à une existence normale, voir même pour régler les « tickets modérateurs » de maladie, pour des personnes âgées; 4° s'il n'est pas injuste de traiter en citoyennes de deuxième zone les veuves des salariés de l'industrie privée, en leur opposant ce que l'on appelle un minimum de ressources personnelles pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion.

11212. — 16 octobre 1964. — M. Buot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'entrepreneur, construisant des immeubles destinés à la revente, est soumis, sur cette livraison, au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire 20 p. 100 sur 60 p. 100, ou au régime de livraison à soi-même, prévu pour la fiscalité immobilière (20 p. 100 sur 50 p. 100), ou aux deux régimes successifs avec, lors du deuxième stade, récupération de la T. V. A. acquittée lors du premier stade, avec application éventuelle de la règle du butoir.

11214. — 16 octobre 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un artisan couvreur travaillant seul, étant tombé d'une échelle, a reçu l'ordre de cesser toute activité pendant plus d'un trimestre. Or, cet artisan étant imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires suivant le régime du forfait, l'administration lui réclame le paiement intégral du montant de ce forfait. Il lui demande: 1° si cette exigence est légale, attendu qu'il résulte d'une réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à M. le préfet de la Seine, à la suite d'une question posée par M. Paul Falart, conseiller municipal (*Bulletin municipal officiel* du 23 octobre 1956) qu'en cas d'interruption d'exploitation pour cause de longue maladie, les paiements sont suspendus au prorata du temps écoulé; que, d'autre part, en cas de variation du montant du chiffre d'affaires de plus de 20 p. 100, la dénonciation du forfait est obligatoire; qu'inversement, une telle dénonciation avait été admise en 1956, lorsque, par suite des restrictions de carburant imposées à l'époque, le chiffre d'affaires avait subi une diminution de plus de 20 p. 100; 2° si, les exigences de l'administration étant fondées, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des dispositions équitables afin que les professionnels modestes, imposés au régime du forfait, ne soient pas désavantagés par rapport aux entreprises imposées d'après le régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel.

11215. — 16 octobre 1964. — M. Danilo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un entrepreneur de transport qui, à la suite d'une vérification fiscale, a vu le taux d'amortissement pratiqué sur ses camions ramené de 33 p. 100 à 25 p. 100, cette différence de taux nécessitant de sa part une réintégration à son bénéfice imposable. Etant donné que le taux d'amortissement de 33 p. 100 a été pratiqué depuis de nombreuses années par cet entrepreneur, qui en a toujours informé l'administration lors de ses déclarations annuelles — ce taux figurant dans le tableau annexe de façon apparente — et que, si l'administration avait jugé celui-ci excessif, elle aurait dû en proposer le redressement dès les premières déclarations, il lui demande si l'administration est fondée, dans ce cas, à demander des intérêts de retard sur les impositions qui résultent de ces redressements, compte tenu des dispositions des articles 36, 37 et 41 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963.

11216. — 16 octobre 1964. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un fabricant de filets de pêche de la Dordogne s'est vu refuser l'autorisation de former des apprentis pour le motif qu'il n'existerait pas de C. A. P. dans cette spécialité. Une telle lacune étant susceptible de porter préjudice à cette catégorie d'artisans, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

11217. — 16 octobre 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, est divisé par 1,5 dans un certain nombre de cas et, notamment, lorsque ces contribuables ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans, ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles un avantage analogue, à savoir une demi-part supplémentaire, n'est pas accordé aux ménages ayant eu un enfant mort et, notam-

ment, à ceux ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre. Il lui fait remarquer, en outre, que le contribuable divorcé ou veuf, se trouvant dans le cas visé à l'article précité, et qui se remarie ensuite, perd alors le léger avantage qu'il avait par rapport aux autres contribuables. Il lui demande donc s'il pense pouvoir envisager une modification de la législation sur ce point, en étendant le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux ménages se trouvant dans des cas semblables à ceux des célibataires, veufs ou divorcés, visés à l'article 195.

11218. — 16 octobre 1964. — M. Peyret expose à M. le ministre des armées qu'actuellement la période des permissions agricoles s'échelonne du 1^{er} juin au 1^{er} novembre. Or, dans certaines régions, notamment d'élevage, la période de gros travaux se situe entre février et avril, pour la surveillance de l'agnelage par exemple, qui nécessite la présence d'un personnel plus important que la période des fenaisons aujourd'hui réalisées avec des moyens mécaniques. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité, sans nuire au service demandé aux militaires en activité, de permettre l'octroi des permissions agricoles pour les époques auxquelles la présence des agriculteurs est la plus utile.

11219. — 16 octobre 1964. — M. Peyret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les élèves de l'école des impôts sont obligés de signer un engagement de servir huit ans dans l'administration. Il lui demande: 1° si le temps passé sous les drapeaux est inclus dans ces huit années; sinon, sur quelles bases juridiques est fondée l'affirmation que le temps consacré au service militaire ne peut être compris dans les huit années au service de l'Etat; 2° comment est calculé le montant du dédit redevable par un fonctionnaire décidant de quitter l'administration, et quelles sont ses modalités de versement.

11220. — 16 octobre 1964. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réglementation fiscale concernant les cantines scolaires ou d'entreprises, et sur les conditions d'exonération de la taxe locale dont les cas sont limitativement énumérés à l'article 1575 du code général des impôts. Suivant cette réglementation, il apparaît que le bénéfice de l'exonération de la taxe locale est refusé dans le cas où la gestion de la cantine n'est pas assurée par un comité issu de l'établissement ou de l'école, un contrat étant passé avec une personne jouant le rôle de traiteur. Il lui expose à cet égard le cas de petites entreprises ou écoles de petites communes qui, ne pouvant se permettre d'engager des frais d'installation de cuisines ni payer un personnel spécialisé sans grever lourdement le prix de revient des repas, doivent recourir à une personne qui, en qualité de traiteur, livre les repas à domicile pour des sommes très modestes. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait envisager une modification de la réglementation, en disposant que les repas livrés par un traiteur à une entreprise ou à une école, moyennant un prix ne dépassant pas une somme donnée, payée par l'entremise soit d'un représentant du personnel, soit par un représentant de la caisse des écoles ou de l'association des parents d'élèves, sont exonérés de la taxe locale ou de prestation de services.

11224. — 16 octobre 1964. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous le couvert d'une réglementation ayant trait au point de départ de la jouissance des pensions (art. R. 23 du code des pensions, partie réglementaire), certains retraités maintenus en activité se voient privés du bénéfice de la loi du 23 février 1963 (art. 51), qui leur permet désormais de cumuler leur retraite avec de nouveaux émoluments d'activité. Il lui demande si la suppression ou un aménagement de cette réglementation a été prévu pour la mettre en harmonie avec la loi, de manière à la rendre applicable à la catégorie des retraités ci-dessus visés.

11226. — 16 octobre 1964. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 395 relative à la fonction publique européenne, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 24 juin 1964.

11228. — 16 octobre 1964. — M. Lucien Bourgeois rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 8707 du 24 avril 1964, relative au cas d'un propriétaire de terrain acquis pas succession, désirant y construire et découragé de le faire par suite d'une lacune dans la législation sur les plus-values immobilières. Il s'étonne que, malgré deux rappels, l'un paru au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 mai 1964, et l'autre à celui du 1^{er} juillet 1964, cette question n'ait pas jusqu'à présent reçu de réponse. Il lui demande donc s'il peut lui donner cette réponse dans les meilleurs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 136 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10621. — 12 septembre 1964. — M. Thillard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les Français habitant Oran avant 1962 et ayant fait construire des appartements dans cette ville ont bénéficié, à cette époque, d'une bonification forfaitaire pour construction. Celle-ci leur a été versée régulièrement par l'Etat français jusqu'en 1962 et devait l'être, depuis cette période, par l'Etat algérien. Celui-ci n'ayant pas assuré ce versement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des intéressés ayant perdu le bénéfice de cette bonification.

10650. — 12 septembre 1964. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, élèves de deuxième année ou en congé pour études, ayant échoué à la session de 1964 de la partie théorique du C. A. P. E. T., sont titulaires de la licence et, pour deux d'entre eux, du diplôme d'études supérieures. Elle lui demande quelles démarches il pense entreprendre pour permettre aux élèves intéressés d'accéder en troisième année de l'école pour y préparer soit le C. A. P. E. T. théorique et le diplôme pour les élèves licenciés, soit le C. A. P. E. T. théorique et l'agrégation pour les élèves diplômés.

10654. — 12 septembre 1964. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'à l'heure actuelle le centre national d'enseignement technique n'est pas pourvu d'un conseil de perfectionnement, indispensable à un établissement public de cette importance, comprenant notamment, outre l'école normale supérieure de l'enseignement technique, deux lycées techniques. Par ailleurs, les agents et les élèves de l'E. N. S. E. T. ne sont pas représentés au conseil d'administration du C. N. E. T., comme cela est la règle dans les autres écoles normales supérieures. Elle lui demande si ses services ont entrepris l'élaboration des textes instituant, d'une part, le conseil de perfectionnement du C. N. E. T. et prévoyant la participation à ce conseil des élèves de l'E. N. S. E. T. et du personnel, prévoyant, d'autre part, la participation des élèves et du personnel au conseil d'administration du C. N. E. T., et la date à laquelle il pense pouvoir les déposer devant les sections permanentes des conseils d'enseignement.

10656. — 12 septembre 1964. — M. Raymond Boisdé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de dégageant des cadres de l'armée de terre (sous-officiers) du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 6 juin 1941, distingue entre: les sous-officiers comptant quinze ans de services effectifs et plus, et pouvant prétendre à la jouissance d'une pension de retraite; les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant onze ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent être admis au bénéfice d'une pension proportionnelle; les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant cinq ans et moins de onze ans de services, qui peuvent être admis à la jouissance d'une solde de réforme; les sous-officiers liés par contrat ayant cinq ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent prétendre au paiement immédiat d'une dotation en argent. Or, divers textes ont permis aux personnels des première, deuxième et quatrième catégories de faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de leur pension civile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux sous-officiers de carrière ayant entre cinq et onze ans de services et ayant perçu une solde de réforme le bénéfice des dispositions valables pour les autres catégories de personnels.

10657. — 12 septembre 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application de l'article 710 du code général des impôts, relatif aux conditions d'exonération des droits de soulte et de partage concernant les successions rurales, et l'article 46 de la loi du 15 mars 1963, ont modifié en particulier les plafonds en valeur de la propriété et en importance de la soulte pour les porter à 180.000 francs et à 50.000 francs. L'article 10 de la loi du 19 décembre 1961 a organisé l'exemption sur de nouvelles bases, en fonction des dispositions introduites dans le code civil sous l'article 832-I, par l'article 3 de la même loi qui règle l'attribution préférentielle. La pensée du législateur a été de favoriser l'agriculteur qui continue l'exploitation agricole de ses parents, l'attribution préférentielle tendant à éviter la division et le morcellement des propriétés rurales. Il semble que les conséquences de l'application de cet article 70 se situent, dans bien des cas, à l'opposé du but recherché. Les ayants droit aux successions les moins importantes et les familles nom-

breuses sont traités beaucoup plus durement que les autres. Des exemples précis peuvent être fournis pour illustrer cette information. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'apporter au texte les modifications qui s'imposent.

10658. — 12 septembre 1964. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation paradoxale qui est faite aux bailleurs de locaux à usage de meublés comportant deux pièces principales. Alors que les prix des studios meublés et des appartements meublés de trois pièces, répondant à certaines normes préalablement déterminées par l'arrêté n° 24729 du 29 novembre 1962, sont libres et ceci sans aucune ambiguïté, une interprétation littérale et stricte dudit arrêté, donnée par une circulaire d'application récente, conduit à déclasser automatiquement et sans aucune discrimination, de la 2^e à la 3^e catégorie, les appartements meublés composés de deux pièces principales répondant aux mêmes normes, exploités par des loueurs professionnels, ceci au motif que la rédaction de l'arrêté comporte: pour la 1^{re} catégorie: une ou plusieurs pièces de réception; pour la 2^e catégorie: un salon, une salle à manger. L'arrêté précité ne pouvait avoir pour objet d'exclure des deux premières catégories les « deux pièces » qui sont précisément les plus demandées par la clientèle familiale. Il lui demande s'il peut préciser la portée de l'arrêté n° 24729 et indiquer, notamment, si les meublés de deux pièces ont la même possibilité de classement en 1^{re} ou 2^e catégorie que les autres appartements meublés.

10660. — 12 septembre 1964. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les communes associées en syndicats (à l'image des syndicats de communes d'adduction d'eau ou d'électricité) pourraient percevoir une surtaxe sur les communications téléphoniques de leurs abonnés pour leur permettre de payer les annuités d'emprunts et l'amortissement, afin de s'équiper en automatique rural ou intégral. La question ayant été posée en mars 1964 à M. le ministre des postes et télécommunications, celui-ci a subordonné sa réponse à celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 avril 1964, réponse à la question n° 7916).

10661. — 12 septembre 1964. — M. Dusseaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions seront remboursés les coupons d'intérêts des bons du Gouvernement de l'Algérie 6 p. 100 1955 venus à échéance le 1^{er} avril 1964.

10663. — 12 septembre 1964. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le statut juridique de la coopération agricole ne permet pas que partie des produits (avec son sens comptable de recettes) d'un exercice soit distribuée non pas en fonction des rapports de cet exercice, mais de ceux d'un exercice ultérieur. Il lui demande si les coopératives vinicoles qui évaluent, à la clôture des comptes, les vins en cave invendus, dont elles ne sont que dépositaires, ne seraient pas susceptibles, en faisant chevaucher le règlement des produits sur deux exercices, de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 207, I, 3^e, du code général des impôts relatives à l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

10666. — 12 septembre 1964. — M. Antoine Cail expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte notarié du 10 mai 1963, M. S... a vendu à M. L... une ferme de 2,28 hectares. De cette ferme dépendait également un champ de 1,20 hectare, qui n'a pas été compris dans la vente et dont M. L... est locataire verbal depuis le 29 septembre 1963. Il lui demande, au cas où M. L... achèterait actuellement cette pièce de terre, s'il bénéficierait de l'exonération des droits d'enregistrement en produisant un certificat du maire de sa commune attestant qu'il exploite le champ ou s'il doit avoir un bail écrit.

10667. — 12 septembre 1964. — M. Tirefort attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la législation sur la T. V. A. due à la suite de la construction d'un immeuble, qui dispense de cette taxe, sous certaines conditions, le constructeur s'il loue pendant une durée de dix années ou s'il habite lui-même et sa famille l'immeuble pendant cinq années. Divers fonctionnaires édifient des immeubles en vue de leur retraite future sont obligés de louer ces immeubles pendant une certaine durée pour les occuper eux-mêmes par la suite. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'exonération de la T. V. A. à ces fonctionnaires.

10668. — 12 septembre 1964. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: 1^o une société anonyme étant dans l'impossibilité matérielle de souscrire une déclaration définitive de ses bénéfices dans le délai imparti par l'article 223 du code général des impôts a l'intention: a) de souscrire une déclaration provisoire dans le délai légal, appuyée de toutes les pièces exigées par l'article 54 du C. G. I. et indiquant le détail des résultats qui seront soumis à l'approbation de

l'assemblée générale des actionnaires; b) de souscrire ultérieurement, après expiration du délai légal et après tenue de l'assemblée générale, la déclaration définitive. 2° L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1962 (Requête n° 50989) refuse le droit aux contribuables de rectifier leur déclaration définitive après établissement de l'imposition, lorsque cette rectification est la conséquence d'une erreur de gestion. Il lui demande s'il convient de considérer que la jurisprudence découlant de cet arrêt abroge complètement les dispositions libérales exposées au 1° ci-dessus ou s'il y a lieu de considérer, au contraire, que ces dispositions sont toujours en vigueur, puisque l'arrêt précité ne vise que les déclarations définitives et que les « décisions de gestion » sont du ressort de l'assemblée générale, qui entérine ou modifie à titre définitif les propositions du conseil d'administration.

10669. — 12 septembre 1964. — M. Thoraille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sur une question écrite n° 7026 qui lui a été posée le 1^{er} février 1964 concernant l'application du texte relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place, en exécution des dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 7, paragraphe III, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et dont la réponse a paru au *Journal officiel*. Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1964, page 1267, il semble que la solution donnée au quatrième cas présenté par cette question ne soit pas en concordance avec le texte légal. En effet, la loi précise bien que la dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploité par lui, se situe en-deça de la superficie globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de tenir compte des terres appartenant déjà à l'acquéreur si, situées dans un autre département que celui où s'exerce le droit de préemption, elles ne sont pas exploitées par lui, mais concédées par bail à un tiers, le texte paraissant exiger la double condition de la propriété et de l'exploitation. La solution ainsi donnée au quatrième cas ci-dessus n'aurait pu se comprendre que dans le cas où la loi aurait été ainsi rédigée: « La dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et des terres exploitées par lui, se situe... ». Ce qui n'est pas le cas. Il lui demande de préciser si la réponse donnée ci-dessus lui paraît devoir être maintenue.

10675. — 12 septembre 1964. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un retraité à l'ancienneté de la gendarmerie nationale, entré au service de l'administration des contributions indirectes en 1958, à l'âge de cinquante ans et huit mois, comme auxiliaire temporaire de bureau, à titre précaire et révocable, qui a été proposé, en juillet 1961, par la direction départementale, pour être titularisé comme agent de bureau. Il lui demande si, n'ayant pu subir l'examen en mai 1961, la limite d'âge étant de cinquante ans, cet employé, qui est toujours en fonctions, peut espérer être titularisé.

10676. — 12 septembre 1964. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'une personne ayant un fils et qui a légué: 1° à sa femme, l'usufruit des biens composant sa succession dans les conditions prévues par la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (art. 1094 du code civil); la nue-propriété à son fils, le tout sous la réserve du legs particulier ci-après, d'une valeur très inférieure à la quotité disponible; 2° à un tiers non parent, l'usufruit d'une propriété et, à la nièce de celui-ci, la nue-propriété. Cette nièce est devenue l'héritière de l'usufruitier. Au décès du testateur les droits de succession ont été supportés et réglés par les bénéficiaires des usufruits et des nues-propriétés. Il lui demande si, au décès des usufruitiers, les nus-propriétaires sont exonérés des droits de succession ou si, au contraire, ils sont réputés hériter la pleine propriété et doivent payer les droits correspondants en vertu de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts.

10678. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont — par exercice et par concession — les ressources procurées au Trésor par l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1919.

10680. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie quelles concessions de minerai de fer sont actuellement: a) exploitées; b) non exploitées; c) considérées comme épuisées.

10681. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie: 1° combien de concessions de minerai de fer ont été exploitées par l'Etat soit directement, soit en régie

intéressée, soit par un autre mode de gestion, en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1919; 2° à quelle date les décrets y relatifs ont-ils été pris en Conseil d'Etat; 3° quels organismes ont été chargés de l'exploitation.

10682. — 12 septembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie que l'article 1^{er} (alinéa 3) de la loi du 9 septembre 1919 prévoyait des cas de déchéance définitive ou de renonciation à une concession. Elle lui demande combien de cas de ce genre ont été constatés, et de lui fournir, pour chaque cas, la désignation et la superficie de la concession et le nom du propriétaire déchu ou renoncitaire.

10683. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie quels périmètres se trouvent actuellement dans la situation de « gisements ouverts aux recherches » prévue par la loi du 9 septembre 1919.

10684. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir la liste des retraits de concession effectués en vertu de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

10685. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir le tableau des cessions et amodiations effectuées sous le régime de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 prévoyant qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

10686. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir le tableau des mutations de concessions autorisées par le Gouvernement en application de l'article 7 de la loi du 21 avril 1910 (lequel stipulait que ces mutations ne pouvaient être opérées sans une autorisation du Gouvernement) entre cette date et le 13 juillet 1911; et, pour chacune d'entre elles: la date de la mutation; la désignation et la superficie du périmètre faisant l'objet de la mutation, et la désignation des vendeurs et cessionnaires, et éventuellement l'objet et les modalités du transfert.

10687. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir la liste, par ordre chronologique, des concessions de minerai de fer accordées sur le territoire français en application de l'article 5 de la loi du 21 avril 1910, entre cette date et le 9 septembre 1919 — date d'un texte modificatif — et, pour chaque concession: la date de l'acte concédant; la désignation et la superficie de la concession, et les nom, domicile et titres des bénéficiaires de la concession.

10688. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir: 1° la liste des biens, droits et intérêts que possédaient dans les mines de fer de Moselle, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne, et qui ont été retenus et liquidés par le Gouvernement français conformément aux dispositions des articles 56 et 74 du traité de Versailles du 28 juin 1919; 2° à quelles personnes physiques ou morales ces biens ont-ils été ultérieurement transférés, et dans quelles conditions (dates et sommes payées).

10689. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie dans combien de cas, et à l'encontre de qui, ont été appliquées, en ce qui concerne les concessions de minerai de fer, les dispositions adoptées au lendemain de la Libération — 1944 — en vue de sanctionner le crime de « collaboration » avec l'autorité occupante.

10710. — 12 septembre 1964. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que des dispositions réglementaires ont successivement été prises pour supprimer les motifs décoratifs sur les capots des automobiles et pour modifier la présentation des plaques minéralogiques, mais que rien n'a été fait en ce qui concerne la suppression du bras de direction à l'avant des véhicules à quatre roues et leur remplacement à l'avant et à l'arrière par des feux clignotants aux couleurs normalisées, distinctes de la couleur des feux rouges et des « stops ». L'attention du ministre a déjà été attirée sur ce point par la question écrite n° 4614 en date du 7 septembre 1963. Les usagers seraient très sensibles à une mesure qui leur permettrait, par n'importe quel temps et sous quelque angle que ce soit, de distinguer les feux clignotants des automobiles et d'éviter ainsi de nombreux accidents. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.